

Légifrance

*Codes, textes législatifs
et réglementaires*



Ce manuel, dédié à la recherche des codes et textes normatifs (1), est destiné à vous aider, à vous orienter dans les contenus et services proposés par Légifrance, à apporter un éclairage au sujet des outils disponibles pour vos recherches dans les bases de données disponibles sur Légifrance ainsi que des astuces pour une utilisation fructueuse de celles-ci.

Vous trouverez en fin de ce document un glossaire des termes juridiques et une liste des questions les plus fréquentes adressées sur la messagerie d'aide aux usagers. Cette messagerie est accessible par le biais du lien « Nous écrire » présent en bas de toutes les pages du site.

Le site Légifrance est en constante évolution graphique et ergonomique dans un souci d'accessibilité : conformité au référentiel général d'accessibilité des administrations (RGAA) avec l'ajout de nouvelles rubriques ou de liens dans le but d'accompagner les internautes.

Toute l'ambition de ce travail est de vous aider à mieux utiliser les ressources de Légifrance, notamment celles relatives à la recherche des codes et textes législatifs et réglementaires et à comprendre le processus de consolidation.

- Si vous rencontrez des difficultés pour l'impression de ce fichier PDF, procédez comme suit : choisir Fichier > Enregistrer sous et donner un nouveau nom au fichier que vous placerez sur votre bureau et dont vous relancerez l'impression.
- Deux styles de soulignement distinguent les liens internes : texte renvoi vers le Glossaire et texte renvoi vers les Annexes.
- Un bouton retour  permet de revenir à la dernière page consultée.

(1) Sont exclues du périmètre de ce tutoriel les conventions collectives qui font l'objet d'un tutoriel dédié.

SOMMAIRE

Chapitre préliminaire	8
A. – Textes définissant le périmètre des textes législatifs et réglementaires consultables sur Légifrance	8
B. – Bases de données juridiques composant les fonds disponibles sur Légifrance	9
1. Quels sont les fonds documentaires interrogeables ?	11
1.1. La Constitution	11
1.2. Les codes	13
1.2.1. Codification et tables de concordance	13
1.2.2. Consultation des codes	14
1.2.3. Enrichissement	16
1.3. Les textes législatifs et réglementaires	18
1.3.1. Les lois et ordonnances	18
1.3.1.1. Définitions	18
1.3.1.2. Consultation des lois et ordonnances	21
1.3.1.3. Enrichissement	22
1.3.2. Les décrets et arrêtés	29
1.3.2.1. Définitions	29
1.3.2.2. Consultation des décrets et arrêtés	30
1.3.2.3. Enrichissement	32
1.3.3. Les autres actes administratifs	37

1.3.3.1.	Définitions	37
1.3.3.2.	Consultation des actes administratifs	38
1.3.3.3.	Cas particuliers de recherche	39
2.	Comment rechercher les codes et textes législatifs et réglementaires diffusés ?	41
2.1.	Recherche dans les codes	41
2.1.1.	La recherche d'un code en entier	41
2.1.1.1.	En vigueur	41
	A. – Recherche d'un code en vigueur au jour de la recherche	41
	B. – Recherche d'un code traduit en langue étrangère	42
2.1.1.2.	Quel que soit son état juridique	45
	A. – Recherche d'un code abrogé	45
	B. – Recherche d'un code à une date ultérieure à la date de consultation	46
2.1.2.	La recherche d'un article de code	47
2.1.2.1.	En vigueur	47
	A. – Recherche d'un article de code directement par le numéro d'article	47
	B. – Recherche d'un article de code par le sommaire du code	51
2.1.2.2.	Quel que soit son état juridique	52
	A. – Recherche d'un article de code précis dont l'état juridique est connu	52
	B. – Recherche des différentes versions d'un même article	53
	C. – Recherche d'articles abrogés dans un code	56
	D. – Recherche d'un article de code transféré	62

E. – Recherche d'un article de code ayant une entrée en vigueur différée dans le temps	65
F. – Recherche d'une annexe d'un article de code	66
G. – Recherche d'articles de code relatifs à un même sujet	72
2.2. Recherche dans les textes	77
2.2.1. La recherche d'un texte en préparation	77
2.2.2. La recherche d'un texte en vigueur	80
A. – Recherche d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret	80
B. – Recherche d'un arrêté ou d'un acte administratif (décision, délibération, circulaire, instruction, avis, rapport)	86
2.2.3. La recherche d'un texte quel que soit son état juridique	93
A. – Recherche d'un texte dont on connaît l'état juridique	93
B. – Recherche d'un texte dont on ne connaît pas l'état juridique	95
C. – Recherche d'un article de texte qui a une entrée en vigueur différée dans le temps	97
D. – Recherche des textes d'application d'une loi ou d'une ordonnance	99
E. – Recherche des textes d'application d'un décret ou d'un arrêté	102
F. – Recherche des textes de codification ou de modification d'un code	103
G. – Recherche de textes relatifs à un même thème	105
H. – Recherche des textes modificateurs d'un texte	111
I. – Recherche d'un texte de transposition d'une directive européenne en droit interne	112
J. – Recherche d'une annulation en Conseil d'État	114
K. – Recherche d'une question prioritaire de constitutionnalité	122

3. Comment utiliser les formulaires de recherche des codes et textes législatifs et réglementaires ?	126
3.1. Règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires	126
3.2. Formulaire « Recherche d'un numéro du <i>Journal officiel</i> (JO) depuis 1990 »	129
3.2.1. Description du formulaire de requêtes	129
3.2.2. Navigation au sein d'un JO	130
3.3. Formulaire « Recherche experte des textes publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française (JORF) »	131
3.3.1. Description du formulaire de requêtes	131
3.4. Formulaire « Recherche dans les mesures nominatives depuis 1990 »	135
3.4.1. Description du formulaire de requêtes	135
3.4.2. Navigation au sein d'une mesure nominative	137
3.5. Formulaire « Recherche simple dans les codes en vigueur »	138
3.5.1. Description du formulaire de requêtes	138
3.5.2. Navigation au sein d'un code	139
3.6. Formulaire « Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires »	142
3.6.1. Description du formulaire de requêtes	142
3.6.2. Navigation au sein d'un texte	143
3.7. Formulaire « Recherche experte dans les codes et textes consolidés »	146
3.7.1. Description du formulaire de requêtes	146
3.7.2. Navigation au sein d'un texte ou d'un code	148

3.8.	Formulaire « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur »	152
3.8.1.	Description du formulaire de requêtes	152
3.8.2.	Navigation au sein d'un thème	153
4.	Annexes	155
	Annexe 1. Liste des arrêtés non consolidés dans Légifrance	155
	Annexe 2. Liste des codes en vigueur dans Légifrance au 1 ^{er} avril 2015	160
5.	Foire aux questions	167
6.	Glossaire	179

Chapitre préliminaire

A. – Textes définissant le périmètre des textes législatifs et réglementaires consultables sur Légifrance

Le [décret n° 2002-1064 du 7 août 2002](#) (JORF du 9 août 2002) relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet énonce les textes qui doivent faire l'objet d'une diffusion sur Légifrance :

- Les actes à caractère normatif présentés tels qu'ils résultent de leurs modifications successives :
 - la Constitution, les codes, les lois et les actes à caractère réglementaire émanant des autorités de l'Etat ;
 - les conventions collectives nationales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ;
- Les actes résultant des engagements internationaux de la France :
 - les traités et accords auxquels la France est partie ;
 - les directives et règlements émanant des autorités de l'Union européenne, tels qu'ils sont diffusés par ces autorités ;
- La jurisprudence :
 - les décisions et arrêts du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du tribunal des conflits ;
 - ceux des arrêts et jugements rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions administratives, judiciaires et financières qui ont été sélectionnés selon les modalités propres à chaque ordre de juridiction ;
 - les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme ;
 - les décisions de la Cour de justice des Communautés.

Deux limites sont posées à ce champ : la protection des données personnelles et l'absence de valeur normative.

Ainsi,

- Dans un but de protection des données personnelles, certaines mesures nominatives sensibles ne sont pas diffusées en ligne, d'autres sont diffusées en occultant le nom de la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Extrait du [décret n° 2004-459 du 28 mai 2004](#) (JORF du 29 mai 2004) fixant les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au *Journal officiel* de la République française :

- les décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par les parents et francisation de noms et prénoms ;

- les décrets portant changements de noms ;
- les décrets et arrêtés portant constatation d’une exclusion de droit de la Légion d’honneur et d’une radiation de droit des contrôles de la médaille militaire ;
- les décrets et arrêtés portant constatation d’exclusion de droit de l’ordre national du Mérite ;
- les arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- les décisions de l’Agence française de lutte contre le dopage concernant les contrôles antidopage ;
- les décisions du Conseil des marchés financiers ;
- les annonces judiciaires et légales mentionnant une condamnation pénale.

Néanmoins, ces actes individuels sont consultables sur l’édition papier du *Journal officiel* de la République française.

- Les informations dépourvues de valeur normative ne sont pas présentes sur Légifrance.

Si elles ont été publiées au *JORF*, elles seront toutefois consultables sur [l’édition papier](#) du *Journal officiel* de la République française ainsi que dans le [Journal officiel électronique authentifié](#). Exemple : informations parlementaires, informations relatives au Conseil économique, social et environnemental, informations diverses.

A l’inverse, les actes des autorités locales n’étant pas publiés au *Journal officiel* de la République française ne seront donc consultables ni sur Légifrance ni sur le *Journal officiel* électronique authentifié.

(Néanmoins, ces actes sont publiés dans le répertoire des actes administratifs et donc demeurent consultables auprès des préfetures.)

B. – Bases de données juridiques composant les fonds disponibles sur Légifrance

Les textes sont traités sur Légifrance depuis différentes bases de données :

- La base CONSTIT pour le traitement de la Constitution.
- Les bases LEX et JORF : la base LEX produite par le service de documentation du secrétariat général du Gouvernement (SGG) et la base JORF produite par la direction de l’information légale et administrative (DILA). Ces deux bases ont fusionné en 2008, la base LEX servant à l’indexation des versions d’origine des textes de la base JORF. Ces bases permettent la consultation des textes parus au JORF sous diverses formes selon les années :
 - avant 1947, sont présentes uniquement les références de publication des textes ;
 - de 1947 à 1990, pour chaque texte sont proposés les références de publication et le fac-similé (image du JORF papier) ;
 - de 1990 à nos jours, pour chaque texte sont proposés les références de publication, le fac-similé et le texte intégral (depuis 2004, la consultation des textes parus au JORF est également disponible sur le *Journal officiel* électronique authentifié du site journal-officiel.gouv.fr).

Ces bases JORF/LEX couvrent les fonds interrogeables de la recherche simple de la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », exception faite des versions en vigueur, et la « Recherche experte des textes publiés au *Journal officiel* de la République française ».

- La base SARDE comprend la quasi-totalité des textes publiés au JORF. La base repose sur un système d'indexation de 35 000 mots (descripteurs). Elle permet d'accéder aux références de publication des textes législatifs et réglementaires du droit national en vigueur. Cette base couvre le fonds de la rubrique « Recherche thématique de la législation et la réglementation en vigueur ».
- La base LEGI couvre le fonds interrogeable de la rubrique « Les codes en vigueur » et les versions en vigueur de la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ainsi que la rubrique « Recherche experte dans les codes et textes consolidés ».

Sur Légifrance, la consolidation est une présentation visant à faciliter la lecture et la compréhension du droit pour les citoyens.

Le principe de consolidation des textes consiste, lorsqu'un article de texte législatif, réglementaire ou conventionnel (ou partie d'un texte ou d'article) est modifié, à le réécrire en y intégrant cette modification. Toute modification, même minime, génère la création d'une version supplémentaire, les versions précédentes étant conservées.

Ainsi, dans la base LEGI, les textes modificateurs n'apparaissent pas en tant que tels. Leur contenu est directement intégré dans le code, la loi, le décret ou l'arrêté qu'ils modifient.

En annexe de ce tutoriel est présente la liste des codes en vigueur avec, pour chaque code, le texte originel, l'antériorité des versions disponibles et l'année depuis laquelle sont référencés les textes modificateurs de ce code.

1. Quels sont les fonds documentaires interrogeables ?

Depuis la rubrique « Qualité de la réglementation » en page d'accueil de Légifrance, [le guide de légistique](#) présente les techniques de conception et de rédaction des textes normatifs et les grands principes juridiques qui les régissent.

1.1. La Constitution

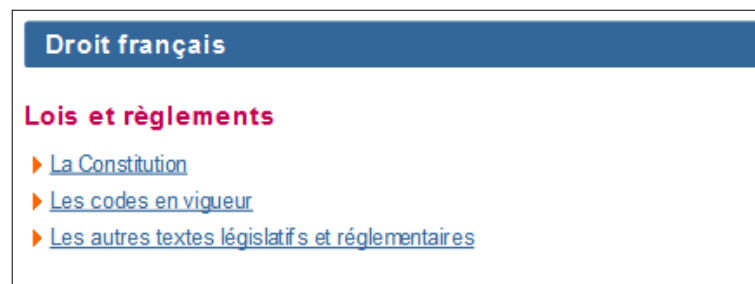
La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la V^e République. La Constitution, norme suprême du système juridique français, organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations.

Malgré sa place au sommet de la hiérarchie des normes, la Constitution peut entrer en concurrence avec les règles internationales et européennes (traités et conventions). En conséquence, si une règle internationale est contraire à la Constitution, cette dernière devra être modifiée sous peine de nullité de la règle ([article 54](#) de la Constitution).

Dès la page d'accueil de Légifrance, sous le titre « Droit européen », Légifrance propose des liens vers des sites officiels sur lesquels se trouvent les traités communautaires ou les textes publiés au *Journal officiel* de l'Union européenne ou la jurisprudence européenne.

De même sous l'intitulé « Droit international » figurent des liens vers les sites de référence pour la consultation des engagements internationaux de la France et de la jurisprudence internationale. Depuis ces deux liens on accède à la [base des traités et accords de la France](#) du site du ministère des affaires étrangères pour consulter l'ensemble des traités et accords internationaux liant la France.

Sur Légifrance, la Constitution est accessible en cliquant sur le lien « La Constitution » sous l'intitulé « Lois et règlements » en page d'accueil.



Deux versions de la Constitution sont consultables par cette rubrique, la version du Conseil constitutionnel par le lien [Constitution du 4 octobre 1958 \(JORF n° 0238 du 5 octobre 1958, page 9151\)](#) et la version consolidée de Légifrance par le lien [Constitution du 4 octobre 1958](#) (version consolidée).

Cette rubrique donne l'accès également aux trois autres textes fondamentaux :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- la Charte de l'environnement de 2004.

On y trouve aussi un lien vers la dernière loi constitutionnelle modificatrice de la Constitution ainsi que les références de publication de la Constitution et l'ensemble des textes modificateurs, un lien vers les traductions en langue étrangère de la Constitution de la V^e République et un lien vers le site du Conseil constitutionnel qui permet notamment la lecture du dossier « Le tour de la Constitution en vingt questions ».

La Constitution

La [Constitution du 4 octobre 1958](#) est le texte fondateur de la Ve République. Adoptée par référendum le 28 septembre 1958, elle organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations. Elle est le texte fondamental (ou le vingt-deuxième si l'on compte les textes qui n'ont pas été appliqués) de la France depuis la Révolution Française.

Norme suprême du système juridique français, elle a été [modifiée à vingt-quatre reprises](#) depuis sa publication par le pouvoir constituant, soit par le Parlement réuni en Congrès, soit directement par le peuple à travers l'expression du référendum. Son Préambule renvoie directement et explicitement à trois autres textes fondamentaux : la [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789](#), le [Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#) (la Constitution de la IV^e République) et la [Charte de l'environnement de 2004](#). Les juges n'hésitant pas à les appliquer directement, le législateur étant toujours soucieux de les respecter, sous le contrôle vigilant du juge constitutionnel, ces énumérations de principes essentiels ont leur place dans le bloc de constitutionnalité. Les règles relatives à la révision de la Constitution sont prévues par la Constitution elle-même.

La dernière modification est la loi constitutionnelle n° [2008-724](#) du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

Voir aussi :

- ▶ [Constitution du 4 octobre 1958](#) (version consolidée).
- ▶ Dossier du Conseil Constitutionnel : " [Le tour de la Constitution en vingt questions](#) " (sur le site du Conseil constitutionnel).
- ▶ [Traductions de la Constitution](#).
- ▶ [Références de publication de la Constitution du 4 octobre 1958 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée](#)

[Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#)

[Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#)

[Charte de l'environnement de 2004](#)

[Constitution du 4 octobre 1958 \(JORF n° 0238 du 5 octobre 1958, page 9151\)](#)

1.2. Les codes

1.2.1. Codification et tables de concordance

Sont proposés sur Légifrance les codes qui ont fait l'objet d'un vote au Parlement ou qui ont été codifiés par ordonnance et décret à la suite des travaux de la Commission supérieure de codification.

La codification a pour volonté de rassembler des règles issues de normes législatives ou réglementaires sur une matière donnée qui étaient alors éparses. La programmation des travaux de codification est prévue par la Commission supérieure de codification. La méthode retenue est celle de la codification du droit existant dite « à droit constant » (article 3 de la [loi n° 2000-321](#) du 12 avril 2000).

Le but de cette codification est de classer les textes selon un ordre logique, la table des matières et de renseigner sur la valeur législative ou réglementaire de chacune des dispositions (articles [34](#) et [37](#) de la Constitution).

Un code est divisé en parties, livres, titres et chapitres. Sous les chapitres sont créés des sections, voire des sous-sections ou des paragraphes qui aident à la cohérence.

L'unité de base d'un code est l'article. Un article peut comporter plusieurs alinéas.

La numérotation des articles traduit leur position dans le code par rapport à la table des matières : le chiffre des centaines correspond au numéro du livre, le chiffre des dizaines à celui du titre et le chiffre des unités au chapitre.

Ainsi, les articles du chapitre 1 du titre 1 du livre 1 prendront le numéro 111. On peut donner ensuite un sous-numéro d'ordre à chaque article.

L'arborescence type d'un code :

- Partie ;
- Livre ;
- Titre ;
- Chapitre ;
- Section.

Néanmoins, certains codes comprennent une arborescence plus riche avec la présence de sous-sections et de paragraphes.

On distingue dans les codes :

- une partie législative avec des articles :
 - LO pour les articles issus d'une loi organique ;
 - L. pour les articles issus d'une loi ;

- une partie réglementaire avec des articles :
 - R. pour les articles issus d'un décret en Conseil d'État ;
 - D. pour les articles issus d'un décret simple ;
 - A. pour les articles issus d'un arrêté.

Dans la partie réglementaire certains numéros d'articles de code sont accompagnés d'un ou plusieurs astérisques :

- Les R.* sont les articles issus d'un décret en Conseil d'Etat pris en conseil des ministres ;
- Les D.* sont les articles issus d'un décret simple pris en conseil des ministres.



Avoir le bon réflexe

Pour les articles de code, l'écriture formalisée d'une recherche sur Légifrance est sans espace (et sans l'astérisque le cas échéant) entre la lettre et les chiffres, exemple : L511-1 ou R123-18.

Les tables des matières des codes sont parfois modifiées à l'issue d'une refonte ou d'une création de code. Dans ce cas, une table de concordance indique les correspondances entre l'ancienne numérotation et la nouvelle numérotation et inversement.

Ces tables de concordance sont accessibles par la rubrique « Les codes en vigueur » en page d'accueil de Légifrance en cliquant sur le lien « Tables de concordance et dossiers des codes récents », par le lien « Codification » sous l'intitulé « Qualité du droit » et par l'onglet « Droit français ».

La concordance d'un article de code en particulier se retrouve dans les mentions Anciens/Nouveaux articles présents sous l'article consulté en recherche experte ou après avoir cliqué sous la mention « En savoir plus sur cet article » située à côté de chaque numéro d'article en recherche experte.



Avoir le bon réflexe

En page d'accueil de Légifrance, le lien « [Codification](#) », sous l'intitulé « Qualité du droit », comme dans l'onglet « Droit français », permet la consultation des rapports annuels de la Commission supérieure de codification depuis 2006.

1.2.2. Consultation des codes

Les codes sont consultables dans leur version consolidée par le biais du formulaire de la recherche simple des autres textes législatifs ou réglementaires, du formulaire de la recherche experte des codes et textes consolidés ou par l'onglet « Bases de données » en page d'accueil.

Le principe de consolidation des textes consiste, lorsqu'un article de code (ou partie d'un article) est modifié, à le réécrire en y intégrant cette modification.

● Avoir le bon réflexe

En pied de page du site Légifrance, le paragraphe 5.2. du lien « A propos de l'ordre juridique français » permet d'approfondir la notion de consolidation.

La distinction entre recherche simple et recherche experte porte essentiellement sur l'état juridique : le fonds documentaire des codes en recherche simple comprend les codes en vigueur (par défaut), la recherche experte offre la possibilité d'interroger un code ou un article de code dans sa version en vigueur, dans ses versions antérieures ou futures ou même abrogées.

Liste des états juridiques existants :

Vigueur (V) : article applicable à la date courante.

Vigueur avec terme (VT) : article en vigueur à la date courante mais sa fin de vigueur est déjà prévue : à une date connue et précisée, il passera à son nouveau statut (modifié ou abrogé).

Vigueur différée (VD) : la modification du code ou de l'article de code a été publiée au *JORF* mais n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure. Lorsque cette date est connue, cet état de vigueur différée est renseigné dans le panneau de navigation sous la mention « Version à venir au... ».

Abrogé (Ab) : le code ou l'article n'est plus en vigueur par suite d'une abrogation explicite par un texte publié au *Journal officiel*.

Annulé (A) : article de code annulé par décision du Conseil d'État à la suite d'un recours pour excès de pouvoir.

Disjoint (D) : état juridique spécifique à la législation fiscale. L'article est « séparé » du code : ses dispositions ne sont plus appliquées. Cette disjonction peut ne pas être définitive : ses dispositions peuvent être rétablies par un nouveau texte.

Modifié (M) : toute modification – ponctuation, remplacement ou suppression d'un mot, groupe de mots ou de tout le contenu – entraîne la création d'une version dite « modifiée ».

Modifié mort-né (MMN) : l'article a été créé ou modifié avec une date d'entrée en vigueur différée. Or cet article a été modifié ou abrogé avant la date fixée pour son entrée en vigueur. Il est donc considéré comme « mort-né », c'est-à-dire comme n'ayant jamais eu d'existence légale.

Périmé (P) : les dispositions de l'article n'ont plus lieu d'être. Il s'agit d'une abrogation.

Implicite : c'est le cas par exemple de l'article 39 *octies* du code général des impôts.

Substitué (S) : état juridique spécifique à la législation fiscale.

Transféré (T) : les dispositions de l'article ont été reprises sous un autre numéro d'article. Dans la version transférée de l'article, tout en bas, se trouve une rubrique « Nouveaux textes », qui précise vers quel article le contenu de l'article visualisé a été transféré.

● Avoir le bon réflexe

La navigation et la recherche d'un code ou d'un article de code sont expliquées dans les parties 2 et 3 de ce tutoriel.

Légifrance donne accès aux 68 codes en vigueur via le formulaire de recherche simple. Leur liste figure en annexe de ce tutoriel avec, pour chaque code, son texte originel, l'antériorité des versions disponibles et l'année depuis laquelle sont référencés les textes modificateurs de ce code.

En recherche experte l'on dispose de 98 codes, en vigueur ou abrogés.

La mise à jour des codes est effectuée quotidiennement par l'équipe en charge de la consolidation des textes normatifs de la DILA au plus tard dans les trois jours ouvrés à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française (JORF) du texte créateur ou modificateur. Le délai de mise à jour est énoncé sous le lien « Informations de mise à jour » présent en haut de l'ensemble des pages du site et sous le lien « Mise à jour » de chaque formulaire.

1.2.3. Enrichissement

● Traduction

Certains codes peuvent également être consultés dans une langue étrangère en cliquant soit sur l'onglet « [Traductions](#) » en haut de la page d'accueil du site ou directement sur le lien vers la langue étrangère désirée dans la colonne de gauche de la page d'accueil.

A ce jour les codes consultables en langues étrangères sur le site Légifrance sont :

Nom du code	Langues	Année de traduction
Code civil	Anglais/espagnol	2013/2013
Code de commerce	Anglais/espagnol	2013/2013
Code de la consommation	Anglais/espagnol	2005/2006
Code de l'environnement	Anglais/espagnol	2003/2006
Code de procédure civile	Anglais/espagnol	2005/2005
Code de procédure pénale	Anglais/espagnol	2005/2005
Code des assurances	Anglais/espagnol	2004/2005
Code de la propriété intellectuelle	Anglais/espagnol	2006/2006
Code monétaire et financier (partie législative)	Anglais	2010
Code pénal	Anglais/espagnol	2006/2006

Ces traductions sont dépourvues de valeur légale et ont un caractère exclusivement documentaire.

- **Recherche thématique**

Sur Légifrance, il est possible de rechercher des articles de codes en vigueur sur un thème précis grâce à la recherche thématique de la législation et la réglementation en vigueur.

Cette rubrique permet d'accéder aux références de publication des textes législatifs et réglementaires du droit national en vigueur soit librement par mots clés dans la zone de recherche, soit par l'utilisation d'une liste alphabétique de mots clés indexés. Ces mots clés, appelés des descripteurs, recouvrent des dénominations juridiques ou usuelles.

Exemple : en tapant le terme « vache folle », cela renvoie à l'encéphalopathie spongiforme bovine qui est le terme officiel.

Chaque texte est accompagné de liens hypertextes et d'un commentaire explicatif résumant la teneur des dispositions qu'il contient.

C'est également par ce biais qu'est accessible l'ensemble des textes modificateurs d'un code.

Exemple : en tapant le terme « Code civil », on accède au recensement et à l'analyse des textes ayant modifié ou complété le code civil depuis 2006.

Les données de la recherche thématique sont mises à jour le lendemain de leur parution au *JORF*, à l'exception de textes volumineux qui peuvent demander un traitement plus long.

- **Téléchargement**

Le téléchargement d'un code en format PDF est possible en cliquant dans le formulaire « Les codes en vigueur » sur « Télécharger en PDF » après avoir sélectionné un code dans le menu déroulant. Ce téléchargement est gratuit.

L'accès à l'intégralité d'un code en format HTML nécessite en revanche la mise en place d'un flux et pour le bénéficiaire l'obtention d'une licence.

- **Principe « silence vaut accord »**

Un tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord a été établi par le secrétariat général du Gouvernement, en application de l'article 21 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Ce tableau est disponible en cliquant sur le lien [Principe « silence vaut accord »](#) sous la rubrique Qualité et simplification du droit, en page d'accueil de Légifrance.

- **Avoir le bon réflexe**

La liste des décrets prévoyant des dérogations au principe « silence vaut accord » est consultable en cliquant sur le lien [Silence vaut rejet \(SVR\)](#).

1.3. Les textes législatifs et réglementaires

1.3.1. Les lois et ordonnances

1.3.1.1. Définitions

Une loi est un texte adopté par le Parlement et promulgué par le Président de la République soit sur proposition des parlementaires (députés et sénateurs), soit sur projet déposé par le Gouvernement.

Sur Légifrance, les projets et propositions de lois sont consultables en suivant les liens « Actualité juridique » et « [Dossiers législatifs](#) » puis sous le titre « Textes en préparation », « Projet de loi » ou « Proposition de loi ».

Actualité juridique ▶ Dossiers législatifs ▶ Actualité européenne	Textes en préparation ▶ Projets de lois ▶ Propositions de lois
---	--

Ces textes sont également disponibles sur les sites des assemblées parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) accessibles sous le titre « Sites juridiques » par le lien « [Assemblées parlementaires](#) ».



Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact consultable par la rubrique « [Les études d'impact](#) » en page d'accueil de Légifrance.

Cette rubrique donne accès aux études d'impact requises par les dispositions de l'article 39 de la Constitution et de la [loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009](#) entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Ces documents, qui doivent être transmis par le Gouvernement au Conseil d'État et au Parlement, ne concernent que les projets de loi déposés depuis le 1^{er} septembre 2009 et sont mis en ligne à l'issue du conseil des ministres qui en a délibéré.

Outils d'aide à la décision publique, elles définissent les objectifs poursuivis, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.

Dans la hiérarchie des normes, les lois et ordonnances sont subordonnées, dans leur cohérence, à la Constitution.

Il existe plusieurs types de lois. Les principales formes sont la loi constitutionnelle, la loi organique, la loi de finances, la loi de financement de la sécurité sociale et la loi ordinaire.

La **loi constitutionnelle** modifie la Constitution. Elle définit les droits fondamentaux et organise les pouvoirs publics.

Exemple : [loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008](#) de modernisation des institutions de la V^e République.

La **loi organique** précise les conditions d'application de la Constitution. Elle structure les institutions.

Exemple : [loi organique n° 2013-1026 du 15 novembre 2013](#) relative à l'indépendance de l'audiovisuel public.

La **loi de finances** fixe les dépenses et les recettes de l'Etat pour une année.

Exemple : [loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012](#) de finances pour 2013.

La **loi de financement de la sécurité sociale** autorise le budget de la sécurité sociale pour une année.

Exemple : [loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012](#) de financement de la sécurité sociale pour 2013.

La **loi ordinaire** porte sur des règles de droit dans l'un des domaines expressément prévus par la Constitution ([article 34](#) de la Constitution).

Exemple : [loi n° 2013-702 du 2 août 2013](#) relative à l'élection des sénateurs.

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi ([article 38](#) de la Constitution). Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État.

L'ordonnance est souvent utilisée dans un souci d'efficacité et de désencombrement de l'ordre du jour législatif.

Avant sa ratification, l'ordonnance est de nature réglementaire, après ratification elle prend une nature législative.

Exemple : la [loi de ratification n° 2013-569 du 1^{er} juillet 2013](#) habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction.

Exemple : [l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013](#) relative au développement de la construction de logement.



Avoir le bon réflexe

Sous les III^e et IV^e Républiques le Parlement déléguait au Gouvernement sa compétence dans un domaine qui relevait de la loi par la pratique des décrets-lois. Sous la V^e République, l'ordonnance a remplacé la procédure du décret-loi.

Néanmoins, les décrets-lois sont consultables sur Légifrance depuis la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » en recherche simple et en recherche experte.

Pour approfondir vos connaissances sur l'élaboration des lois et ordonnances, vous pouvez consulter le [guide de légistique](#) en page d'accueil de Légifrance.

1.3.1.2. Consultation des lois et ordonnances

L'ensemble de ces lois et ordonnances est accessible sur Légifrance soit en version initiale, soit en version consolidée.

Plus de 10 000 lois et ordonnances sont disponibles sur Légifrance.

Pour les textes publiés au *JORF* depuis 1990, leur version initiale et intégrale peut être consultée en cliquant sur « Version d'origine » dans la liste de résultats d'une recherche effectuée par le biais du formulaire de recherche simple « Les autres textes législatifs et réglementaires ».

Avant cette date, seules apparaissent les références de publication. Sont ainsi référencés les textes quelle que soit leur ancienneté.

A titre d'exemple, le texte le plus ancien référencé sur Légifrance est [l'ordonnance du 25 août 1539](#) enregistrée au Parlement de Paris le 6 septembre 1539 sur le fait de la justice dite de Villers-Cotterêts du 25 août 1539.

En choisissant « *Fac-similé* » dans la liste de résultats, c'est l'image du texte tel que publié au *JORF* depuis 1947 (date de création de la banque d'images) qui peut être consultée.

Toujours dans cette même rubrique, les versions initiales sont consultables également par la « Recherche experte des textes publiés au *JORF* ».

La version consolidée d'une loi ou d'une ordonnance peut être consultée en cliquant sur « Version en vigueur » dans la liste de résultats d'une recherche effectuée par le biais du formulaire de recherche simple « Les autres textes législatifs et réglementaires » ou par le formulaire de « Recherche experte des codes et textes consolidés ».

La mise à jour des textes est effectuée quotidiennement par l'équipe en charge de la consolidation des textes normatifs de la DILA au plus tard dans les trois jours ouvrés à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française (*JORF*) du texte créateur ou modificateur. Le délai de mise à jour est énoncé sous le lien « Informations de mise à jour » présent en haut de l'ensemble des pages du site et sous le lien « Mise à jour » de chaque formulaire.



Avoir le bon réflexe

La navigation et la recherche d'un texte sont expliquées dans les parties 2 et 3 de ce guide.

1.3.1.3. Enrichissement

Pour l'ensemble de ces lois et ordonnances, le service de documentation du secrétariat général du Gouvernement effectue un travail d'enrichissement par des données d'analyse (dossiers législatifs) mais également par la mise en ligne de traductions en langues étrangères.

- **Mention « En savoir plus sur ce texte »**

Dans la version initiale d'une loi ou d'une ordonnance, la mention « En savoir plus sur ce texte » située en haut à gauche du texte consulté permet d'accéder au résumé et mots clés du texte, au lien éventuel vers le dossier législatif correspondant (pour les lois et ordonnances depuis 2002), aux éventuels textes transposés et textes d'application.

Pour une loi :

LOI n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement

Masquer le panneau de navigation [Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [Imprimer](#)

Navigation

LOI n°2012-1559 du 31 décembre 2012

- Version initiale
- Version en vigueur au 8 juin 2015

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

8 Juin 2015

Ex. 2014

Consulter

Sommaire

- TITRE Ier : BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT
 - Chapitre Ier : Objet
 - Article 1
 - Article 2
 - Chapitre II : Gouvernance
 - Article 3
 - Article 4
 - Article 5
 - Article 6
 - Article 7
 - Article 8
 - Article 9

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Informations sur ce texte

Textes transposés

[Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements \(CE\) n° 1060/2009 et \(UE\) n° 1095/2010](#)

Textes d'application

[Décret n° 2013-308 du 11 avril 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national d'orientation de la société anonyme BPi Groupe ainsi que le mode de désignation de ses membres](#)

[Décret n° 2013-445 du 30 mai 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux d'orientation de la société anonyme BPi Groupe ainsi que le mode de désignation de leurs membres](#)

Résumé

Modification de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO : création avant le chapitre 1er de l'article 1er A, création des articles 7, 7-1, 7-2, 7-3, 11 ; modification des articles 1er, 4, 5, 6, 8, 9. Modification de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : modification du tableau annexé. Ratification de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs. Modification du code monétaire et financier. Transposition complète de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

Mots-clés

ECONOMIE, FINANCES, BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT, BPi, GROUPE PUBLIC, CREATION, COMPETENCE, ETABLISSEMENT PUBLIC, OSEO, CHANGEMENT DE NOM, DENOMINATION, BPi-GROUPE, GOUVERNANCE, SOCIETE ANONYME, CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION, COMITE NATIONAL D'ORIENTATION, PRESIDENT, MEMBRE, MODE DE NOMINATION, REGION, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, COMITE REGIONAL D'ORIENTATION, CODE MONETAIRE ET FINANCIER, CMF, RATIFICATION, ORDONNANCE, PROJET DE LOI, DIRECTIVE EUROPEENNE, TRANSPOSITION COMPLETE

Dossiers législatifs

[Dossier législatif de la LOI n° 2012-1559 du 31 décembre 2012](#)

Pour une ordonnance :

Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime

Masquer le panneau de navigation

Retour à la liste des résultats • Résultat Précédent • Résultat Suivant • Imprimer

Navigation

Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012

► Version initiale

► Version en vigueur au 12 décembre 2014

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

12 Décembre 2014 Consulter

Sommaire

- Article 1
- TITRE Ier : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET TRIBUNAUX MARITIMES
 - Article 2
 - Article 3
 - Article 4
- TITRE II : LES RÈGLES DE PROCÉDURE PÉNALE
 - Article 5
 - Article 6
 - Article 7
 - Article 8
- TITRE III : LES SANCTIONS PÉNALES

Masquer les informations complémentaires concernant la texte

Informations sur ce texte

Textes d'application

[LOI n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports](#)

Résumé

Application de la Constitution, notamment son article 38, de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 199. Modification de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande : modification de l'article 1er, du titre Ier comprenant les articles 2 à 15, du titre II comprenant les articles 16 à 26, du titre III comprenant les articles 27 et 28, du titre IV comprenant les articles 29 à 38, de l'intitulé devenu "relative à la répression en matière maritime", abrogation des articles 30-1, 30-2, 36 bis, 36 ter, 39, 59, 62-1, 63, 64, 66, 69, 86, 88, 89, 90-1, 91, 92, 93, 94 et 96. Modification du code des transports, du code du travail, du code de procédure pénale, du code pénal, du code de l'organisation judiciaire. Ratification de la présente ordonnance par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports (article 37, II).

Mots-clés

DEVELOPPEMENT DURABLE, ARTICLE 38, CODE DES TRANSPORTS, CODE DU TRAVAIL, CODE DE PROCEDURE PENALE, CTP, CODE PENAL, CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE, REFORME PENALE, DOMAINE MARITIME, COMPETENCE JURIDICTIONNELLE, JURIDICTION SPECIALISEE, TRIBUNAL MARITIME, TM, COMPOSITION, PRESIDENT, MAGISTRAT, ASSESSEUR MARITIME, LICENCIEMENT, RUPTURE DE CONTRAT, CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DE MANDAT, MODE DE NOMINATION, DELIT MARITIME, SANCTION PENALE, TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL, TMC, INFRACTION MARITIME, REGLE DE SECURITE, NAVIRE, NAVIGATION, PROCEDURE PENALE, OUTRE-MER, GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, NOUVELLE-CALÉDONIE, TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES, TAAF, MAYOTTE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, WALLIS-ET-FUTUNA, POLYNESIE FRANCAISE

Dossiers législatifs

[Dossier législatif de l'Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012](#)

Textes transposés : le ou les lien(s) présent(s) sous ce titre permettent la consultation directe des directives européennes liées à la loi consultée et transposées en droit européen.

● Avoir le bon réflexe

Légifrance offre la possibilité de rechercher les mesures de transposition adoptées par la France pour chaque directive. A partir d'un texte européen, le texte transposé dans l'ordre juridique interne se recherche par la rubrique « [Recherche des mesures de transposition des directives européennes](#) ». Cette rubrique permet, à partir d'un numéro de directive, de sa date de signature ou de publication et/ou un ou plusieurs mots significatifs, de rechercher les références des textes législatifs et réglementaires nationaux qui ont été expressément notifiés par la France aux services de la Commission européenne comme mesure nationale d'exécution.

Textes d'application : le ou les lien(s) présent(s) sous ce titre permettent de consulter directement les décrets d'application de la loi consultée ou les lois d'application de l'ordonnance consultée.

Résumé : indique par un texte court l'objet de la loi ou de l'ordonnance.

Mots-clés : ces mots-clés servent à la recherche depuis les formulaires de recherche simple des autres textes législatifs et réglementaires. Les mots-clés recherchés seront indiqués en surbrillance jaune dans le corps du texte.

Ces mots-clés ne doivent pas être confondus avec les mots-clés (descripteurs) de la recherche thématique.

Dossiers législatifs : le dossier législatif de la loi ou de l'ordonnance consultée est accessible en cliquant sur le lien présent dans ces informations complémentaires mais également dès la page d'accueil de Légifrance sous le têtier « Actualité juridique ».

- **Dossiers législatifs**

Cette rubrique « [Dossiers législatifs](#) » est composée de quatre parties qui suivent les législatures : XIV^e législature (à compter du 26 juin 2012), XIII^e législature (du 20 juin 2007 au 25 juin 2012), XII^e législature (du 19 juin 2002 au 19 juin 2007), XI^e législature (du 12 juin 1997 au 18 juin 2002).

Sous chaque législature sont disponibles les lois et ordonnances publiées, les projets et propositions de lois.

Les dossiers législatifs

[Contenu](#)

XIV^e législature (A compter du 26 juin 2012)

Textes publiés

- ↳ [Lois](#)
- ↳ [Ordonnances](#)

Textes en préparation

- ↳ [Projets de lois](#)
- ↳ [Propositions de lois](#)

XIII^e législature (du 20 juin 2007 au 25 juin 2012)

Textes publiés

- ↳ [Lois](#)
- ↳ [Ordonnances](#)

Textes en préparation

- ↳ [Projets de lois](#)
- ↳ [Propositions de lois](#)

XII^e législature (du 19 juin 2002 au 19 juin 2007)

Textes publiés

- ↳ [Lois](#)
- ↳ [Ordonnances](#)

Textes en préparation

- ↳ [Projets de lois](#)
- ↳ [Propositions de lois](#)

XI^e législature (du 12 juin 1997 au 18 juin 2002)

Textes publiés

- ↳ [Lois](#)
- ↳ [Ordonnances](#)

Textes en préparation

- ↳ [Projets de lois](#)
- ↳ [Propositions de lois](#)

Pour les lois publiées, sont présents un lien vers la loi consultée, un lien vers l'échéancier des décrets d'application (sous forme de tableau) si la loi le prévoit, un lien vers le projet de loi, l'exposé des motifs, l'étude d'impact, le communiqué de presse du conseil des ministres, les documents préparatoires ainsi que les travaux parlementaires des assemblées.

Pour les ordonnances sont présents un lien vers l'ordonnance consultée et son rapport au Président de la République, un lien vers le communiqué de presse du conseil des ministres et éventuellement un lien vers la loi de ratification et vers l'échéancier (sous forme de tableau) des décrets d'application.

Ces dossiers législatifs permettent d'apporter des informations en amont et en aval de la promulgation des textes législatifs.

- **Bilan semestriel de l'application des lois**

Le suivi du taux d'exécution des lois est possible sur Légifrance sous la rubrique « [L'application des lois](#) » en page d'accueil du site en cliquant sur le lien « Bilan semestriel ».

Bilan semestriel au 30 juin 2013				
Télécharger au format pdf (17 ko)				
Le 1er bilan semestriel des lois de la XIVe législature présenté ici fait apparaître le taux d'exécution au 30 juin 2013 de l'ensemble des lois qui, parmi celles publiées entre le 1er juillet 2012 et le 31 décembre 2012, appellent des décrets d'application.				
On entend par taux d'exécution la proportion des dispositions de la loi appelant un décret d'application pour lesquelles les décrets attendus avaient été pris au 30 juin 2013.				
Pour prendre connaissance de l'évolution de la situation au-delà du 30 juin 2013, il convient de consulter les échéanciers mis à jour dès qu'une mesure d'application est publiée (échéanciers des lois publiées sous la XIVème législature).				
Lois promulguées entre le 1/07/2012 et le 31/12/2012				
Lois de la XIVe législature appelant un décret d'application	Dispositions appelant décret d'application	Dispositions ayant reçu application	Reste	Taux d'exécution
Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012	6	5	1	83%
Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir	16	14	2	87%
Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer	3	1	2	33%
Loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques	2	2	0	100%
Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (10 différés, 3 éventuels)	66	25	41	38%
Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme	2	2	0	100%
Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement	4	1	3	25%

- **Etudes d'impact (textes législatifs)**

La rubrique « [Les études d'impact](#) » en page d'accueil de Légifrance donne accès aux études d'impact requises par les dispositions de l'[article 39](#) de la Constitution et de la [loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009](#) entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2009. Ces documents ne concernent que les projets de lois.

Son champ comprend :

- les projets de loi ordinaire ;
- les projets de loi organique ;
- les projets de loi de programmation autres que les projets de loi de programmation des finances publiques ;
- les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale, pour une partie de leurs dispositions ;
- les projets de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'un traité ou accord international en application de l'article 53 de la Constitution, selon des modalités particulières.

En revanche, sont exclus du champ de l'obligation :

- les projets de loi constitutionnelle ;
- les projets de loi de ratification d'une ordonnance, à moins qu'ils ne comportent des dispositions nouvelles, allant au-delà de la rectification d'erreurs matérielles dans le texte de l'ordonnance ou d'ajustements de cohérence juridique ;
- les projets de loi de programmation des finances publiques ;
- les projets de loi de règlement ;
- les projets de loi prorogeant les états de crise.

Ces études d'impact sont mises en ligne à l'issue du conseil des ministres qui en a délibéré. Pour chaque projet de loi, elles définissent les objectifs poursuivis, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.

- **Fiches d'impact (textes réglementaires)**

La rubrique « Les études d'impact » en page d'accueil de Légifrance donne accès aux fiches d'impact requises par la circulaire du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation.

Ces fiches d'impact concernent les projets de textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, aux entreprises ainsi qu'au public (particuliers, associations). Sont exclus du champ d'application les textes applicables uniquement aux administrations de l'État (organisation des services, dispositions financières...).

Ces fiches d'impact définissent les objectifs poursuivis, les contraintes nouvelles ainsi que les allègements et simplifications pour l'avenir et exposent les motifs et fondements juridiques du recours à une nouvelle réglementation.

- **Traduction**

Le secrétariat général du Gouvernement, à titre documentaire, propose sur Légifrance des traductions en langues étrangères de certaines lois et ordonnances. Pour accéder à ces traductions, cliquez sur l'onglet « [Traductions](#) » en haut de la page d'accueil du site ou directement sur le lien vers la langue étrangère désirée dans la colonne de gauche de la page d'accueil.

A ce jour les lois et ordonnances consultables en langues étrangères sur le site Légifrance sont :

- les traductions spécialement réalisées en vue de leur diffusion sur Légifrance :

Nom des lois et ordonnances	Langues étrangères	Années de traduction
Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance	Anglais/espagnol	2002/2002
Loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances (version consolidée de 2009)	Anglais/allemand/arabe	2009/2009/2009
Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat	Allemand	2008
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Arabe	2011

- les traductions accessibles sur d'autres sites institutionnels français depuis Légifrance :

Noms des lois et ordonnances	Langues étrangères	Sites
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Anglais/espagnol	Ministère de la justice
Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort	Anglais	Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications	Anglais	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)
Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française	Allemand/anglais	Ministère de la culture
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire	Anglais	Autorité de sûreté nucléaire
Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique, La Poste et aux activités postales	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

Ces traductions concernent uniquement les versions consolidées et sont dépourvues de valeur légale.

● Recherche thématique

La « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » permet d'accéder aux références de publication des textes soit librement par mots-clés dans la zone de recherche, soit par l'utilisation d'une liste alphabétique de mots-clés indexés. Ces mots-clés, appelés des descripteurs, recouvrent des dénominations juridiques ou usuelles.

Exemple : le terme « vache folle » renvoie à l'encéphalopathie spongiforme bovine (terme officiel).

Chaque texte est accompagné de liens hypertextes et d'un commentaire explicatif résumant la teneur des dispositions qu'il contient.

Les données de la recherche thématique sont mises à jour le lendemain de leur parution au *JORF*, à l'exception de textes importants du type loi ou ordonnance qui peuvent demander un traitement plus long en raison de l'analyse effectuée.

● Téléchargement

Le téléchargement d'un texte au format RTF s'effectue en cliquant sur le lien placé en bas du texte consulté en version initiale ou consolidée. En version initiale, le téléchargement au format PDF est également disponible. Ces téléchargements sont gratuits.

1.3.2. Les décrets et arrêtés

1.3.2.1. Définitions

Dans la hiérarchie des normes, les décrets et arrêtés doivent respecter les normes constitutionnelles et législatives. Ils sont donc inférieurs à la Constitution, aux lois et aux ordonnances.

Les décrets et arrêtés ont pour objet soit de disposer dans des domaines non réservés au législateur, soit de développer les règles posées par une loi en vue d'en assurer son application.

Un **décret** est un acte administratif de portée générale ou individuelle pris par le président de la République ou le Premier ministre ou, parfois, contresigné par un ou plusieurs ministres. C'est une décision qui émane du pouvoir exécutif.

La portée des décrets est variable, ils peuvent être :

- réglementaires, lorsqu'ils posent une règle générale ;
- individuels, lorsqu'ils concernent une ou plusieurs personnes déterminées (exemple : décret de nomination d'un haut fonctionnaire).

On distingue trois catégories de décrets réglementaires : les décrets simples, les décrets en Conseil d'État et les décrets en conseil des ministres. Ces derniers peuvent également être des décrets en Conseil d'État.

Les décrets délibérés en conseil des ministres sont des décrets du Président de la République, contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables du texte. Ces décrets sont les plus importants. Un décret est délibéré en conseil des ministres dès qu'un texte le prévoit.

Les décrets en Conseil d'État relèvent de la compétence de droit commun du Premier ministre ([article 21](#) de la Constitution). Ces décrets sont obligatoirement soumis pour avis, avant leur publication, au Conseil d'État.

Les décrets simples n'appartiennent pas aux deux premières catégories ; il s'agit du mode ordinaire d'exercice du pouvoir réglementaire.

Un décret peut être annulé par le Conseil d'État si sa procédure d'élaboration n'a pas été respectée.

● Avoir le bon réflexe

Dans les codes, les articles de la partie réglementaire relevant d'un décret en Conseil d'État et en conseil des ministres sont identifiés par un « R.* », tandis que ceux relevant d'un décret en conseil des ministres mais non du Conseil d'État le sont par un « D.* ». Les articles relevant d'un décret en Conseil d'État sont signalés par la lettre « R. » tandis que ceux qui relèvent du décret simple sont signalés par la lettre « D. ».

Un **arrêté** est un acte administratif unilatéral pris :

- en exécution d'une loi ou d'un décret ;
- en vertu du pouvoir d'une autorité administrative décisionnaire (ministre, préfet, maire par exemple).

Comme le décret, la portée d'un arrêté est variable, il peut être :

- réglementaire (exemple : un arrêté municipal qui interdit le stationnement dans une rue) ;
- individuel (exemple : nomination d'un fonctionnaire).

Dans la hiérarchie des normes, l'arrêté est inférieur au décret.



Avoir le bon réflexe

Pour approfondir vos connaissances sur les décrets et arrêtés, vous pouvez consulter le [guide de légistique](#) en ligne sur Légifrance.

Une rubrique relative aux [Entreprises](#) : l'entrée en vigueur des textes permet un accès facilité aux textes réglementaires, encore non entrés en vigueur, appelés à s'appliquer aux entreprises.

1.3.2.2. Consultation des décrets et arrêtés

Les décrets et arrêtés sont accessibles sur Légifrance soit dans leur version initiale, soit en version consolidée.

Au 1^{er} mars 2015, sont présents sur Légifrance 188 693 décrets en vigueur et 541 076 arrêtés en vigueur.

Une fois renseigné le formulaire de requête de la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », en cliquant sur « Version d'origine » dans la liste des résultats, on peut consulter la version intégrale d'un décret ou d'un arrêté publié au *JORF* depuis 1990 dans sa version initiale.

Avant cette date, seules apparaissent les références de publication des versions d'origine.

En choisissant « Fac-similé » dans la liste de résultats, c'est l'image du décret ou de l'arrêté depuis 1947 (date de création de la banque d'images) qui peut être consultée.

Toujours dans cette même rubrique, les versions initiales sont consultables également par la « Recherche experte des textes publiés au *JORF* ».

La version consolidée d'un décret ou d'un arrêté peut se consulter en cliquant sur « Version en vigueur » dans la liste de résultats d'une recherche effectuée par le biais du formulaire de recherche simple « Les autres textes législatifs et réglementaires » ou par le formulaire de « Recherche experte des codes et textes consolidés ».

La mise à jour des textes est effectuée quotidiennement par l'équipe en charge de la consolidation des textes normatifs de la DILA au plus tard dans les trois jours ouvrés à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française (*JORF*) du texte créateur ou modificateur. Le délai de mise à jour est énoncé sous le lien « Informations de mise à jour » présent en haut de l'ensemble des pages du site et sous le lien « Mise à jour » de chaque formulaire.

En version initiale, tous les décrets et arrêtés sont présents sur Légifrance mais, en version consolidée, des exceptions apparaissent.

Pour les décrets, la règle est que tous les décrets numérotés soient consolidés sauf ceux portant notamment :

- report, annulation de crédits ou répartition de crédits ;
- services déconcentrés du Trésor ;
- un texte international ;
- sur un fait particulier ayant une date limitée dans le temps (exemple : fermeture de chais à La Rochelle).

A contrario les décrets non numérotés ne sont pas consolidés sauf ceux :

- concernant les appellations d'origine contrôlée (AOC) ;
- portant création de réserve naturelle.

Pour les arrêtés, la règle est qu'ils soient tous consolidés à l'exception des arrêtés dont la liste figure en annexe.

L'ensemble de ces arrêtés et décrets non consolidés sont néanmoins consultables par le formulaire de recherche de la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ou par la recherche thématique dans leur version d'origine.

 Avoir le bon réflexe

La navigation et la recherche d'un texte sont expliquées dans les parties 2 et 3 de ce tutoriel.

1.3.2.3. Enrichissement

- **Mention « En savoir plus sur ce texte »**

Le service de documentation du secrétariat général du Gouvernement permet, dans la version initiale d'un décret ou d'un arrêté, par la mention « En savoir plus sur ce texte » située en haut à gauche du texte, d'accéder aux résumé et mots-clés du texte.

Pour un décret :

The screenshot shows a web interface for a French decree. At the top, a blue header contains the title: "Décret n° 2013-112 du 31 janvier 2013 portant publication de la résolution MEPC.187 relative aux amendements à l'annexe au protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 17 juillet 2009". Below the header, there are navigation links: "Masquer le panneau de navigation" and "Retour à la liste des résultats - Résultat Précédent - Résultat Suivant - Imprimer". The main content area is divided into two columns. The left column, titled "Navigation", contains a tree view with "Sommaire" (selected), "Article 1", "Article 2", "Annexe", and "Article". The right column, titled "Masquer les informations complémentaires concernant le texte", contains "Informations sur ce texte", "Résumé", "Mots-clés", and the full text of the decree. The summary states: "Application des articles 52 à 55 de la Constitution." The keywords are: "AFFAIRES ETRANGERES, ACCORD INTERNATIONAL, ACCORD MULTILATERAL, TRANSPORT MARITIME, ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, OM, NAVIRE, POLLUTION MARITIME, PREVENTION DE LA POLLUTION, LUTTE CONTRE LA POLLUTION, HYDROCARBURE, CONVENTION MARPOL, RESOLUTION MEPC, AMENDEMENT, ADOPTION". The text of the decree is: "JORF n°0028 du 2 février 2013 page 2006 texte n° 4" and "DECRET Décret n° 2013-112 du 31 janvier 2013 portant publication de la résolution MEPC.187(59) relative aux amendements à l'annexe au protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 17 juillet 2009 (1)".

Pour un arrêté :

The screenshot shows a web interface for a French decree. At the top, a blue header contains the title: "Arrêté du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)". Below the header, there are navigation links: "Masquer le panneau de navigation" and "Retour à la liste des résultats - Résultat Précédent - Résultat Suivant - Imprimer". The main content area is divided into two columns. The left column, titled "Navigation", contains a tree view with "Sommaire" (selected), "Article 1", "Article 11 bis", and "Article 2". The right column, titled "Masquer les informations complémentaires concernant le texte", contains "Informations sur ce texte", "Résumé", "Mots-clés", and the full text of the decree. The summary states: "Application de la directive 94-55 CE du Conseil du 21-11-1994 ; de la directive 96-35 du Conseil du 03-06-1996." The keywords are: "EQUIPEMENT, TRANSPORTS, TRANSPORT ROUTIER, TRANSPORT DE MARCHANDISES, MARCHANDISE DANGEREUSE, ADR, TRANSPORT NATIONAL, TRANSPORT INTERNATIONAL, REGLEMENTATION, ARRETE ADR, TRANSPOSITION DE DIRECTIVE CE". The text of the decree is: "JORF n°239 du 14 octobre 2006 page 15279 texte n° 37" and "ARRETE Arrêté du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)".

Résumé : indique par un texte court l'objet du décret ou de l'arrêté ainsi que la référence du texte applicable.

Mots-clés : ces mots-clés servent à la recherche depuis les formulaires de recherche simple des autres textes législatifs et réglementaires. Ces mots-clés ne doivent pas être confondus avec les mots-clés (descripteurs) de la recherche thématique.

- **Décret et arrêté d'application**

Les textes d'application des décrets sont affichés s'il y a lieu, comme pour les lois et ordonnances, sous le lien « En savoir plus sur ce texte » en version initiale. Cette faculté n'est, en revanche, pas offerte pour les arrêtés.

Les textes d'application des décrets et arrêtés se retrouvent par le biais du formulaire de la recherche simple des textes législatifs ou réglementaires en indiquant dans « Rechercher par mots » le numéro du décret ou de l'arrêté et en cochant la case « Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) ».

Pour retrouver les textes d'application des décrets et arrêtés, il n'existe pas d'équivalent aux dossiers législatifs des lois et ordonnances.

- **Fiches d'impact**

La rubrique « Les études d'impact » en page d'accueil de Légifrance donne accès aux fiches d'impact requises par la circulaire du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation.

Ces fiches d'impact concernent les projets de textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, aux entreprises ainsi qu'au public (particuliers, associations). Sont exclus du champ d'application les textes applicables uniquement aux administrations de l'État (organisation des services, dispositions financières...).

Ces fiches d'impact définissent les objectifs poursuivis, les contraintes nouvelles ainsi que les allègements et simplifications pour l'avenir et exposent les motifs et fondements juridiques du recours à une nouvelle réglementation.

- **Notice**

L'élaboration de décrets donne lieu à la rédaction d'une notice explicative, à savoir, un document explicatif et synthétique qui est publié au *JORF* en tête du décret ([circulaire du 7 juillet 2011](#) relative à la qualité du droit).

La rédaction de ces notices incombe au ministère émetteur ou au secrétariat général du Gouvernement lors de la procédure de soumission du texte à sa signature.

La notice, lorsqu'elle existe, est placée avant les visas.

Elle n'a pas de valeur légale ; sa vocation est de donner une information sur la nature et la portée des mesures prises par le texte. La notice constitue une « aide à la lecture » lorsque le texte juridique présente un caractère peu familier pour son destinataire.

- **Traduction**

Le secrétariat général du Gouvernement, à titre documentaire, propose sur Légifrance des traductions en langues étrangères de certains décrets et arrêtés. Pour accéder à ces traductions, cliquez sur l'onglet « [Traductions](#) » en haut de la page d'accueil du site ou directement sur le lien vers la langue étrangère désirée dans la colonne de gauche de la page d'accueil.

Au 1^{er} mars 2015, les décrets et arrêtés consultables en langues étrangères depuis Légifrance sur d'autres sites institutionnels français sont :

Noms des lois et ordonnances	Langues étrangères	Sites
Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Anglais	Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage	Anglais/allemand/arabe/espagnol/italien/portugais/turc/chinois	Parisarbitration.com
Décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 relatif à la régulation des activités postales et modifiant le code des postes et des communications électroniques	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Décret n° 2006-1020 du 11 août 2006 pris pour l'application des articles L. 7 et L. 8 du code des postes et des communications électroniques et relatif au régime de responsabilité applicable aux prestataires de services postaux	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

Noms des lois et ordonnances	Langues étrangères	Sites
Décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 relatif au service universel postal et aux droits et obligations de La Poste et modifiant le code des postes et des communications électroniques	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Arrêté du 3 mai 2006 pris en application de l'article R. 1-2-6 du code des postes et des communications électroniques relatif aux obligations des prestataires de services postaux titulaires d'une autorisation	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Arrêté du 4 mai 2007 pris en application de l'article L. 9 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités d'information des utilisateurs d'envois postaux	Anglais	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

Ces traductions concernent uniquement les versions consolidées des textes et sont dépourvus de valeur légale.

- **Recherche thématique**

La « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » permet d'accéder aux références de publication des textes législatifs et réglementaires du droit national en vigueur soit librement par mots-clés dans la zone de recherche, soit par l'utilisation d'une liste alphabétique de mots clés indexés. Ces mots-clés, appelés des descripteurs, recouvrent des dénominations juridiques ou usuelles.

Exemple : le terme « vache folle » renvoie à l'encéphalopathie spongiforme bovine (terme officiel).

Chaque texte est accompagné d'un commentaire explicatif résumant la teneur des dispositions qu'il contient et de liens hypertextes.

Les données de la recherche thématique sont mises à jour le lendemain de leur parution au *JORF*, à l'exception de textes importants tels que lois ou ordonnances qui peuvent demander un traitement plus long en raison de l'analyse effectuée.

- **Téléchargement**

Le téléchargement d'un décret ou d'un arrêté au format **RTF** s'effectue en cliquant sur le lien placé en bas du texte consulté en version initiale ou consolidée. En version initiale, le téléchargement au format **PDF** est également disponible. Ces téléchargements sont gratuits.

- **Normes AFNOR d'application obligatoire**

Cette page liste dans un tableau les **normes AFNOR** rendues d'application obligatoire par la parution d'un arrêté ou d'un décret signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés (article 17 du décret n° 2009-697 relatif à la normalisation).

Ce tableau est consultable par le lien « [Normes AFNOR d'application obligatoire](#) » sous la rubrique Qualité et simplification du droit en page d'accueil.

- **Avoir le bon réflexe**

Un simple clic sur le numéro de la norme renvoie vers le site de l'AFNOR.

- **Principe « silence vaut accord »**

Un tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord a été établi par le secrétariat général du Gouvernement, en application de l'article 21 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Ce tableau est disponible en cliquant sur le lien [Principe « silence vaut accord »](#) sous la rubrique Qualité et simplification du droit, en page d'accueil de Légifrance.

- **Avoir le bon réflexe**

La liste des décrets prévoyant des dérogations au principe « silence vaut accord » est consultable en cliquant sur le lien [Silence vaut rejet \(SVR\)](#).

1.3.3. Les autres actes administratifs

Décision, délibération, circulaire, instruction, avis, rapport

1.3.3.1. Définitions

Ces actes administratifs sont des actes juridiques qui émanent d'une autorité administrative.

Ils se limitent, en principe, à donner des instructions aux services pour l'application des lois et des décrets ou à préciser l'interprétation de certaines dispositions. Ces actes ne sont pas toujours publiés au *JORF* et donc pas toujours diffusés sur Légifrance.

On distingue plusieurs types d'actes administratifs. L'acte administratif peut être soit réglementaire, c'est-à-dire de portée générale, soit dépourvu de valeur réglementaire ou décisoire, à savoir les actes à portée individuelle ou visant un groupe de personnes déterminé.

Ces actes prennent la forme de :

- Décisions et délibérations : les décisions que l'on retrouve sur Légifrance sont des décisions à portée individuelle ou collective émanant d'institutions ou de juridiction qui doivent faire l'objet d'une publication au *JORF*. La portée juridique des décisions et délibérations varie selon le pouvoir exercé par l'autorité administrative :
 - simple recommandation, par exemple : délibération de la Commission de régulation de l'énergie ([délibération du 17 juillet 2014](#) portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité) ;
 - décision individuelle, par exemple : nomination d'un agent à un poste par une autorité administrative indépendante ([décision du 24 juillet 2014](#) portant désignation d'un agent chargé d'assurer la suppléance du directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) ;
 - sanction, par exemple : décision de suspension d'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ([décision n° 97-232 du 10 juin 1997](#) portant suspension d'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence).
- Circulaires et instructions : dispositions prises par les autorités administratives interprétant l'application des lois et règlements à l'usage de leurs services. Les circulaires et instructions sont en principe dépourvues de valeur réglementaire.

Par exemple : circulaire du [17 juillet 2013](#) relative à la simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés ; [instruction du 5 janvier 2004](#) relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national.

Depuis le [décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008](#) relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, seules les circulaires et instructions publiées sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/> sont opposables aux usagers.

- **Avis** : dans Légifrance sont principalement présents les avis de concours ou de vacances d'emplois, des avis relatifs à l'extension d'avenants à une convention collective. Ces avis n'ont pas de valeur réglementaire et ne sont pas contraignants. Il s'agit de recommandations, à ne pas confondre avec les avis contentieux rendus par les juridictions. Néanmoins, certains avis sont opposables aux administrés et donc contraignants, à l'exemple des avis relatifs à l'indice des prix à la consommation.

Par exemple : avis de vacance d'un emploi (avis de vacance d'un emploi de sous-directeur du 20 septembre 2013) ; avis relatif à l'indice des prix à la consommation (avis relatif à l'indice des prix à la consommation du 25 février 2014).

- **Rapports** : dans Légifrance sont essentiellement consultables des rapports de présentation. Ils n'ont aucune valeur réglementaire et ne sont pas contraignants.

Par exemple : rapport au Président de la République relatif à une ordonnance ([rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-807 du 17 juillet 2014](#) modifiant la partie législative du code de l'éducation).

1.3.3.2. Consultation des actes administratifs

Ces actes administratifs ne sont pas consolidés et sont donc consultables uniquement dans leur version d'origine.

Exception faite des délibérations de la CNIL, des mesures nominatives émanant d'un ministère, des circulaires, les actes administratifs publiés au *JORF* depuis 1990 sont consultables par le biais de la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » en recherches simple et experte.

Les actes pris par les autorités administratives indépendantes peuvent être également consultés directement sur leur site. La liste (sous forme de tableau) des autorités administratives indépendantes est accessible par le lien « [Autorités administratives indépendantes](#) » sous l'intitulé « Sites juridiques » de la page d'accueil de Légifrance.



Avoir le bon réflexe

La navigation et la recherche d'un texte sont expliquées dans les parties 2 et 3 de ce tutoriel.

Certains actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, ne font pas l'objet d'une publication sous forme électronique ([décret n° 2004-459 du 28 mai 2004](#) fixant les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au *Journal officiel* de la République française).

1.3.3.3. Cas particuliers de recherche

● Les délibérations de la CNIL

Le formulaire pour rechercher les délibérations de la CNIL est accessible par l'onglet « Bases de données » ou par le lien « [Autorités administratives indépendantes](#) » sous l'intitulé « Sites juridiques » de la page d'accueil de Légifrance.

Descendez ensuite dans le tableau qui s'affiche jusqu'à la ligne CNIL puis cliquez sur le lien « Accès aux délibérations sur Légifrance ».

L'ensemble des délibérations de la CNIL depuis 1979 est disponible sur le site Légifrance.

● Les mesures nominatives

La rubrique « [Accès aux mesures nominatives](#) » est accessible par l'onglet « Bases de données » en page d'accueil de Légifrance ou par les liens « Rechercher un JO » puis « Accès aux mesures nominatives » sous l'intitulé « Le *Journal officiel* de la République française ».

Cette rubrique permet la recherche d'une mesure nominative émanant exclusivement d'un ministère, reflétant strictement la publication de ces mesures au JORF, dans sa version papier, sous le titre « mesures nominatives », déclinées par les différents ministères dans l'ordre protocolaire.

Les mesures nominatives déclinées sous le bandeau « Présidence de la République » du sommaire du JORF se recherchent par la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires ».

Les mesures individuelles nominatives qui peuvent faire l'objet d'une publication électronique au JORF sont notamment les suivantes :

- les arrêtés de nomination à un poste de ministre, ministre délégué, à un cabinet d'un ministre ;
- les délégations de signature ;
- les avis de vacance de poste (directeur, sous-directeur des administrations centrales de l'État, inspecteur, secrétaire général pour les affaires régionales, praticien hospitalier) ;
- les avis de nomination, de radiation, d'admission à la retraite de directeur, de sous-directeur, d'inspecteur, d'attribution de fonctions d'agents comptables, de détachement (services déconcentrés du Trésor, génie rural, eaux et forêts) ;
- les listes d'admission, par exemple, aux écoles du service de santé des armées ;
- les listes d'admission à l'École de l'air, au concours d'admission à l'École militaire interarmées ;
- les listes générales de classement des candidats travailleurs handicapés aux emplois réservés ;
- les arrêtés portant mutation de la chambre régionale des comptes ;
- les arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude (fonction publique) ;
- les arrêtés portant nomination et titularisation (par exemple, pour les personnels de préfecture) ;
- les décrets portant concession de la médaille militaire ;

- les décrets portant nomination et promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil ;
- les décrets portant nomination et promotion dans l'ordre national du Mérite à titre civil.

- **Les circulaires**

Les administrations communiquent par des circulaires ou instructions avec leurs agents et les usagers pour exposer les principes d'une politique, fixer les règles de fonctionnement des services et commenter ou orienter l'application des lois et règlements.

Le [décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008](#) relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires impose à l'administration de mettre en ligne ces circulaires et instructions sur un site relevant du Premier ministre.

Depuis la page d'accueil de Légifrance, l'encart « [Circulaires et instructions applicables](#) » permet la consultation des circulaires et instructions en vigueur adressées par les ministres aux services et établissements de l'État au format PDF.

A défaut, l'administration ne peut se prévaloir à l'égard des administrés de la circulaire, qui n'est ainsi pas applicable.

Le fonds éditorial est composé au 10 mars 2015 de 34 504 circulaires dont 29 158 en vigueur et 5 346 archivées.

2. Comment rechercher les codes et textes législatifs et réglementaires diffusés ?

2.1. Recherche dans les codes

2.1.1. La recherche d'un code en entier

La recherche d'un code peut s'effectuer en recherche simple et/ou en recherche experte.

2.1.1.1. En vigueur

A. – Recherche d'un code en vigueur au jour de la recherche

Exemple : code de la construction et de l'habitation.

Dans la rubrique « Les codes en vigueur » choisissez le pavé « Accès direct à un code en vigueur », ouvrez le menu déroulant et sélectionnez le code de la construction et de l'habitation.

Puis cliquez sur « Consulter » ou téléchargez-le en PDF pour pouvoir l'imprimer.

The screenshot displays a web interface titled "Recherche simple dans les codes en vigueur". Below the title, there is a section labeled "Critères de recherche". Under this section, there is a label "Accès direct à un code en vigueur" followed by a dropdown menu. The dropdown menu is currently showing "Code de la construction et de l'habitation". To the right of the dropdown menu is a small blue question mark icon. Below the dropdown menu, there are two buttons: "Consulter" and "Télécharger en PDF".

B. – Recherche d'un code traduit en langue étrangère

Exemple : code de l'environnement en espagnol.

Dès la page d'accueil du site, cliquez sur l'onglet « Traductions » puis cliquez sur le lien « Liste des textes traduits pour le site Légifrance ».

Ensuite descendez dans le tableau qui s'affiche jusqu'au code de l'environnement et cliquez sur le lien [Código de medio ambiente \(legislación\)](#).

ctions	Liste des textes traduits pour le site Légifrance	
in d'avertissement Les traductions du français consultables sur Légifrance sont des traductions de valeur légale : elles ont une simple portée informative. Seule la version officielle des textes publiée au Journal officiel de la République française fait autorité. Gouvernement Valais des traductions Liste des traductions العربية Deutsch English Español: castellano Français Italiano Português Română Slovenščina Svenska Türkçe Français de l'ordre juridique Français des tribunaux Français des juridictions	Titres des textes français	Textes traduits
	Code civil	Civil Code (pdf - 675 ko) Last amendment translated : Act No. 2013-404 of 17 May 2013 In force: 01-07-2013
	Code civil	Código Civil (pdf - 803 ko) Texto resultante, en último lugar, de la ley nº 2013-404 de 17 de mayo de 2013 En vigor: 01-07-2013
	Code de commerce (partie législative)	Commercial code (legislative part) (pdf - 825 ko) Last amendment translated : Act No. 2013-504 of 14 June 2013 In force: 01-07-2013
	Code de commerce	Código de Comercio (legislación) (pdf - 874 ko) Texto resultante, en último lugar, de la ley nº 2013-504 de 14 de junio 2013 En vigor: 01-07-2013
	Code de la consommation (partie législative, partie réglementaire)	Consumer code (legislative part, regulatory part) (pdf - 307 ko) Last amendment translated : Order No. 2005-1086 of 1 September 2005 In force: 01-09-2005
	Code de la consommation (partie législative, partie réglementaire)	Código del consumo (legislación, decretos) (pdf - 342 ko) Texto resultante, en último lugar, de la ordenanza nº 2006-346 de 23 de marzo de 2006 En vigor: 24-03-2006
	Code de l'environnement	Environmental code (pdf - 551 ko) Last amendment translated : Act Nº. 2003-719 of 1 August 2003 In force: 05-08-2003
	Code de l'environnement	Código de medio ambiente (legislación) (pdf - 621 ko) Texto resultante, en último lugar, de la ley nº 2006-11 de 5 de enero de 2006 En vigor: 06-01-2006

En page d'accueil du site, vous pouvez également consulter le code de l'environnement traduit en espagnol par la rubrique « Traducciones del derecho francés » en cliquant sur le lien « es - Español castellano »



Ensuite cliquez sur le lien « Traducciones Légifrance ».

Vous êtes dans : [Accueil](#) > [Traducciones](#) > [es - Español castellano](#) > « Traducciones Légifrance »

es - Español; castellano

¡Atención!
Las traducciones del Derecho francés consultables en el sitio Légifrance carecen de valor jurídico: son de carácter simplemente informativo. Solo es auténtica la versión francesa de los textos publicados en el Diario Oficial de la República Francesa (Journal officiel de la République française).

- Sobre el Derecho francés
- « Traducciones Légifrance »
- Traducciones accesibles en otros sitios institucionales franceses

Enlaces útiles:

- El segundo Gobierno Valls
- Sitios legales (en francés)
- Comisión Europea, Recursos lingüísticos y

« Traducciones Légifrance »

Texto original francés (Copyright (ou derechos de autor) y propiedad intelectual : Légifrance)	Texto traducido	Base (SARDE) (en francés), Censo y análisis sucinto de las modificaciones después
Código civil	Código Civil .pdf 803 ko Texto resultante, en último lugar, de la ley n° 2013-404 de 17 de mayo de 2013 En vigor: 01-07-2013	2006
Code de commerce	Código de Comercio - pdf - 874 ko Texto resultante, en último lugar, de la ley n° 2013-504 de 14 de junio 2013 En vigor: 01-07-2013	2006
Code de la consommation (partie législative, partie réglementaire)	Código del consumo (legislación, decretos) - pdf - 342 ko Texto resultante, en último lugar, de la ordenanza n° 2006-346 de 23 de marzo de 2006 En vigor: 24-03-2006	2006
Code de l'environnement	Código de medio ambiente (legislación) - pdf - 621 ko Texto resultante, en último lugar, de la ley n° 2006-11 de 5 de enero de 2006 En vigor: 06-01-2006	2006

● **Avoir le bon réflexe**

La rubrique « [Traductions du droit français](#) » revêt un caractère exclusivement documentaire. Les textes qui y sont accessibles sont dépourvus de valeur légale. Trois types de contenus y sont librement consultables :

- des traductions spécialement réalisées en vue de leur diffusion sur Légifrance dites « Traductions Légifrance » ;
- des traductions accessibles sur d'autres sites institutionnels français ;
- d'autres traductions, référencées en accord avec leurs auteurs.

Dans la mesure du possible, chaque traduction est présentée en regard de la version correspondante du texte français. Le cas échéant, il est précisé si le texte traduit a fait ultérieurement l'objet de modifications non encore traduites.

2.1.1.2. Quel que soit son état juridique

A. – Recherche d'un code abrogé

Exemple : code du blé abrogé en 2006.

Dans la rubrique « les codes en vigueur », cliquez sur le lien « Recherche experte des codes et textes consolidés ».

Dans le pavé « Informations sur le code » choisissez « code du blé » dans le menu déroulant de la zone « Nom du code » et sélectionnez « Abrogé » dans la liste des états juridiques puis cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Critères de recherche

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte ?

Nom du code ?

Etat juridique ? Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

- Vigueur
- Vigueur différée
- Abrogé**
- Abrogé différé
- Annulé

Vous obtenez 1 résultat. Pour consulter le code du blé cliquez sur « Texte intégral ».

Résultats de votre recherche : 1 document(s)

 Code du blé

1. [Texte intégral](#)

B. – Recherche d'un code à une date ultérieure à la date de consultation

Exemple : code de l'environnement.

Dans la rubrique « Les codes en vigueur », choisissez le pavé « Accès direct à un code en vigueur », ouvrez le menu déroulant et sélectionnez le code de l'environnement.

Puis cliquez sur « Consulter ».

Code de l'environnement

[Masquer le panneau de navigation](#) [Imprimer](#)

Navigation

Code de l'environnement
(Dernière modification : 1 janvier 2015)

- ▶ **Version en vigueur au 6 janvier 2015**
- ▶ [Version à venir au 1 avril 2015](#)
- ▶ [Version à venir au 1 juin 2015](#)
- ▶ [Version à venir au 13 juillet 2015](#)
- ▶ [Version à venir au 1 janvier 2016](#)
- ▶ [Version à venir au : date non précisée](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année
0 Janvier 2015 [Consulter](#)

[Masquer la navigation dans le code](#)

Sommaire

- Partie législative
- Partie réglementaire
- ANNEXES

Code de l'environnement
Version consolidée au 1 janvier 2015

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre Ier : Principes généraux ([Articles L 110-1 à L 110-2](#))

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ([Articles L120-1 à L120-3](#))

- Section 1 : Missions de la Commission nationale du débat public. Champ d'application et objet du débat public ([Articles L121-1 à L121-2](#))
- Section 2 : Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public ([Articles L121-3 à L121-7](#))
- Section 3 : Organisation du débat public ([Articles L121-8 à L121-15](#))
- Section 4 : Autres modes de concertation préalable à l'enquête publique ([Article L121-16](#))

Chapitre II : Evaluation environnementale

- Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ([Articles L122-1 à L122-3-3](#))
- Section 2 : Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ([Articles L122-4 à L122-12](#))

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Dans le bandeau de navigation (à gauche dans la page) cliquez sur le lien « version à venir au... ».

2.1.2. La recherche d'un article de code

La recherche d'un article de code peut s'effectuer en recherche simple et/ou en recherche experte. Le type de recherche découle de l'état juridique de l'article.

● Avoir le bon réflexe

Pour les articles de code, l'écriture formalisée sur Légifrance est sans espace (et sans l'astérisque le cas échéant) entre la lettre et les chiffres, exemple : article L125-2.

2.1.2.1. En vigueur

A. – Recherche d'un article de code directement par le numéro d'article

Exemple 1 : article R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation.

La recherche se fait par le biais de la recherche simple.

Dans la rubrique « Les codes en vigueur » choisissez le pavé « Recherche d'un article au sein d'un code ».

Dans le menu déroulant de la zone « Nom du code », sélectionnez le code de la construction et de l'habitation.

Indiquez R125-1 dans « Numéro d'article » et cliquez sur « Rechercher ».

The screenshot shows a web interface titled "Recherche d'un article au sein d'un code". It contains two input fields. The first field, labeled "Nom du code", is a dropdown menu with "Code de la construction et de l'habitation" selected. To its right is a blue circular help icon. The second field, labeled "Numéro d'article", contains the text "R125-1". To its right is another blue circular help icon followed by the text "Ex: L511-1, L511-*, *1241*".

Vous obtenez le résultat suivant :

[Masquer le panneau de navigation](#)[Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [Imprimer](#)

Navigation

LOI n°2012-1559 du 31 décembre 2012
► [Version initiale](#)
► [Version en vigueur au 8 juin 2015](#)

Version consolidée à la date du
Jour Mois Année
8 Juin 2015
Ex 2014 [Consulter](#)

Sommaire

- TITRE I^{er} : BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT
 - Chapitre I^{er} : Objet
 - Article 1
 - Article 2
 - Chapitre II : Gouvernance
 - Article 3
 - Article 4
 - Article 5
 - Article 6
 - Article 7
 - Article 8
 - Article 9

[Masquer les informations complémentaires concernant le texte](#)

Informations sur ce texte

Textes transposés
[Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements \(CE\) n° 1060/2009 et \(UE\) n° 1095/2010](#)

Textes d'application
[Décret n° 2013-308 du 11 avril 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité national d'orientation de la société anonyme BFI-Groupe ainsi que le mode de désignation de ses membres](#)
[Décret n° 2013-445 du 30 mai 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux d'orientation de la société anonyme BFI-Groupe ainsi que le mode de désignation de leurs membres](#)

Résumé
Modification de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO : création avant le chapitre 1er de l'article 1er A, création des articles 7, 7-1, 7-2, 7-3, 11 ; modification des articles 1er, 4, 5, 6, 8, 9. Modification de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : modification du tableau annexé. Ratification de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs. Modification du code monétaire et financier. Transposition complète de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010.

Mots-clés
ECONOMIE, FINANCES, BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT, BFI, GROUPE PUBLIC, CREATION, COMPETENCE, ETABLISSEMENT PUBLIC, OSEO, CHANGEMENT DE NOM, DENOMINATION, BFI-GROUPE, GOUVERNANCE, SOCIETE ANONYME, CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION, COMITE NATIONAL D'ORIENTATION, PRESIDENT, MEMBRE, MODE DE NOMINATION, REGION, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, COMITE REGIONAL D'ORIENTATION, CODE MONETAIRE ET FINANCIER, CMF, RATIFICATION, ORDONNANCE, PROJET DE LOI, DIRECTIVE EUROPEENNE, TRANSPOSITION COMPLETE

Dossiers législatifs

Exemple 2 : article R.* 111-3 du code de la construction et de l'habitation (ne pas confondre cet astérisque avec celui utilisé comme troncature).
Les R.* sont les articles issus d'un décret en Conseil d'État pris en conseil des ministres et les R sont les articles issus d'un décret en Conseil d'État.
Les D.* sont les articles issus d'un décret simple pris en conseil des ministres et les D sont les articles issus d'un décret simple.
Les *.* signifient que l'article est issu d'un décret en Conseil d'État pris en assemblée plénière.
Dans la rubrique « Les codes en vigueur » choisissez le pavé « Recherche d'un article au sein d'un code ».
Dans le menu déroulant de la zone « Nom du code », sélectionnez le code de la construction et de l'habitation.
Indiquez R111-3 dans « Numéro d'article » sans l'étoile et cliquez sur « Rechercher ».

Recherche simple dans les codes en vigueur

Critères de recherche

Accès direct à un code en vigueur

Nom du code: -- Choisir un code --

Consulter Télécharger en PDF

Recherche d'un article au sein d'un code

Nom du code: Code de la construction et de l'habitation

Numéro d'article: r111-3 Ex: L511-1, L511-*, *1241

Par mot ou expression: Ex: santé, sante, socia

Rechercher Effacer Aide

Informations

- Contenu
- Mise à jour

Recherche connexe

- Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Lien connexe

- Tables de concordance et dossiers des codes récents

Vous obtenez le résultat suivant :

Code de la construction et de l'habitation. - Article R*111-3

Masquer le panneau de navigation

Retour à l'écran de recherche - << Article précédent - Article suivant >> - Imprimer

Navigation

Article R*111-3

Versions de l'article:

Vers ion en vigueur au 9 novembre 2014

Version en vigueur du 8 juin 1978 au 9 novembre 2014

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

6

Janvier

2015

Consulter

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre Ier : Construction des bâtiments.

Chapitre Ier : Règles générales.

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

Article R*111-3

Modifié par DÉCRET n°2014-1342 du 6 novembre 2014 - art. 1

Tout logement doit :

a) Être pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;

b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;

c) Être pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements, le cabinet d'aisances peut ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette mentionnée au b ;

d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.

Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 17 avril 2009 (V)

Arrêté du 17 avril 2009, v. int.

Arrêté du 7 septembre 2009, v. int.

Arrêté du 7 septembre 2009, v. int.

Codifié par:

Décret n°70-622 du 31 mai 1970

● Avoir le bon réflexe

Si vous ne connaissez pas exactement le numéro de l'article, vous pouvez utiliser la troncature, sous la forme d'un astérisque, R125*. En résultat vous obtiendrez ainsi l'ensemble des articles commençant par R125.

Se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires pour les règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires (partie 3.3.1.).

50

B. – Recherche d'un article de code par le sommaire du code

Exemple : article R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation.

La recherche se fait par le biais de la recherche simple.

Dans la rubrique « Les codes en vigueur », choisissez le pavé « Accès direct à un code en vigueur », ouvrez le menu déroulant et sélectionnez le code de la construction et de l'habitation.

Recherche simple dans les codes en vigueur

Critères de recherche

Accès direct à un code en vigueur

Nom du code : Code de la construction et de l'habitation

Consulter Télécharger en PDF

Cliquez sur «Consulter» pour ouvrir la table des matières.

Utilisez les touches Ctrl + F de votre clavier pour afficher la fenêtre « Rechercher dans la page » puis indiquez l'article recherché, en respectant l'écriture formalisée sur Légifrance à savoir ni espace ni point entre la lettre et les chiffres (R125-1).

Vous pouvez également effectuer cette recherche par le bandeau latéral gauche de navigation du code en cliquant sur « Partie réglementaire » et en déroulant l'arborescence jusqu'à l'article R125-1 ou par le sommaire du code dans la partie droite en descendant directement avec l'ascenseur jusqu'à l'article désiré.

Navigation

Code de la construction et de l'habitation
(Dernière modification : 5 février 2015)

- Version en vigueur au 11 février 2015
- Version à venir au 10 mars 2015
- Version à venir au 22 mars 2015
- Version à venir au 1 juillet 2015
- Version à venir au 1 janvier 2016
- Version à venir au 1 janvier 2017
- Version à venir au : date non précisée

Version consolidée à la date du ...

Jour : 11 Mois : Février Année : 2015 Consulter

Masquer la navigation dans le code

Sommaire

- Partie législative
- Partie réglementaire

Code de la construction et de l'habitation
Version consolidée au 5 février 2015

Partie législative

Livre 1er : Dispositions générales.

Titre préliminaire : Informations du Parlement en matière de logement (Article L101-1)

Titre 1er : Construction des bâtiments.

Chapitre 1er : Règles générales.

Section 1 : Dispositions applicables à tous bâtiments. (Articles L111-1 à L111-3-1)

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

Sous-section 1 : Règles générales de construction. (Articles L111-4 à L111-8)

Sous-section 2 : Règles générales de division. (Articles L111-6-1 à L111-6-2)

Sous-section 2 bis : Règles générales de rénovation d'immeubles. (Articles L111-6-2-1 à L111-6-2-3)

Sous-section 3 : Accès des opérateurs de services postaux et des porteurs de presse aux boîtes aux lettres particulières. (Article L111-6-3)

Sous-section 4 : Droit d'équiper une place de stationnement d'une installation dédiée à la recharge électrique d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable (Articles L111-6-4 à L111-6-5)

Sous-section 5 : Accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles (Article L111-6-6)

● **Avoir le bon réflexe**

La recherche des articles comportant une étoile entre la lettre et les chiffres s'effectue de la même façon que les autres articles. On n'inscrit pas l'étoile dans la zone « Numéro d'article » (voir l'exemple 2 du A, 2.1.2.1.).

2.1.2.2. Quel que soit son état juridique

A. – Recherche d'un article de code précis dont l'état juridique est connu

La recherche s'effectue par la recherche experte.

En recherche simple cliquez sur l'intitulé « **Recherche experte** dans les codes et textes consolidés », choisissez ensuite le pavé « informations sur l'article ».

Dans la zone « Numéro d'article » indiquez le numéro désiré et dans la zone « Version de l'article » sélectionnez l'état juridique de votre choix (si aucune sélection n'est réalisée, la recherche portera sur l'ensemble des états juridiques).

Informations sur l'article

Numéro de l'article ? Ex: L144*

Version de l'article

? Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

B. – Recherche des différentes versions d'un même article

Exemple : article L. 144-1 du code monétaire et financier.

La recherche s'effectue indifféremment par la recherche simple ou experte.

En **recherche simple**, après avoir indiqué L144-1 dans la zone « Numéro d'article » du formulaire « Les codes en vigueur », cliquez sur « Rechercher ».

L'article L144-1 du code monétaire et financier s'affiche.

Dans le bandeau de navigation, à gauche de la page, l'ensemble des versions de l'article est affiché.

Code monétaire et financier - Article L144-1

[Masquer le panneau de navigation](#)

[Retour à l'écran de recherche](#) • [<< Article précédent](#) • [Article suivant >>](#) • [Imprimer](#)

Navigation

Article L144-1

Versions de l'article:

▶ **Version en vigueur au 1 octobre 2014**

▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2014 au 1 octobre 2014](#)

▶ [Version en vigueur du 28 juillet 2013 au 1 janvier 2014](#)

▶ [Version en vigueur du 24 octobre 2010 au 28 juillet 2013](#)

▶ [Version en vigueur du 21 février 2007 au 24 octobre 2010](#)

▶ [Version en vigueur du 2 août 2003 au 21 février 2007](#)

▶ [Version en vigueur du 1 janvier 2001 au 2 août 2003](#)

Versions consolidées à la date du ...

Jour

Mois

Année

6

Janvier

2015

Consulter

Chemin :

[Code monétaire et financier](#)

▶ [Partie législative](#)

▶ [Livre Ier - La monnaie](#)

▶ [Titre IV - La Banque de France](#)

▶ [Chapitre IV - Dispositions diverses](#)

Article L144-1

Modifié par Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 - art. 18

La Banque de France peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Ces entreprises et groupements professionnels peuvent communiquer à la Banque de France des informations sur leur situation financière.

La Banque de France peut communiquer tout ou partie des renseignements qu'elle détient sur la situation financière des entreprises aux autres banques centrales aux autres institutions chargées d'une mission similaire à celles qui lui sont confiées en France, aux établissements de crédit et établissements financiers, notamment les sociétés de financement, et aux intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 540-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt.

Elle peut aussi communiquer ces renseignements aux entreprises d'assurance habilitées, dans les conditions prévues par le code des assurances, à pratiquer en France des opérations d'assurance crédit ou de caution, sous réserve que leurs interventions s'adressent à des entreprises.

Elle établit au préalable les modalités de communication de ces renseignements et fixe les obligations déclaratives de ces entreprises.

Cette recherche simple n'est possible que si l'article est toujours en vigueur. Si l'article est abrogé, il est nécessaire d'utiliser le formulaire de recherche experte des codes et textes consolidés.

53

En recherche simple cliquez sur l'intitulé « **Recherche experte** dans les codes et textes consolidés » et indiquez dans le menu déroulant de la zone « Nom du code » le code monétaire et financier.

Ensuite dans le pavé « Informations sur l'article » indiquez le numéro L144-1 dans « Numéro de l'article » mais ne sélectionnez aucun état juridique puis cliquez sur « Rechercher ».

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Critères de recherche

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte

Nom du code

Etat juridique
Vigueur
Vigueur différée
Abrogé
Abrogé différé
Annulé

Numéro du texte Ex: 98-357

NOR Ex: ECOX9800017L

Date de signature Jour Mois Année (1)

Période de (1) à (2) Jour Mois Année (2)

Informations sur l'article

Numéro de l'article Ex: L144*

Version de l'article
Vigueur
Vigueur différée
Abrogé
Vigueur avec term
Annulé

Informations

Contenu
Mise à jour

Recherche connexe

Les codes en vigueur
Les autres textes législatifs et réglementaires

Lien connexe

Tables de concordance et dossiers des codes récents

Le fait de n'avoir sélectionné aucun état juridique permet d'accéder à tous les états juridiques de cet article dans le résultat de la recherche.

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Vigueur ou Vigueur différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Disjoint ou l'érimé ou Substitué ou Transféré

Code : Code monétaire et financier

Numéro d'article : L144-1

Filtrer les résultats

Résultats de votre recherche : 7 document(s)

Par nature de texte :

Tous (7)

CODE (7)

Par état juridique :

Tous (7)

MODIFIÉ (6)

VIGUEUR (1)

C Code monétaire et financier

[Texte intégral](#)

1. [Article L144-1 - version 2.0 \(2003\) - Modifié](#)

2. [Article L144-1 - version 1.0 \(2001\) - Modifié](#)

3. [Article L144-1 - version 3.0 \(2007\) - Modifié](#)

4. [Article L144-1 - version 4.0 \(2010\) - Modifié](#)

5. [Article L144-1 - version 6.0 \(2014\) - Modifié](#)

6. [Article L144-1 - version 5.0 \(2013\) - Modifié](#)

7. [Article L144-1 - version 7.0 \(2014\) - Vigueur](#)

C. – Recherche d'articles abrogés dans un code

a) Un article abrogé précis

Exemple : article L. 1253-5 du code du travail.

La recherche s'effectue par la recherche experte.

En **recherche simple**, cliquez sur l'intitulé « Recherche experte dans les codes et textes consolidés » et indiquez dans le menu déroulant de la zone « Nom du code » le code du travail.

Ensuite, dans le pavé « Informations sur l'article » indiquez le numéro L1253-5 puis sélectionnez la version abrogée de l'article.

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Critères de recherche

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte

Nom du codeCode du travail

Etat juridique

- Vigueur
- Vigueur différée
- Abrogé
- Abrogé différé
- Annulé

Número du texteEx: 98-357

NOREx: ECOX9800017L

Date de signature

Année

Période de (1) à (2)

Année

Informations sur l'article

Número de l'articleL1253-5Ex: L144*

Version de l'article

- Vigueur
- Vigueur différée
- Abrogé
- Vigueur avec term
- Annulé

Cliquez sur « Rechercher ».

S'affichent ainsi en résultat le numéro de l'article recherché suivi de son numéro de version, la date de création de version ainsi que son état juridique abrogé.

Résultats de votre recherche[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Vigueur ou Vigueur différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Dajoint ou l'ériné ou Substitué ou Transféré

Code : Code du travail

Numéro d'article : L1253-5

Article en version Abrogé

Résultats de votre recherche : 1 document(s)

C

Code du travail

[Texte intégral](#)

1. [Article L1253-5 - version 1.0 \(2008\) - Abrogé](#)

En cliquant sur le numéro d'article vous pouvez le consulter.

Code du travail - Article L1253-5[Masquer le panneau de navigation](#)[Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [« Article précédent »](#) - [Article suivant »](#) - [Imprimer](#)

Navigation

Article L1253-5

Versions de l'article:

[Version abrogée au 1 novembre 2011](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mas

Année

31

Octobre

2011

[Consulter](#)

Chemin :

Code du travail

[Partie législative](#)

[PREMIÈRE PARTIE - LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL](#)

[LIVRE I - LE CONTRAT DE TRAVAIL](#)

[TITRE V - CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE À DISPOSITION](#)

[Chapitre III - Contrats conclus avec un groupement d'employeurs](#)

[Section 1 - Groupement d'employeurs entrant dans le champ d'application d'une même convention collective](#)

[Sous-section 2 - Constitution et adhésion](#)

Article L1253-5

Abrogé par [L.O.n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 33](#)

Les entreprises et organismes de plus de trois cents salariés ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre, sauf en cas de conclusion dans l'entreprise ou l'organisme intéressé d'un accord collectif de travail ou d'un accord d'établissement définissant les garanties accordées aux salariés du groupement.

Cette adhésion ne peut prendre effet qu'après communication de l'accord à l'autorité administrative.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

[Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. L127-1 \(AbO\)](#)

[Code du travail - art. L127-1-1 \(AbO\)](#)

[Code du travail - art. L127-1-1 \(O\)](#)

[Code du travail L127-1 alinéa 6 L127-1-1](#)

b) L'ensemble des articles abrogés d'un code

Exemple : articles abrogés du code de l'environnement.

La recherche se fait par la recherche experte.

En recherche simple cliquez sur l'intitulé « **Recherche experte** dans les codes et textes consolidés » et indiquez dans le menu déroulant de la zone « Nom du code » le code de l'environnement.

Ensuite dans le pavé « Informations sur l'article » sélectionnez la version abrogée de l'article puis cliquez sur « Rechercher ».

Vous obtenez les résultats suivants.

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Vigueur ou Vigueur différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Disjoint ou Réimé ou Substitué ou Transféré

Code : Code de l'environnement

Article en version Abrogé

Résultats de votre recherche : 1642 document(s)

1

C Code de l'environnement

[Texte intégral](#)

- Article R213-19 - version 2.0 (2007) - Abrogé
- Article R221-4 - version 1.0 (2003) - Abrogé
- Article L216-14 - version 3.0 (2011) - Abrogé
- Article R213-19 - version 1.0 (2003) - Abrogé
- Article R212-5 - version 1.0 (2003) - Abrogé
- Article L214-13 - version 1.0 (2000) - Abrogé
- Article R214-107 - version 1.0 (2007) - Abrogé
- Article D511-1 - version 3.0 (2010) - Abrogé
- Article R212-10 - version 1.0 (2003) - Abrogé
- Article R214-5 - version 2.0 (2004) - Abrogé
- Article R229-8 - version 1.0 (2003) - Abrogé
- Article L229-12 - version 1.0 (2004) - Abrogé
- Article D511-2 - version 5.0 (2011) - Abrogé
- Article R213-33 - version 1.0 (2003) - Abrogé
- Article D511-3 - version 1.0 (2007) - Abrogé
- Article L226-3 - version 1.0 (2000) - Abrogé
- Article D511-4 - version 2.0 (2009) - Abrogé
- Article R214-75 - version 1.0 (2007) - Abrogé
- Article L216-1 - version 4.0 (2010) - Abrogé
- Article D511-5 - version 1.0 (2007) - Abrogé

Vous pouvez restreindre cette recherche à une partie du code en ajoutant dans « Numéro de l'article » la lettre de la partie recherchée suivie de la troncature *.

Exemple : recherche portant uniquement sur les articles abrogés de la partie législative du code de l'environnement.

Informations sur l'article

Numéro de l'article

L*

Ex: L144*

Version de l'article

Vigueur

Vigueur différée

Abrogé

Vigueur avec term

Annulé

Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

Donne le résultat suivant :

Résultats de votre recherche[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Viguer ou Viguer différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Disjoint ou Périmé ou Substitué ou Transféré

Code : Code de l'environnement

Numéro d'article : L*

Article en version Abrogé

Résultats de votre recherche : 188 document(s)1234>

C Code de l'environnement

[Texte intégral](#)

1. [Article L216-14 - version 3.0 \(2011\) - Abrogé](#)
2. [Article L214-13 - version 1.0 \(2000\) - Abrogé](#)
3. [Article L229-12 - version 1.0 \(2004\) - Abrogé](#)
4. [Article L226-3 - version 1.0 \(2000\) - Abrogé](#)
5. [Article L216-1 - version 4.0 \(2010\) - Abrogé](#)
6. [Article L213-12 - version 1.0 \(2000\) - Abrogé](#)
7. [Article L151-2 - version 1.0 \(2000\) - Abrogé](#)
8. [Article L432-6 - version 2.0 \(2006\) - Abrogé](#)
9. [Article L514-13 - version 1.0 \(2000\) - Abrogé](#)
10. [Article L425-4 - version 2.0 \(2002\) - Abrogé](#)
11. [Article L571-17 - version 2.0 \(2004\) - Abrogé](#)
12. [Article L522-14-2 - version 2.0 \(2011\) - Abrogé](#)
13. [Article L522-10 - version 1.0 \(2001\) - Abrogé](#)
14. [Article L514-1 - version 2.0 \(2010\) - Abrogé](#)
15. [Article L522-19 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)
16. [Article L122-3-4 - version 1.0 \(2010\) - Abrogé](#)
17. [Article L122-3-5 - version 1.0 \(2010\) - Abrogé](#)

● **Avoir le bon réflexe**

Vous pouvez effectuer la même recherche pour les articles quel que soit l'état juridique recherché : périmé, transféré, modifié...

Rappel des états juridiques existants dans la base des textes consolidés :

Vigueur (V) : article applicable à la date courante.

Vigueur avec terme (VT) : article en vigueur à la date courante mais sa fin de vigueur est déjà prévue : à une date connue et précisée, il passera à son nouveau statut (modifié ou abrogé).

Vigueur différée (VD) : la modification du code ou de l'article de code a été publiée au *JORF* mais n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure. Lorsque cette date est connue, cet état de vigueur différée est renseigné dans le panneau de navigation sous la mention « Version à venir au... ».

Abrogé (Ab) : le code ou l'article n'est plus en vigueur par suite d'une abrogation explicite par un texte publié au *Journal officiel*.

Annulé (A) : article de code annulé par décision du Conseil d'État à la suite d'un recours pour excès de pouvoir.

Disjoint (D) : état juridique spécifique à la législation fiscale. L'article est « séparé » du code : ses dispositions ne sont plus appliquées. Cette disjonction peut ne pas être définitive : ses dispositions peuvent être rétablies par un nouveau texte.

Modifié (M) : toute modification – ponctuation, remplacement ou suppression d'un mot, groupe de mots ou de tout le contenu – entraîne la création d'une version dite « modifiée ».

Modifié mort-né (MMN) : l'article a été créé ou modifié avec une date d'entrée en vigueur différée. Or cet article a été modifié ou abrogé avant la date fixée pour son entrée en vigueur. Il est donc considéré comme « mort-né », c'est-à-dire comme n'ayant jamais eu d'existence légale.

Périmé (P) : les dispositions de l'article n'ont plus lieu d'être. Il s'agit d'une abrogation.

Implicite : c'est le cas par exemple de l'article 39 *octies* du code général des impôts.

Substitué (S) : état juridique spécifique à la législation fiscale.

Transféré (T) : les dispositions de l'article ont été reprises sous un autre numéro d'article. Dans la version transférée de l'article, tout en bas, se trouve une rubrique « Nouveaux textes », qui précise vers quel article le contenu de l'article visualisé a été transféré.

D. – Recherche d'un article de code transféré

a) Par l'ancien article

Exemple : l'article L. 710-1 du code de la santé publique est devenu l'article L. 1111-1 du même code.

La recherche s'effectue par la recherche experte.

En recherche experte des codes et textes consolidés, dans le pavé « Informations sur le texte ou le code », indiquez dans le menu déroulant de la zone « Nom du code » le code de la santé publique.

Ensuite, dans le pavé « Informations sur l'article », indiquez L710-1 dans « Numéro de l'article » puis cliquez sur « Rechercher ».

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Critères de recherche

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte

Nom du code: Code de la santé publique

Etat juridique:

- Vigueur
- Vigueur différée
- Abrogé
- Abrogé différé
- Annulé

 Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

Numéro du texte: Ex: 98 357

NOR: Ex: ECOX9800017L

Date de signature: Jour Mois Année (1)

Période de (1) à (2): Jour Mois Année (2)

Informations sur l'article

Numéro de l'article: L 710-1 Ex: L 144*

Version de l'article:

- Vigueur
- Vigueur différée
- Abrogé
- Vigueur avec lien
- Annulé

 Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

Informations

- Contenu
- Mise à jour

Recherche connexe

- Les codes en vigueur
- Les autres textes législatifs et réglementaires

Lien connexe

- Tables de concordance et dossiers des codes récents

Le résultat de la recherche fait apparaître l'article L710-1 du code de la santé publique comme abrogé. Cliquez alors sur le numéro de l'article. Sous l'article ainsi affiché, il est indiqué sous la mention « Nouveaux textes » l'article L1111-1 du code de la santé publique.

Code de la santé publique - Article L710-1

[Masquer le panneau de navigation](#)

Navigation

Article L710-1

Versions de l'article:

Version abrogée au 22 juin 2000

Version en vigueur du 2 août 1991 au 30 décembre 1999

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

21

Juin

2000

Consulter

Chemin :

[Code de la santé publique](#)

[Partie législative ancienne](#)

[Livres 7 : Établissements de santé, thermo-climatisme, laboratoires et centres de santé](#)

[Titre 1 : Établissements de santé](#)

[Chapitre 1 A : Principes fondamentaux](#)

[Section 1 : Des droits du malade accueilli dans un établissement de santé](#)

Article L710-1

Modifié par [Loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 - art. 23 \(V\) JOIF 30 décembre 1999](#)

Abrogé par [Ordonnance 2000-548 2000-05-15 art. 4 JOIF 22 juin 2000](#)

Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.

Les limitations apportées à ce principe par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

[Décret 53-1001 1953-10-05 \(DECRET DE CODIFICATION\)](#)

[LOI 50-356 1950-04-03 \(LOI DE VALIDATION\)](#)

Nouveaux textes:

[Code de la santé publique - art. L 1111-1 \(T\)](#)

63

b) Par la table de concordance

La recherche s'effectue par la recherche simple.

Sous le lien connexe de la recherche simple des codes en vigueur ou experte des codes et textes consolidés, cliquez sur le lien « Tables de concordance et dossiers des codes récents ».

Ensuite, cliquez sur le lien « Code de la santé publique ».

Dans la marge de droite cliquez sur « Partie législative (ancienne/nouvelle numérotation) ».

<

Descendez dans le tableau afin de retrouver dans la colonne « Ancienne réf. » l'article L. 710-1 et dans la colonne « Nouvelle réf. » l'article L. 1111-1.

	art. L. 678-2, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française	L. 1542-9
	art. L. 710-1	L. 1111-1
	art. L. 710-1-1	L. 1112-2

● Avoir le bon réflexe

Les tables de concordance et dossiers des codes récents sont également accessibles par le lien « [codification](#) » en page d'accueil de Légifrance

E. – Recherche d'un article de code ayant une entrée en vigueur différée dans le temps

Exemple : l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La recherche se fait par la recherche experte.

En recherche experte des codes et textes consolidés, dans le pavé « Informations sur le texte ou le code » choisissez dans le menu déroulant de la zone « Nom du code » le code général des collectivités territoriales.

Ensuite, dans le pavé « Informations sur l'article » indiquez L5216-5 dans « Numéro de l'article », puis cliquez sur « Rechercher ».

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Critères de recherche

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte

Nom du code : Code général des collectivités territoriales

Etat juridique : **Vigueur différée** (Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états)

Numéro du texte : Ex: 98-357

NOR : Ex: ECOX9800017L

Date de signature : Jour Mois Année (1)

Période de (1) à (2) : Jour Mois Année (2)

Informations sur l'article

Numéro de l'article : L5216-5 (Ex: L144*)

Informations

- Contenu
- Mise à jour

Recherche connexe

- Les codes en vigueur
- Les autres textes législatifs et réglementaires

Lien connexe

- Tables de concordance et dossiers des codes récents

Pour consulter l'article recherché cliquez sur le lien « Article L. 5216-5 – version 17.0 (2016) – Vigueur différée » qui s'affiche dans les résultats de votre recherche.

Filtrer les résultats

Résultats de votre recherche : 17 document(s)

Par nature de texte :

- Tous (17)
- CODE (17)

Par état juridique :

- Tous (17)
- MODIFIE (13)
- VIGUEUR_DIFF (2)
- ABROGE (1)
- ABROGE_DIFF (1)

Code général des collectivités territoriales

Texte intégral

- Article L.5216-5 - version 1.0 (1996) - Abrogé
- Article L.5216-5 - version 2.0 (1999) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 3.0 (2000) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 6.0 (2004) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 5.0 (2003) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 4.0 (2002) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 8.0 (2005) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 9.0 (2007) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 10.0 (2009) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 11.0 (2010) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 12.0 (2010) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 13.0 (2014) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 14.0 (2014) - Modifié
- Article L.5216-5 - version 15.0 (2014) - Vigueur avec terme
- Article L.5216-5 - version 16.0 (2015) - Vigueur différée
- Article L.5216-5 - version 17.0 (2016) - Vigueur différée
- Article L.5216-5 - version 7.0 (2005) - Modifié

● Avoir le bon réflexe

Un article nouveau (qui n'a donc jamais eu d'existence juridique) avec une entrée en vigueur différée dans le temps est consultable uniquement par le biais de la recherche experte.

F. – Recherche d'une annexe d'un article de code

La recherche se fait par la recherche simple ou experte.

Selon le choix retenu par le codificateur, les annexes aux articles de code ne se recherchent pas de la même façon.

Exemple : annexe de l'article R. 122-4 du code du sport.

L'annexe du code du sport figure au sommaire en tant que partie distincte.

Cette partie est présente dans le panneau de navigation à gauche de la page.

The screenshot displays the 'Code du sport' website interface. On the left is a navigation panel with a 'Navigation' header. It includes a 'Code du sport' section with a note '(Dernière modification : 1 janvier 2015)' and three links: 'Version en vigueur au 8 janvier 2015', 'Version à venir au 1 octobre 2015', and 'Version à venir au : date non précisée'. Below this is a 'Version consolidée à la date du ...' section with dropdown menus for 'Jour' (8), 'Mois' (Janvier), and 'Année' (2015), followed by a 'Consulter' button. At the bottom of the navigation panel is a 'Sommaire' section with a tree view containing 'Partie législative', 'Partie réglementaire - Décrets', 'Partie réglementaire - Arrêtés', and 'ANNEXES'. The main content area on the right is titled 'Code du sport' with the subtitle 'Version consolidée au 1 janvier 2015'. It features a 'Partie législative' section with a tree view showing 'LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES', 'TITRE PRÉLIMINAIRE : PRINCIPES GÉNÉRAUX (Articles L 100-1 à L 100-4)', 'TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES', 'Chapitre Ier : Etat (Articles L 111-1 à L 111-3)', 'Chapitre II : Etablissements publics nationaux' (with a note 'Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.'), 'Chapitre III : Collectivités territoriales (Articles L 113-1 à L 113-3)', 'Chapitre IV : Groupements d'intérêt public', 'TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES', 'Chapitre Ier : Associations sportives', 'Section 1 : Dispositions générales (Articles L 121-1 à L 121-5)', 'Section 2 : Associations sportives sur le lieu de travail (Articles L 121-6 à L 121-9)', 'Chapitre II : Sociétés sportives', and 'Section 1 : Dispositions générales (Articles L 122-1 à L 122-11)'. A 'Masquer le panneau de navigation' link is at the top left of the main area, and an 'Imprimer' link is at the top right.

Pour consulter l'annexe de l'article R. 122-4 déroulez l'arborescence en cliquant sur le titre « ANNEXES ».

Code du sport.

[Masquer le panneau de navigation](#) [<< Bloc précédent](#) - [Bloc suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Navigation

Code du sport
(Dernière modification : 1 janvier 2015)

- ▶ **Version en vigueur au 8 janvier 2015**
- ▶ [Version à venir au 1 octobre 2015](#)
- ▶ [Version à venir au : date non précisée](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année	
8	Janvier	2015	Consulter

[Masquer la navigation dans le code](#)

Sommaire

- Partie législative
- Partie réglementaire - Décrets
- Partie réglementaire - Arrêtés
- ANNEXES**
 - Annexes partie réglementaire - Décrets
 - Annexes I**
 - Article Annexe I-1 (art. R122-4)**

Chemin :

- [Code du sport](#)
- ▶ [ANNEXES](#)
- ▶ [Annexes partie réglementaire - Décrets](#)

Annexes I

Article Annexe I-1 (art. R122-4) [En savoir plus sur cet article...](#)

Cette annexe ne comporte pas de dispositions.

Article Annexe I-2 (art. R122-4) [En savoir plus sur cet article...](#)

STATUTS TYPES DES ENTREPRISES UNIPERSONNELLES SPORTIVES A RESPONSABILITE LIMITEE

TITRE Ier : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1er

Il est formé, par l'association, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés à responsabilité limitée (SARL) et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Article 2

Exemple : annexe de l'article A. 230-7 du code des assurances.

Les annexes du code des assurances suivent directement l'article. Ces annexes se recherchent donc par le sommaire du code.

Recherchez dans le sommaire l'article A230-7 et cliquez sur le lien hypertexte.

Section VI : Procédures d'indemnisation. ([Articles A211-11 à Annexe art. A211-11](#))

Section VII : Pénalités.

Néant

Chapitre IV : Dispositions particulières aux départements et territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Néant

Titre II : L'assurance des engins de remontée mécanique

Chapitre unique. ([Articles A220-3 à A220-4](#))

Titre III : L'assurance de la responsabilité civile des chasseurs

Chapitre unique. ([Articles A230-5 à Annexe art A230-7](#))

Titre IV : L'assurance des travaux de bâtiment ([Articles A243-1 à Annexe III art A243-1](#))

Titre V : Dispositions relatives au bureau central de tarification. ([Articles A250-1 à A250-2](#))

L'annexe suit directement l'article.

Article A230-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Lorsqu'un étranger non-résident demande une licence de chasse, la période de validité de l'attestation d'assurance prévue à l'article L. 223-13 du nouveau code rural et de la pêche maritime ne peut excéder un délai de quarante-huit heures.

L'assureur doit remettre à l'étranger non-résident une attestation d'assurance temporaire conforme au modèle annexé au présent article.

Article Annexe art A230-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

(Nom et siège de l'entreprise et mentions obligatoires)

Attestation d'assurance temporaire de responsabilité civile chasse

L'entreprise d'assurance susnommée..... atteste que M..... demeurant à..... est assuré par elle pour une période de quarante-huit heures à compter du....., à..... heure, en vertu d'un contrat d'assurance n°....., souscrit par.....

Ce contrat garantit, dans les conditions minimales fixées par l'article [L. 223-13 du nouveau code rural et de la pêche maritime](#), la responsabilité civile encourue par le chasseur sans limitation de somme en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde.

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Fait à....., le.....

Pour la société

Exemple : annexe des articles R. 123-30 et suivants du code de commerce.

Dans le code de commerce les annexes se situent à la fois en fin de code et à la suite des articles.

L'annexe de la partie réglementaire est présente dans le panneau de navigation à gauche de la page. Il suffit de cliquer alors sur son titre pour la développer et trouver l'annexe de l'article R. 123-30.

Code de commerce

Masquer le panneau de navigation

Navigation

Code de commerce

(Dernière modification : 1 janvier 2015)

- Version en vigueur au 0 janvier 2015
- Version à venir au 1 avril 2015
- Version à venir au 1 juin 2015
- Version à venir au 18 juin 2015
- Version à venir au 31 décembre 2015
- Version à venir au 1 octobre 2016
- Version à venir au 1 janvier 2017
- Version à venir au 1 janvier 2020
- Version à venir au : date non précisée

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
8	Janvier	2015

[Consulter](#)

[Masquer la navigation dans le code](#)

- Sommaire
 - Partie législative
 - Partie réglementaire
 - Annexes de la partie réglementaire
 - Partie Arrêtés

Code de commerce

Version consolidée au 1 janvier 2015

Partie législative

LIVRE Ier : Du commerce en général.

TITRE Ier : De l'acte de commerce. ([Articles L110-1 à L110-4](#))

TITRE II : Des commerçants.

Chapitre Ier : De la définition et du statut.

Section 1 : De la qualité de commerçant. ([Articles L121-1 à L121-3](#))

Section 2 : Du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, travaillant dans l'entreprise familiale ([Articles L121-4 à L121-8](#))

Chapitre II : Des commerçants étrangers.

Chapitre III : Des obligations générales des commerçants.

Section 1 : Du registre du commerce et des sociétés

Gous-section 1 : Des personnes tenues à l'immatriculation. ([Articles L123-1 à L123-5-1](#))

Gous-section 2 : Tenue du registre et effets attachés à l'immatriculation. ([Articles L123-6 à L123-9-1](#))

Gous-section 3 : Domiciliation des personnes immatriculées.

Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux personnes physiques ([Article L123-10](#))

Paragraphe 2 : Dispositions applicables aux personnes morales ([Articles L123-11 à L123-11-1](#))

Paragraphe 3 : Dispositions communes. ([Articles L123-11-2 à L123-11-8](#))

Section 2 : De la comptabilité des commerçants

Annexe de l'article R. 123-30 (suite de l'action précédente).

Version en vigueur au 8 janvier 2016 Version à venir au 1 avril 2015 Version à venir au 1 juin 2015 Version à venir au 18 juin 2015 Version à venir au 31 décembre 2015 Version à venir au 1 octobre 2016 Version à venir au 1 janvier 2017 Version à venir au 1 janvier 2020 Version à venir au : date non précisée Version consolidée à la date du ... Jour Mois Année Consulter Masquer la navigation dans le code Sommaire Partie législative Partie réglementaire Annexes de la partie réglementaire Partie Arrêtés Masquer la recherche d'articles au sein du code Entrez un mot d'un article ou un numéro d'article ☒ Rechercher dans l'intégralité du code ☐ Limiter la recherche à 'Partie Législative' ☐ Limiter la recherche à 'Partie Réglementaire'	Annexes de la partie réglementaire Article Annexe 1-1 En savoir plus sur cet article... Modifié par Décret n°2010-1706 du 29 décembre 2010 - art. 17 ANNEXE À L'ARTICLE R. 123-30 Les principaux organismes destinataires des formalités des entreprises selon leur compétence sont : 1. Crédo du tribunal de commerce ou du grand instance statuant commercialement, lequel transmet à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). 2. Service des impôts. 3. Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou caisses générales de sécurité sociale. 4. Organismes du régime général chargés de la gestion de l'assurance vieillesse ainsi que de la tarification et de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. 5. Organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales 6. Caisse départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole 7. Inspection du travail. 8. Chambres des métiers et de l'artisanat. 9. Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Chambre nationale de la batellerie artisanale. Article Annexe 1-2 En savoir plus sur cet article... ANNEXE AUX ARTICLES R. 123-5 ET R. 123-30 Formalités des entreprises déposées aux centres de formalités des entreprises. Chaque centre est compétent pour recevoir les déclarations ci-dessous énumérées et les actes et pièces dont la remise est exigée par l'un des organismes destinataires. I - Personnes physiques exerçant une activité non salariée et entreprises individuelles 1. Création : Immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés.
--	---

Les annexes aux articles de code peuvent se retrouver également par la recherche experte.

En recherche experte des codes et textes consolidés, dans le pavé « Informations sur le texte ou le code » choisissez dans le menu déroulant de la zone « Nom du code » le code recherché.

Ensuite dans le pavé « Recherche textuelle » indiquez le mot « annexe », puis cliquez sur « Rechercher ».

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Critères de recherche

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte

Nom du code

Etat juridique
Vigueur
Vigueur différée
Abrogé
Abrogé différé
Annulé

Numéro du texte

NOR

Date de signature

Année (1)

Période de (1) à (2)

Année (2)

Informations sur l'article

Numéro de l'article

Version de l'article
Vigueur
Vigueur différée
Abrogé
Vigueur avec term
Annulé

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher annexe dans tout ☐ Expression exacte

Associer une autre expression Exclure une expression

Informations

Contenu

Mise à jour

Recherche connexe

Les codes en vigueur

Les autres textes législatifs et réglementaires

Lien connexe

Tables de concordance et dossiers des codes récents

a) Par la rubrique « Les codes en vigueur »

La recherche s'effectue indifféremment par la recherche simple ou experte.

Dans le formulaire « Les codes en vigueur » de la recherche simple, indiquez le terme « Chien » dans la zone « Par mot ou expression » du pavé « Recherche d'un article au sein d'un code ».

72

Dans le formulaire de **recherche experte** des codes et textes consolidés, indiquez le ou les termes dans la zone « Chercher ».

Pour rechercher une expression *stricto sensu* la case « Expression exacte » doit être cochée.

Par défaut, la recherche des termes se fait sur l'intégralité des données textuelles (« tout »).

Néanmoins, un menu déroulant permet d'affiner la recherche soit par :

- mot du titre : la recherche des termes indiqués se limitera à l'intitulé des textes. Ce menu concerne uniquement les textes puisque les articles des codes ne comportent pas de titre.
- mot de l'article : les termes seront recherchés uniquement dans les articles des codes ou des textes.

La recherche textuelle permet également d'associer (à deux reprises) ou d'exclure de la première recherche une autre expression. Pour cela il est nécessaire de cliquer sur les encarts « Associer une autre expression » ou/et « Exclure une expression ».

On indique « chien » dans la zone « Chercher » de la recherche textuelle.

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher dans ☐ Expression exacte

Le nombre de résultats est très élevé : 1 414 documents en réponse.

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Vigueur ou Vigueur différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Disjoint ou Périmé ou Substitué ou Transféré

Recherche textuelle : "chien" (à proximité dans tout)

Filtrer les résultats

Résultats de votre recherche : 1414 document(s)

1 2 3 4 >

Par nature de texte :

- Tous (1414)
- ARRETE (668)
- CODE (389)
- DECRET (301)
- LOI (56)
- ORDONNANCE (1)

Par état juridique :

- Tous (1414)
- VIGUEUR (589)
- MODIFIE (405)
- ABROGE (321)
- TRANSFERE (32)
- ABROGE_DIFF (4)
- VIGUEUR_DIFF (4)
- PERIME (3)
- ANNULE (2)
- MODIFIE_MORT_NE (1)

Code général des impôts, annexe 4

[Texte intégral](#)

- Article 104 - version 1.0 (1979) - Abrogé
- Article 4 N - version 1.0 (1979) - Modifié

Code général des impôts

[Texte intégral](#)

- Article 63 - version 10.0 (2011) - Vigueur

Code des communes

[Texte intégral](#)

- Article L122-19 - version 2.0 (1982) - Abrogé
- Article L122-19 - version 1.0 (1977) - Modifié

Code général des collectivités territoriales

[Texte intégral](#)

- Article L2122-21 - version 4.0 (2002) - Modifié
- Article L2122-21 - version 1.0 (1996) - Modifié
- Article L2122-21 - version 3.0 (2001) - Modifié
- Article L2122-21 - version 2.0 (1998) - Modifié
- Article L2122-21 - version 5.0 (2003) - Vigueur

Code pénal

[Texte intégral](#)

- Article 221-6-2 - version 1.0 (2008) - Modifié

Il est préférable d'affiner la recherche en indiquant, par exemple, chiens dangereux, et en excluant de la recherche les chiens errants.

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher chiens dangereux dans tout ☒ Expression exacte

Exclure chiens errants dans tout ☒ Expression exacte

[Associer une autre expression](#)

[Rechercher](#) [Effacer](#) [Aide](#)

Le résultat n'est plus que de 41 documents.

Résultats de votre recherche[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche
Textes et articles en version consolidée d'état juridique Vigueur ou Vigueur différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Disjoint ou Pêrimé ou Substitué ou Transféré
Recherche textuelle : "chiens dangereux" (par expression dans tout) et pas "chiens errants" (par expression dans tout)

Filtrer les résultats
Par nature de texte :
▶ [Tous](#) (41)
▶ [LOI](#) (27)
▶ [CODE](#) (5)
▶ [DECRET](#) (5)
▶ [ARRETE](#) (4)

Par état juridique :
▶ [Tous](#) (41)
▶ [VIGUEUR](#) (11)
▶ [ABROGE](#) (4)
▶ [MODIFIE](#) (3)

Résultats de votre recherche : 41 document(s)

123

C Code de procédure pénale
[Texte intégral](#)
1. [Article R53-40 - version 3.0 \(2005\) - Abrogé](#)
2. [Article R53-40 - version 2.0 \(2004\) - Modifié](#)
3. [Article R53-40 - version 1.0 \(2003\) - Modifié](#)

C Code de la sécurité intérieure
[Texte intégral](#)
4. [Article R612-39 - version 1.0 \(2014\) - Vigueur](#)
5. [Article R612-40 - version 1.0 \(2014\) - Vigueur](#)

D Décret n° 2014-1293 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur)

La recherche peut également être restreinte grâce aux filtres « Par nature de texte » ou « Par état juridique » situés sur la gauche de la page de résultats.

b) Par la rubrique « Recherche thématique de la législation et la réglementation en vigueur »

Inscrivez le terme recherché « chien » directement depuis la page d'accueil dans la zone de la recherche thématique.

Lois et règlements
▶ [La Constitution](#)
▶ [Les codes en vigueur](#)
▶ [Les autres textes législatifs et réglementaires](#)

Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur

[Accéder à tous les thèmes](#)

Puis cliquez sur le bouton « Chercher ».

Résultats de votre recherche : 13 document(s) trouvé(s)

Dispositions législatives et réglementaires

- [BREVET NATIONAL DE MAÎTRE-CHIEN D'AVALANCHES](#)
- [BREVET NATIONAL DE MAÎTRE-CHIEN DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DE PERSONNES ÉGARÉES](#)
- [BREVET NATIONAL DE MAÎTRE-CHIEN DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN DÉCOMBRES](#)
- [CHIEN](#)
- [CHIEN AU MORDANT](#)
- [CHIEN D'ASSISTANCE](#)
- [CHIEN D'ATTAQUE](#)
- [CHIEN DANGEREUX](#)
- [CHIEN DE DÉFENSE](#)
- [CHIEN DE GARDE](#)
- [CHIEN GUIDE D'AVEUGLE](#)
- [LAISSE DE CHIEN](#)
- [MAÎTRE-CHIEN](#)

Cliquez ensuite sur le terme désiré.

Vous pouvez également cliquer sur la mention « Accéder à tous les thèmes » présente en page d'accueil puis inscrire le terme « chien » dans la zone « Thème recherché » ou utiliser la liste alphabétique à droite du formulaire.

Rechercher un thème

Critères de recherche

Thème recherché

Etendue de la recherche

- ☐ Accords, conventions et traités internationaux
- ☐ Dispositions législatives et réglementaires
- ☐ Mesures à caractère provisoire ou nominatif

Rechercher Effacer Aide

Informations

- Contenu
- Mise à jour

Consulter la liste des thèmes

Liste alphabétique complète

A B C D E F G H I J K L M N O P Q
R S T U V W X Y Z

2.2. Recherche dans les textes

2.2.1. La recherche d'un texte en préparation

Légifrance offre la possibilité de rechercher un texte de loi non encore publié.

Exemple : recherche du projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Deux possibilités :

- En page d'accueil du site, dans le bandeau « Actualité », cliquez sur l'intitulé du projet de loi recherché.



- En page d'accueil du site, sous la rubrique « Actualité juridique », cliquez sur le lien « Dossiers législatifs », puis sur le lien « Projets de lois » ou « Proposition de lois » présent sous le titre « Textes en préparation » de la législature concernée.



Cliquez ensuite sur le titre « Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ».

Projets de loi de la XIV^{ème} législature

Lois en préparation triées par année : [2015](#) - [2014](#) - [2013](#) - [2012](#)

2015

Aucun dossier législatif pour ce type de texte sur la période considérée.

[Haut de la page](#)

2014

- ▶ [Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, prise en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises \(JUSC1420888L\)](#)
- ▶ [Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu \(MAEJ1401144L\)](#)
- ▶ [Projet de loi pour la croissance et l'activité \(EINX1426821L\)](#)
- ▶ [Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'université des Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre V de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et les ordonnances n° 2008-1304 du 11 décembre 2008 et n° 2014-807 du 17 juillet 2014 modifiant la partie législative du code de l'éducation \(MENJ1426402L\)](#)
- ▶ [Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre mer et en Nouvelle Calédonie \(FCP11422226L\)](#)
- ▶ [Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise \(EINM1421150L\)](#)
- ▶ [Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail applicable à Mayotte \(ETSD1423723L\)](#)
- ▶ [Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-699 du 26 juin 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail \(ETSX1424345L\)](#)

L'accès aux projets ou propositions de loi est possible depuis l'année 2002 (XI^e législature).

Ces dossiers législatifs des lois en préparation permettent la consultation du projet de loi, de l'exposé des motifs, de l'étude d'impact et du communiqué de presse du conseil des ministres, des documents préparatoires et des débats parlementaires.

● **Avoir le bon réflexe**

Dans sa page d'accueil, sous l'intitulé « Sites juridiques », Légifrance offre un accès direct aux sites des assemblées parlementaires, Assemblée nationale et Sénat, qui permet, entre autres, la consultation des propositions ou projets de loi.

En page d'accueil de Légifrance, un accès vers les consultations publiques sur des projets de texte normatif est offert. Ces consultations sont ouvertes, sur internet, par l'Etat, les établissements publics nationaux ou les collectivités territoriales. En application de [l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, l'Etat et ses établissements publics peuvent recueillir, préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire, les observations des personnes concernées, à la place de la consultation de commissions consultatives prévues par la loi ou le règlement.

Il est possible de consulter les études d'impact des projets de lois en cliquant depuis la page d'accueil sur le lien « Les études d'impact », puis « Les études d'impact des projets de lois déposés depuis le 1^{er} septembre 2009 » ([article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009](#) relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution).

Les études d'impact des projets de lois déposés depuis le 1^{er} septembre 2009

Dernière mise à jour : 5 janvier 2015

Reappel des règles relatives à la caducité des projets de loi à l'expiration d'une législature :

- ▶ les textes en instance au Sénat ne sont pas affectés par le changement de législature ;
- ▶ ceux dont l'Assemblée nationale était encore saisie au moment où ses pouvoirs ont expiré deviennent caducs, dès lors qu'ils n'étaient pas définitivement adoptés.

Les projets de loi peuvent être redéposés sur le bureau de l'Assemblée nouvellement élue. Pour en savoir plus : [que deviennent les textes en instance à l'Assemblée à la fin de la législature ?^{\(1\)}](#) et [l'application des règles de la caducité des propositions et projets de loi au Sénat^{\(2\)}](#).

Projets de lois déposés ou redéposés au cours de la XIV^e législature

2015

- ▶ [Projet de loi](#) autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (MAEJ1412353L)
- ▶ [Projet de loi](#) autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (MAEJ1410573L)
- ▶ [Projet de loi](#) autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest du 24 octobre 1978 (MAEJ1418985L)

2014

- ▶ [Projet de loi](#) autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (MAEJ1424017L)
- ▶ [Projet de loi](#) pour la croissance et l'activité (BNK1426821L) Tome 3
- ▶ [Projet de loi](#) pour la croissance et l'activité (BNK1426821L) Tome 2
- ▶ [Projet de loi](#) pour la croissance et l'activité (BNK1426821L) Tome 1

Table des matières
[Projets de lois déposés ou redéposés au cours de la XIV^e législature](#)
2015
2014
2013
2012
[Projets de lois déposés au cours de la XIII^e législature](#)
2012
2011
2010
2009

2.2.2. La recherche d'un texte en vigueur

A. – Recherche d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret

Exemple : loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité.

a) Recherche par son numéro

Dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », indiquez 2012-1441 dans la zone « Numéro du texte », puis cliquez sur « Rechercher ».

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte -- Tous les textes --

Numéro du texte 2012-1441 Ex: 58-770 ou 2001-1066

NOR Ex: EDCX9800017L

Date de signature Jour Mois Année

Date de publication Jour Mois Année

Rechercher par mots

☐ Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard

☒ Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: liberté communication

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel

☐ Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1. [LOI n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité \(1\)](#)

[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

Choisissez ensuite la version de la loi que vous voulez consulter :

- version d'origine : le texte dans son état initial à sa publication (texte intégral depuis 1990, références de parution des textes pour la période antérieure) ;
- version en vigueur : la version consolidée à la date de la consultation ; version à jour de toutes les modifications du texte faites depuis sa publication au *JORF* ;
- version fac-similé : la reproduction sous forme d'image (format PDF) du texte tel que paru au *Journal officiel* depuis 1947.

● Avoir le bon réflexe

Si vous connaissez le **NOR** de la loi, de l'ordonnance ou du décret, la recherche s'effectue de la même façon que la recherche par le numéro mais en remplissant la zone « NOR ».

Lien [Principe « Silence vaut accord »](#) : cette page liste dans un tableau les procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord, en application de l'article 21 de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Lien « [Normes AFNOR d'application obligatoire](#) » : l'article 17 du décret n° 2009-697 relatif à la normalisation dispose que les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Ces normes sont consultables sur le site de l'AFNOR par un simple clic sur le numéro de la norme.

b) Recherche par son titre

Dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », choisissez dans le menu déroulant « Nature du texte » la nature « Loi » (choix facultatif), puis inscrivez les termes (ou certains de ces termes) de votre recherche dans le champ « Rechercher par mots » (exemple : juridictions de proximité).

Cochez « Rechercher ces mots parmi les mots du titre ».

Cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Et dans la liste de résultats, sélectionnez la version de votre choix sous l'intitulé de la loi recherchée.

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte: Loi

Numéro du texte: Ex: 58-776 ou 2001-1066

NOR: Ex: ECOX9000017L

Date de signature: Jour Mois Année

Date de publication: Jour Mois Année

Rechercher par mots: juridictions de proximité

☐ Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard

☒ Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: liberté communication

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel

☐ Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Rechercher Effacer Aide

Informations

- Contenu
- Mise à jour

Recherche connexe

- Recherche experte dans les codes et textes consolidés
- Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française (JORF)

c) Recherche par sa date

Dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », inscrivez la date de signature dans le champ « Date de signature » (exemple : 24 décembre 2012). Si vous connaissez la date de publication au *Journal officiel* de la République française, indiquez-la dans le champ « Date de publication ».

Inscrivez des mots du titre ou des mots-clés dans « Rechercher ces mots parmi les mots du titre » ou « Rechercher ces mots parmi les mots du texte depuis 1990 ».

Cliquez sur le bouton « Rechercher ».

Dans la liste de résultats, sélectionnez la version de votre choix sous l'intitulé de la loi recherchée.

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche
Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte : -- Tous les textes --
Date de signature : Jour 24, Mois Décembre, Année 2012
Date de publication : Jour, Mois, Année
Numéro du texte : Ex: 58-776 ou 2001-1066
NOR : Ex: ECOX9000017L

Rechercher par mots : juridictions de proximité

☐ Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard
☒ Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: Liberté communication
☐ Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel
☐ Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Résultats de votre recherche : 2 document(s) trouvé(s)

1. **L** LOI n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité (1)
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

2. **A** Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité pour les procédures d'injonction de payer
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

Par nature de texte :
Tous (2)
ARRÊTÉ (1)
LOI (1)

Si vous connaissez plusieurs critères (nature, titre, date...), n'hésitez pas à les indiquer dans le même formulaire pour restreindre le champ de la recherche et donc le nombre de résultats.

Ce conseil est à retenir surtout pour les textes non numérotés tels que les arrêtés, décisions, délibérations, avis, rapports.

d) Recherche d'une loi par le nom du ministre à l'initiative du texte

La recherche s'effectue par la recherche simple.

Deux possibilités de recherche :

- Dès la page d'accueil du site, indiquez dans la zone « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » les termes « loi dite Besson » ou « Besson ».

Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur

Loi dit Besson [Accéder à tous les thèmes](#)

Cliquez ensuite sur « Chercher », puis sur l'intitulé qui s'affiche dans la liste de résultats LOI DITE « LOI BESSON »

Descripteur : LOI DITE " LOI BESSON "

o Références de publication de la version initiale de la loi dite " loi Besson " [logement]: [VOIR](#)

o Références de publication de la version initiale de la loi dite " loi Besson " [immigration]: [VOIR](#)

● Avoir le bon réflexe

Pour connaître l'ensemble de ces lois indiquez dans la zone « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » la mention « loi dite » et associez-lui la troncature *.

Rechercher un thème

Critères de recherche

Thème recherché

Loi dite*

Etendue de la recherche

☐ Accords, conventions et traités internationaux

☐ Dispositions législatives et réglementaires

☐ Mesures à caractère provisoire ou nominatif

Rechercher

Effacer

Aide

Informations

Contenu

Mise à jour

Consulter la liste des thèmes

Liste alphabétique complète

A B C D E F G H I J K L M N O P Q

R S T U V W X Y Z

Résultats de votre recherche : 121 document(s) trouvé(s)

1

2

3

4

»

Dispositions législatives et réglementaires

ENSEMBLE DE LOIS DIT "PAQUET ELECTORAL"

LOI DITE "GRENELLE I"

LOI DITE "GRENELLE II"

LOI DITE "HADOPI 2"

LOI DITE "LOI ADNOT"

LOI DITE "LOI ALUR"

LOI DITE "LOI ANDRE-MARIE"

LOI DITE "LOI ANTI-CASSURS"

La liste de résultats est classée par ordre alphabétique.

84

- Dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », renseignez la zone « Nature du texte » en choisissant « Loi », puis dans « Rechercher par les mots » indiquez le nom Besson et cochez la case « Rechercher ces mots parmi les mots-clés ».

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texteLoi

Numéro du texte

NOR

Date de signature

Date de publication

Rechercher par motsBesson

☒ Rechercher ces mots parmi les mots clés

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du titre

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990)

☐ Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990)

Rechercher

Effacer

Aide

Informations

Contenu

Mise à jour

Recherche connexe

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française (JORF)

Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

1.

LOI no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (1)

Version d'origine

Version en vigueur

Fac-similé (format pdf, poids < 3.5 Mo)

B. – Recherche d'un arrêté ou d'un acte administratif (décision, délibération, circulaire, instruction, avis, rapport)

a) Recherche par son titre

Dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », renseignez la zone « Nature du texte » si vous la connaissez, inscrivez un mot-clé du titre dans la rubrique « Rechercher ces mots parmi les mots-clés » ou « Rechercher ces mots parmi les mots du texte depuis 1990 ».

Cliquez ensuite sur le bouton « Rechercher » et sélectionnez dans la liste de résultats la version de votre choix.

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte -- Tous les textes -- ?

Date de signature Jour Mois Année ?

Numéro du texte ? Ex: 58-776 ou 2001-1066

Date de publication Jour Mois Année ?

NOR ? Ex: EOOX9800017L

Rechercher par mots DILA ?

☒ Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: liberté communication

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel

☐ Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Rechercher Effacer Aide

Informations

[Contenu](#)

[Mise à jour](#)

Recherche connexe

[Recherche experte dans les codes et textes consolidés](#)

[Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française \(JORF\)](#)

Résultats de votre recherche : 10 document(s) trouvé(s)

Filter les résultats

Par nature de texte :

Tous (10)

DECRET (7)

ARRETE (3)

1. Décret n° 2014-1134 du 6 octobre 2014 relatif à la rémunération des services rendus par la direction de l'information légale et administrative

[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

2. Décret n° 2014-648 du 20 juin 2014 modifiant le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet

[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

3. Décret n° 2013-254 du 26 mars 2013 modifiant le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative

[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

4. Décret n° 2012-811 du 16 juin 2012 instituant une indemnité forfaitaire allouée à certains personnels du centre d'appels interministériel

[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

Vous pouvez utiliser le filtre présent à gauche de la liste de résultats pour consulter une nature précise de texte.

b) Recherche par sa date

Exemple : avis relatif à l'indice des prix à la consommation.

Dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », renseignez la zone « Nature du texte » en choisissant « Avis » et la zone « Date de signature » en indiquant seulement l'année si vous n'avez pas connaissance de la date complète.

Indiquez le terme « Consommation » dans la zone « Rechercher par mots » et cochez la case « Rechercher ces mots parmi les mots du titre ».

Il est possible de ne renseigner que les champs « Date de signature » et « Rechercher par mots » si vous ne connaissez pas la nature du texte.

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte

Avis

?

Date de signature

Jour

Mois

Année

2013

?

Numéro du texte

?

Ex: 58-776 ou 2001-1066

NOR

?

Ex: FCOX8800017L

Date de publication

Jour

Mois

Année

?

Rechercher par mots

consommation

?

☐ Rechercher ces mots parmi les mots clés

Ex: Loi Léotard

☒ Rechercher ces mots parmi les mots du titre

Ex: liberté communication

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990)

Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel

☐ Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990)

Ex: Loi 2003-775

Rechercher

Effacer

Aide

Informations

Contenu

Mise à jour

Recherche connexe

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française (JOJFR)

Résultats de votre recherche : 8 document(s) trouvé(s)

1. [Avis du 23 décembre 2013 relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure](#)
[Version d'origine](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

2. [Avis du 25 septembre 2013 relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure](#)
[Version d'origine](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

3. [Avis relatif à l'indice des prix à la consommation](#)
[Version d'origine](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

4. [Avis du 24 juin 2013 relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure](#)
[Version d'origine](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

87

c) Recherche par une rubrique dédiée (mesures nominatives, délibération CNIL, circulaire)

- **Les mesures nominatives**

La rubrique « Accès aux mesures nominatives » permet la recherche d'une mesure nominative émanant exclusivement d'un ministère, reflétant strictement la publication de ces mesures au *JORF*, dans sa version papier, sous le titre « Mesures nominatives », déclinées par les différents ministères dans l'ordre protocolaire.

Les mesures nominatives présentes sous le bandeau « Présidence de la République » du sommaire du *JORF* se recherchent selon le modèle d'un avis ou d'une vacance d'emploi (se reporter au paragraphe 2.2.2., B).

Trois façons d'accéder au formulaire des mesures nominatives :

En page d'accueil de Légifrance, cliquez sur l'onglet « Bases de données » puis sur le lien « Recherche dans les mesures nominatives depuis 1990 » sous l'intitulé « *Journal officiel* de la République française » et remplissez les champs du formulaire.

Ou

A droite de la page d'accueil de Légifrance, sous l'intitulé « Le *Journal officiel* de la République française », cliquez sur le lien « Rechercher un JO ».

Puis, sous l'intitulé « Recherche connexe », cliquez sur le lien « Accès aux mesures nominatives » et remplissez les champs du formulaire.

Ou

Dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires », sous l'intitulé « Recherche connexe », cliquez sur le lien « Recherche experte des textes publiés au *Journal officiel* de la République française (*JORF*) ».

Ensuite, sous l'intitulé « Recherche connexe », cliquez sur le lien « Accès aux mesures nominatives » et remplissez les champs du formulaire.

The screenshot shows a web form titled "Recherche dans les mesures nominatives depuis 1990". The form is divided into two main sections: "Critères de recherche" on the left and "Informations" on the right. The "Critères de recherche" section contains several input fields: "Nom", "Prénom", "Fonction", "Ministère", and "Décoration" (a dropdown menu). Below these are date-related fields: "Date de publication" with "Jour", "Mois", and "Année" sub-fields, and a "Période de (1) à (2)" section with similar sub-fields. There is also a checkbox for "Délégation de signature". The "Informations" section on the right has a "Contenu" link, a "Mise à jour" link, and a "Recherche connexe" section with three links: "Rechercher un numéro du JO depuis 1990", "Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française (JORF)", and "Accès aux mesures nominatives". At the bottom of the form are three buttons: "Rechercher", "Effacer", and "Aide".

- **Les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

La recherche des délibérations de la CNIL est accessible par le lien « Bases de données » ou par le lien « Autorités administratives indépendantes » sous l'intitulé « Sites juridiques » de la page d'accueil de Légifrance.

Descendez ensuite dans le tableau qui s'affiche jusqu'à la ligne CNIL puis cliquez sur le lien « Accès aux délibérations sur Légifrance ».

Après avoir indiqué les critères de recherche, cliquez sur « Rechercher ». Les résultats s'affichent dans la limite de 20 documents par page.

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Date de la délibération : 24/01/2013

Résultats de votre recherche : 3 document(s)

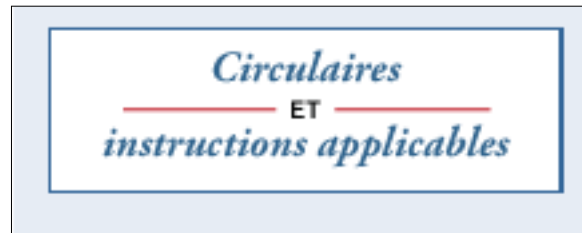
1. [Délibération n° 2013-033 du 24 janvier 2013 autorisant la société IDTGV à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la détection et la prévention des fraudes relatives aux commandes](#)
2. [Délibération n° 2013-032 du 24 janvier 2013 autorisant IRCEM GESTION à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de proposer aux bénéficiaires de l'IRCEM GESTION des services personnalisés via la création d'un « WFD services » sur internet](#)
3. [Délibération n° 2013-031 du 24 janvier 2013 autorisant l'INAVEM à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des activités des associations d'aide aux victimes adhérentes et l'établissement de statistiques](#)

Pour accéder à la délibération recherchée, cliquez sur son titre.

DELIBERATION n°2013-033 du 24 janvier 2013	
Retour à la liste des résultats - Résultat Précédent - Résultat Suivant - Imprimer	
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés	
DELIBERATION n°2013-033 du 24 janvier 2013 Délibération n° 2013-033 du 24 janvier 2013 autorisant la société IdTGV à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la détection et la prévention des fraudes relatives aux commandes	
Etat: VIGUEUR (Demande d'autorisation n° 1600569) La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Saisie par la société IdTGV d'une demande d'autorisation concernant un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la détection et la prévention des fraudes relatives aux commandes ; Vu la Convention n° 100 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 25-14° ; Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Sur la proposition de M. Jean François CAHÉZ, rapporteur, et après avoir entendu les observations de M. Jean Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement, Formule les observations suivantes :	
Sur le responsable du traitement	Le responsable de traitement est la société IdTGV, filiale de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF).
Sur la finalité	La finalité du présent traitement est la détection et la prévention des fraudes à la carte bancaire lors d'achat de titres de transport ferroviaire IdTGV. Pour ce faire, la société IdTGV a recours à un outil d'évaluation des risques présentés par ce type de transaction. La société souhaite également mettre en place une liste noire pour les cas de commandes impayées. Les personnes figurant sur cette liste ne pourront plus passer de commande tant qu'elles n'auront pas réglé les sommes impayées. La Commission estime que la finalité poursuivie est déterminée, légitime et explicite. Elle considère qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 25-14° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui soumet à autorisation les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire.
	La société recourt à un outil d'évaluation des risques lorsqu'elle ne peut utiliser le dispositif 3D Secure (transactions effectuées sur les sites d'autres distributeurs et sur les applications mobiles).

- **Les circulaires**

La recherche d'une circulaire s'effectue par l'encart « Circulaires et instructions applicables » en page d'accueil de Légifrance.



Cette rubrique permet d'interroger une circulaire par son titre, son NOR ou le ministère déposant ainsi que par sa date de signature ou une période donnée.

Rechercher une circulaire

Mots du titre ou numéro NOR :

Date ou période
Date de signature ou début de période :
 
(jj/mm/aaaa)
Date de fin de période :
 
(jj/mm/aaaa)

Rechercher

Plus de critères :
[Utiliser la recherche avancée](#)

En cliquant sur la mention « Utiliser la recherche avancée », il est possible de rechercher une circulaire par, outre les critères possibles déjà énoncés, domaine, numéro interne, auteur ou destinataire, date de mise en ligne, mots-clés et texte de référence.

Recherche avancée		Aide
Titre :		► Titre : remplissage libre. ► Domaine : choisir un domaine dans le menu déroulant. ► Ministère : pour une sélection multiple, utiliser la combinaison ctrl + clic. ► NOR : champ fermé, indiquer la séquence de chiffres et lettres sans espaces ni signes de ponctuation. ► Numéro interne : remplissage libre. ► Auteur, destinataire ou signataire : remplissage libre. ► Date ou période de signature, Date ou période d'application : remplir le premier champ (Date ou début de période) pour une recherche sur une date précise ; remplir les deux champs (Date ou début de période et Fin de période) pour une recherche sur une période donnée. Les dates doivent être saisies au format jj/mm/aaaa. ► Mots-clés : choisir un mot-clé dans le menu déroulant. ► Mots-clés libres : remplissage libre. ► Référence de publication au JO ou au BO : remplissage libre. ► Mots ou expressions du résumé : remplissage libre. ► Texte de référence : remplissage libre.
Domaine :		
Ministère déposant :	Artisanat, commerce et tourisme Affaires sociales et santé Agriculture, agroalimentaire et forêt, chargé de l'agroalimentaire (ministère délégué) Agriculture, agroalimentaire et forêt Défense, chargé des anciens combattants (ministère délégué)	
Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :	Artisanat, commerce et tourisme Affaires sociales et santé Agriculture, agroalimentaire et forêt, chargé de l'agroalimentaire (ministère délégué) Agriculture, agroalimentaire et forêt Défense, chargé des anciens combattants (ministère délégué)	
NOR :		
Numéro interne :		
Auteur, destinataire ou signataire :		
Mise en ligne Date ou début de période :  (jj/mm/aaaa) Fin de période :  (jj/mm/aaaa)		

2.2.3. La recherche d'un texte quel que soit son état juridique

A. – Recherche d'un texte dont on connaît l'état juridique

Si le texte recherché a un autre état juridique que « en vigueur », il est préférable d'utiliser la recherche experte.

Exemple : loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie abrogée.

Depuis le formulaire de recherche simple, cliquez sur « Recherche experte dans les codes et textes consolidés » puis remplissez les zones « Nature du texte » et « Date de signature » si vous les connaissez. Si vous ne connaissez pas la date, vous avez la possibilité d'indiquer uniquement le mois et l'année ou l'année seule pour restreindre la recherche.

Sélectionnez ensuite « Abrogé » dans les deux zones « Etat juridique » du pavé « Information sur le texte ou le code » et « Informations sur l'article ».

Vous pouvez, pour affiner la recherche, indiquer un ou plusieurs mots-clés dans la zone « Recherche textuelle ». Si vous avez connaissance du titre exact du texte recherché, indiquez-le et cochez la case « Expression exacte ».

Critères de recherche

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte: Loi

Nom du code:

Etat juridique: Vigueur, Vigueur différée, **Abrogé**, Abrogé différé, Annulé

Numéro du texte: Ex: 98-357

NOR: Ex: ECOX9800017L

Date de signature: Jour, Mois, Année: 2006 (1)

Période de (1) à (2): Jour, Mois, Année (2)

Informations sur l'article

Numéro de l'article: Ex: L144*

Version de l'article: Vigueur, Vigueur différée, **Abrogé**, Vigueur avec term, Annulé

Recherche textuelle

Recherche 1: Chercher dans tout ☒ Expression exacte

Associer une autre expression Exclure une expression

Informations

Contenu Mise à jour

Recherche connexe

Les codes en vigueur Les autres textes législatifs et réglementaires

Lien connexe

Tables de concordance et dossiers des codes récents

Une fois les critères renseignés, cliquez sur « Rechercher ».

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Abrogé

Recherche textuelle : "énergie" (à proximité dans tout)

Nature du texte : Loi

Date de signature 2006

Article en version Abrogé

Résultats de votre recherche : 12 document(s)

1

Loi n°2006 1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (1).

[Texte intégral](#)

1. [Article 7 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

2. [Article 36 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

3. [Article 43 - version 1.0 \(2007\) - Abrogé](#)

4. [Article 5 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

5. [Article 15 - version 2.0 \(2008\) - Abrogé](#)

6. [Article 21 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

7. [Article 25 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

8. [Article 30 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

9. [Article 44 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

10. [Article 45 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

11. [Article 46 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

12. [Article 52 - version 1.0 \(2006\) - Abrogé](#)

B. – Recherche d'un texte dont on ne connaît pas l'état juridique

Exemple : décret de 2013 traitant du pacte civil de solidarité.

La recherche s'effectue par la recherche experte.

Depuis le formulaire de recherche simple, cliquez sur « Recherche experte dans les codes et textes consolidés », puis remplissez les zones « Nature du texte » et « Date de signature » si vous les connaissez. Si vous ne connaissez pas la date, vous avez la possibilité d'indiquer uniquement le mois et l'année ou l'année seule, ce qui permettra de restreindre la recherche.

Indiquez un ou plusieurs mots-clés dans la zone « Recherche textuelle ». Si vous avez connaissance du titre exact du texte recherché, indiquez-le et cochez la case « Expression exacte ».

Recherche experte dans les codes et textes consolidés

Critères de recherche

Informations sur le texte ou le code

Nature du texte

Nom du code

Etat juridique

Vigueur

Vigueur différée

Abrogé

Abrogé différé

Annulé

Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

Numéro du texte

NOR

Date de signature

Jour

Mois

Année

2013

Ex: 98-357

Ex: ECOX9800017L

(1)

Période de (1) à (2)

Jour

Mois

Année

(2)

Informations sur l'article

Numéro de l'article

Version de l'article

Vigueur

Vigueur différée

Abrogé

Vigueur avec terme

Annulé

Appuyez sur la touche Ctrl pour sélectionner plusieurs états

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher pacte civil de solidarité dans tout

☒ Expression exacte

Associer une autre expression

Exclure une expression

Informations

Contenu

Mise à jour

Recherche connexe

Les codes en vigueur

Les autres textes législatifs et réglementaires

Lien connexe

Tables de concordance et dossiers des codes récents

95

Une fois les critères renseignés, cliquez sur « Rechercher ».

Résultats de votre recherche[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Viguer ou Viguer différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Déjoint ou Féré ou Substitué ou Transféré

Recherche textuelle : "pacte civil de solidarité" (par expression dans tout)

Nature du texte : Décret

Date de signature 2013

Filtrer les résultats

Résultats de votre recherche : 16 document(s)

Par nature de texte :

- Tous (16)
- DECRET (16)

Par état juridique :

- Tous (16)
- VIGUEUR (15)
- MODIFIE (1)

D Décret n° 2013-1294 du 30 décembre 2013 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et de l'allocation transitoire de solidarité

[Texte intégral](#)

1. [Article 4 - version 1.0 \(2014\) - Viguer](#)

D Décret n° 2013-1295 du 30 décembre 2013 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée à certains allocataires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique

[Texte intégral](#)

2. [Article 4 - version 1.0 \(2014\) - Viguer](#)

La liste qui s'affiche présente l'ensemble des décrets de l'année 2013 traitant du pacte civil de solidarité quel que soit leur état juridique. Utilisez les filtres « Nature du texte » ou « État juridique » présents à gauche de la liste de résultats pour limiter les résultats.

96

C. – Recherche d'un article de texte qui a une entrée en vigueur différée dans le temps

Exemple : article 3 du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur.

La recherche s'effectue par le biais de la recherche simple et experte.

- En **recherche simple**, après avoir rempli le formulaire « Les autres textes législatifs et réglementaires » et cliqué sur « Rechercher », sous le texte qui s'affiche en résultat, cliquez sur « Version en vigueur différée ».

Puis, dans le bandeau de navigation, cliquez sur « Version à venir au 1^{er} septembre 2016 ».

Ensuite, soit vous cliquez sur l'article 3 dans le sommaire présent dans le bandeau de navigation, soit vous déroulez le décret jusqu'à l'article 3.

Décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur

[Masquer le panneau de navigation](#) [Retour à la liste des résultats](#) [Résultat Précédent](#) [Résultat Suivant](#) [Imprimer](#)

Navigation

DÉCRET n°2015-9 du 7 janvier 2015
(Dernière modification : 9 janvier 2015)

► Version initiale
► **Version à venir au 1 septembre 2016**

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année
1 ▼ Septembre ▼ 2016 [Consulter](#)

Sommaire

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5

DECRET

Décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur

NOR: AF-SH1407651D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 5126-14 ;
Vu la [loi n° 2012-157 du 1er février 2012](#) relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 octobre 2014 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

- En **recherche experte**, remplissez le formulaire en indiquant « 2015-9 » dans la zone « Numéro du texte » et « 3 » dans la zone « Numéro de l'article ».

Sélectionnez « Vigueur différée » dans le menu déroulant de la zone « Version de l'article » puis cliquez sur « Rechercher ».

Ensuite, cliquez sur la mention « Article 3 - version 1.0 (2016) - Vigueur différée ».

DÉCRET n°2015-9 du 7 janvier 2015 - Article 3

[Masquer le panneau de navigation](#)[Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [«<< Article précédent](#) - [Article suivant >>»](#) - [Imprimer](#)

Navigation

[Retour au texte en version initiale](#)

Article 3

Versions de l'article:

[Version initiale](#)

[Version à venir au 1 septembre 2016](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

1

Septembre

2016

Consulter

Chemin :

[Décret n°2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur](#)

Article 3

Par dérogation à l'article R. 5126-101-1 du code de la santé publique, peuvent également, à compter du 1er septembre 2016, exercer ou reprendre un exercice en pharmacie à usage intérieur les pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours, dès lors que, à cette même date, ces services auront créé une pharmacie à usage intérieur et que les intéressés, lauréats du concours de recrutement de pharmacien-sapeur-pompier professionnel avant 2015, pourront justifier d'un exercice en pharmacie à usage intérieur, soit à temps plein, soit à temps partiel, d'une durée équivalente à un an à temps plein sur la période des quatre dernières années.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de la santé publique - art. R5126-101-1 \(VD\)](#)

D. – Recherche des textes d'application d'une loi ou d'une ordonnance

Exemple : texte d'application de la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération.

La recherche s'effectue par la recherche simple.

Trois possibilités de recherche :

- **Par les visas** : dans le formulaire de recherche simple des textes législatifs et réglementaires, choisissez « Décret » dans le menu déroulant de la zone « Nature du texte » et indiquez dans « Rechercher par mots » la mention « Loi 2013-185 » et cochez la case « Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) » puis cliquez sur « Rechercher ».

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte : Décret

Numéro du texte : Ex: 58 776 ou 2001 1066

NOR : Ex: ECOX9800017L

Date de signature : Jour Mois Année

Date de publication : Jour Mois Année

Rechercher par mots : Loi 2013-185

☐ Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: liberté communication

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel

☒ Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Rechercher Effacer Aide

Résultats de votre recherche : 2 document(s) trouvé(s)

1. [D](#) Décret n° 2013-511 du 18 juin 2013 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps de l'inspection du travail
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)
2. [D](#) Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

- **Par la mention « En savoir plus sur ce texte »** : dans le formulaire de recherche simple des textes législatifs et réglementaires, indiquez « 2013-185 » dans la zone « Numéro du texte » et cliquez sur « Rechercher ».

Dans la liste de résultats, cliquez sur la mention « Version d'origine » située sous l'intitulé de la loi puis en haut de la page qui s'affiche, cliquez sur la mention « En savoir plus sur ce texte ».

LOI n° 2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération

[Masquer le panneau de navigation](#) [Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [Imprimer](#)

Navigation

LOI n° 2013-185 du 1er mars 2013

► [Version initiale](#)

► [Version en vigueur au 20 janvier 2015](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année
20 Janvier 2015 [Consulter](#)

[Sommaire](#)

- [Article 1](#)
- [Article 2](#)

[En savoir plus sur ce texte...](#)

JORF n°0053 du 3 mars 2013 page 3943
texte n° 1

LOI

LOI n° 2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération

NOR: ETSX1239711L

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/3/1/ET SX1239711L/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/3/1/2013-185/jo/texte>

La liste des textes d'application de la loi est indiquée sous le titre « Textes d'application ».

[Masquer le panneau de navigation](#) [Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [Imprimer](#)

Navigation

LOI n° 2013-185 du 1er mars 2013

► [Version initiale](#)

► [Version en vigueur au 20 janvier 2015](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année
20 Janvier 2015 [Consulter](#)

[Sommaire](#)

- [Article 1](#)
- [Article 2](#)
- [Article 3](#)
- [Article 4](#)
- [Article 5](#)
- [Article 6](#)
- [Article 7](#)
- [Article 8](#)
- [Article 9](#)

[Masquer les informations complémentaires concernant le texte](#)

Informations sur ce texte

Textes d'application

[Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération](#)

[Décret n° 2013-511 du 18 juin 2013 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps de l'inspection du travail](#)

Résumé

Modification du code du travail, du code de la sécurité sociale.

Mots-clés

EMPLOI, TRAVAIL, CODE DU TRAVAIL, CODE DE LA SECURITE SOCIALE, CSS, CONTRAT DE GENERATION, CREATION, INSERTION DURABLE, JEUNE, ACCES, CONTRAT A DUREE INDETERMINEE, CDI, EMPLOI, MAINTIEN DANS L'EMPLOI, SALAIRE AGE, TRANSMISSION DES SAVOIRS, TRANSMISSION DES COMPETENCES, MISE EN OEUVRE, ACCORD COLLECTIF, PLAN D'ACTION, ENTREPRISE, ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE, ACCORD COLLECTIF DE GROUPE, ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE, DUREE, AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL, PREVENTION DE LA PENIBILITE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS A L'EMBAUCHE, EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, AIDE FINANCIERE, DEPARTEMENT D'OUTRE-MER, REGION D'OUTRE-MER, PROJET DE LOI

Dossiers législatifs

[Dossier législatif de la LOI n° 2013-185 du 1er mars 2013](#)

JORF n°0053 du 3 mars 2013 page 3943
texte n° 1

LOI

LOI n° 2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération

- **Par les dossiers législatifs** : vous retrouvez les textes d'application des lois et ordonnances dès la page d'accueil de Légifrance, par le lien « Dossiers législatifs », sous l'intitulé « Actualité juridique ».

Pour les textes d'application de la loi n° 2013-185, cliquez sur la mention « Lois » présente sous l'intitulé « XIV^e législature (à compter du 26 juin 2012) » puis faites défiler la liste jusqu'au numéro de la loi et cliquez.

Cliquez ensuite sur la mention « Consulter l'échéancier des décrets d'application ».

LOI n° 2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération			
Retour au dossier législatif			
Echéancier de mise en application de la loi			
Date de dernière mise à jour de l'échéancier : 26/07/2013			
Articles	Base légale	Objet	Décrets (ou observations)
Article 1er	Art. L. 5121-10, code du travail	Diagnostic préalable à la conclusion de l'accord collectif ou à l'élaboration d'un plan d'action.	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013
Article 1er	Art. L. 5121-11, 1°, code du travail	Objectifs associés aux engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi, de l'emploi des salariés âgés et de la transmission des savoirs et des compétences.	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013
Article 1er	Art. L. 5121-11, 3°, b, code du travail	Autres domaines d'action couverts par l'accord collectif	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013
Article 1er	Art. L. 5121-13, I, code du travail	Contrôle de conformité de l'accord collectif ou du plan d'action.	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013
Article 1er	Art. L. 5121-15, code du travail	Contenu du document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord collectif ou du plan d'action.	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013
Article 1er	Art. L. 5121-15, code du travail	Montant de la pénalité pour défaut d'exécution de la mise en œuvre de transmission du document d'évaluation.	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013
Article 1er	Art. L. 5121-16, code du travail	Contenu du document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord à transmettre au ministre chargé de l'emploi.	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013
Article 1er	Art. L. 5121-17, V, code du travail	Départ des salariés : modalités relatives au maintien de l'aide associée à un binôme.	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013
Article 1er	Art. L. 5121-21, code du travail	Modalités de versement d'une aide au titre de l'embauche d'un jeune et du maintien dans l'emploi d'un salarié âgé.	Décret n° 2013-222 du 15/03/2013

● Avoir le bon réflexe

Si la mention « Consulter l'échéancier des décrets d'application » n'est pas présente, soit le ministère concerné n'a pas encore transmis les informations au secrétariat général du Gouvernement, soit il n'y a pas de texte d'application s'y rapportant.

E. – Recherche des textes d'application d'un décret ou d'un arrêté

Exemple : arrêtés d'application du décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules.

La recherche s'effectue par la recherche simple.

Dans le formulaire de recherche simple des textes législatifs et réglementaires, choisissez « Arrêté » dans le menu déroulant de la zone « Nature du texte » et indiquez dans « Rechercher par mots » la mention « décret 2009-136 » et cochez la case « Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) ».

The screenshot shows a search interface with the following elements:

- Critères de recherche**:
 - References: avant 1990 / Texte intégral depuis 1990
 - Nature du texte: Arrêté (dropdown menu)
 - Numéro du texte: (input field, example: 58-776 ou 2001-1060)
 - NOR: (input field, example: EOOX9800017L)
 - Date de signature: (Day, Month, Year dropdowns)
 - Date de publication: (Day, Month, Year dropdowns)
 - Rechercher par mots: décret 2009-136 (input field)
 - Search options (radio buttons):
 - Rechercher ces mots parmi les mots clés (Ex: Loi Léotard)
 - Rechercher ces mots parmi les mots du titre (Ex: liberté communication)
 - Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) (Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel)
 - Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) (Ex: loi 2003-775) - This option is selected.
- Informations**:
 - Contenu
 - Mise à jour
- Recherche connexe**:
 - Recherche experte dans les codes et textes consolidés
 - Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française (JORF)

Après avoir cliqué sur « Rechercher », vous obtenez en résultat la liste des arrêtés d'application du décret recherché.

The screenshot shows the search results page with the following elements:

- Résultats de votre recherche : 6 document(s) trouvé(s)**
- List of results:
 - Arrêté du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Includes links for Version d'origine, Version en vigueur, and Fac-similé (format: pdf, poids < 3.5 Mo).
 - Arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Includes links for Version d'origine, Version en vigueur, and Fac-similé (format: pdf, poids < 3.5 Mo).
 - Arrêté du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté du 23 mars 2009 relatif à l'entrée en vigueur de dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules. Includes links for Version d'origine, Version en vigueur, and Fac-similé (format: pdf, poids < 3.5 Mo).
 - Arrêté du 23 mars 2009 relatif à l'entrée en vigueur de dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules. Includes links for Version d'origine, Version en vigueur, and Fac-similé (format: pdf, poids < 3.5 Mo).

● Avoir le bon réflexe

Pour les décrets et les arrêtés, il n'existe pas une rubrique équivalente aux dossiers législatifs des lois et ordonnances.

F. – Recherche des textes de codification ou de modification d'un code

Exemple : code des assurances.

Dès la page d'accueil du site, indiquez dans la zone « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » le nom du code puis cliquez sur le bouton « Chercher ».



Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur

Code des assurances [Accéder à tous les thèmes](#)

Cliquez sur le résultat « CODE DES ASSURANCES » qui s'affiche.



Résultats de votre recherche : 1 document(s) trouvé(s)

Dispositions législatives et réglementaires

[CODE DES ASSURANCES](#)

Puis sur le bouton « Voir ».



Descripteur : CODE DES ASSURANCES

o Recensement et analyse rapide des textes ayant modifié ou complété le code des assurances depuis 1996 : [VOIR](#)

La liste des textes portant sur le code des assurances s'affiche par ordre décroissant (par défaut).

CODE DES ASSURANCES (CA) (MISE A JOUR A COMPTER DE 1996)

Trier par ordre chronologique décroissant | [croissant](#)

1 2 3 4 >

Type de texte

Mot ou expression

Rechercher

Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
NOR [INTS1426417D](#)
JO du 31/12/2014 texte : 0302-131 pages 23451/23452
(Art. 4 (I) : Dispositions de coordination - Ajout d'un alinéa à l'art. R. 211-15)

LOI n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière
NOR [ECON1411464L](#)
JO du 31/12/2014 texte : 0302-1 pages 23238/23244
o (Art. 5 : Prorogation du délai de renonciation à une assurance vie pour les souscripteurs de bonne foi - Modification de l'art. L. 132-5-2
o art. 6 et 32 (II) : Habilitation du Gouvernement à rendre applicables, dans un délai d'un an, par voie d'ordonnance, les dispositions du présent code à Mayotte et dans les Iles Wallis-et-Futuna
o art. 16 (I) : Résorption d'écarts de transposition de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle - Modification de l'art. L. 143 b)

Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'information du consommateur pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances
NOR [ECON1410389A](#)
JO du 31/12/2014 texte : 0302-69 pages 23397/23398
(Modalités d'information des consommateurs sur leur droit de renonciation dans le cadre de contrats d'assurances affinitaires - Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2015 - Insertion de l'art. A. 112-1 et de l'annexe à l'art. A. 112-1 fixant le document d'information pour l'exercice du droit de renonciation)

Décret n° 2014-1685 du 29 décembre 2014 relatif à la résiliation à tout moment de contrats d'assurance et portant application de l'article L. 113-15-2 du code des assurances
NOR [ECON1410391D](#)
JO du 31/12/2014 texte : 0302-53 pages 23383/23384
(Insertion des art. R. 113-11 et R. 113-12)

Grâce aux filtres « Type de texte » et « Mot ou expression » présents à droite de la page, vous pouvez restreindre la liste.

● Avoir le bon réflexe

En annexe de ce tutoriel, un tableau des codes en vigueur présente les textes de référence d'un code. Si une refonte a eu lieu, il est mentionné le texte de référence originelle et le nouveau texte de référence.

G. – Recherche de textes relatifs à un même thème

Exemple : le thème chien.

a) Par la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires »

La recherche s'effectue indifféremment par la recherche simple ou experte.

- Dans le formulaire « Les textes législatifs et réglementaires » de la **recherche simple**, indiquez le terme « chien » dans la zone « Rechercher par mots » et cochez la case « Rechercher ces mots parmi les mots du titre » puis cliquez sur « Rechercher ».

Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires

Critères de recherche

Références avant 1990 - Texte intégral depuis 1990

Nature du texte -- Tous les textes --

Date de signature

Jour

Mois

Année

Numéro du texte Ex: 58-776 ou 2001-1066

Date de publication

Jour

Mois

Année

NOR Ex: ECOX9800017L

Rechercher par mots chien

☐ Rechercher ces mots parmi les mots clés Ex: Loi Léotard

☒ Rechercher ces mots parmi les mots du titre Ex: liberté communication

☐ Rechercher ces mots parmi les mots du texte (depuis 1990) Ex: Conseil supérieur de l'audiovisuel

☐ Rechercher ces mots parmi les visas du texte (depuis 1990) Ex: Loi 2003-775

Rechercher Effacer Aide

Informations

- Contenu
- Mise à jour

Recherche connexe

- Recherche experte dans les codes et textes consolidés
- Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française (JORF)

Résultats de votre recherche : 87 document(s) trouvé(s)

1 2 3 4 5

1. [D](#) Décret n° 2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles et à la création d'un certificat national
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

2. [A](#) Arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

3. [D](#) Directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets
[Version d'origine](#)

4. [A](#) Arrêté du 10 août 2012 fixant le montant de l'indemnité allouée aux agents des douanes autorisés à utiliser des chiens pour l'exercice de leurs missions
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)

5. [A](#) Arrêté du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé

Filter les résultats

Par nature de texte :

Tous (81)

ARRETE (55)

DECRET (20)

AVIS_EURO (4)

DECISION_EURO (?)

DIRECTIVE_EURO (2)

LOI (2)

AVIS (1)

- Dans le formulaire de **recherche experte** des codes et textes consolidés, indiquez le ou les termes dans la zone « Chercher » du pavé « Recherche textuelle ».

Pour rechercher une expression *stricto sensu*, la case « Expression exacte » doit être cochée.

Par défaut, la recherche des termes se fait sur l'intégralité des données textuelles (« Tout »).

Néanmoins, un menu déroulant permet d'affiner la recherche soit par :

- mots du titre : la recherche des termes indiqués se limitera à l'intitulé des textes. Ce menu concerne uniquement les textes puisque les articles de codes ne comportent pas de titre ;
- mots de l'article : les termes seront recherchés uniquement dans les articles de codes ou de textes.

La recherche textuelle permet également d'associer (à deux reprises) ou d'exclure de la première recherche une autre expression. Pour cela, il est nécessaire de cliquer sur les encarts « Associer une autre expression » ou/et « Exclure une expression ».

On indique « chien » dans la zone « Recherche ».

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher dans ☐ Expression exacte

Le nombre de résultats est très élevé : 1 406 documents en réponse.

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Vigueur ou Vigueur différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Dsjoint ou Fériné ou Substitué ou Transféré

Recherche textuelle : "chien" (à proximité dans tout)

Résultats de votre recherche : 1406 document(s)

1 2 3 4 >

Filtrer les résultats

Par nature de texte :

- Tous (1406)
- ARRÊTÉ (671)
- CODE (389)
- DECRET (290)
- LOI (56)
- ORDONNANCE (1)

Par état juridique :

- Tous (1406)
- VIGUEUR (575)
- MODIFIÉ (406)
- ABROGÉ (326)
- TRANSFÉRÉ (32)
- ABROGÉ DIFF (4)
- VIGUEUR DIFF (4)
- FÉRIMÉ (3)
- ANNULÉ (2)
- MODIFIÉ MORTUÉ (1)

Code général des impôts, annexe 4

[Texte intégral](#)

- Article 104 - version 1.0 (1979) - Abrogé
- Article 4 N - version 1.0 (1979) - Modifié

Code général des impôts

[Texte intégral](#)

- Article 63 - version 10.0 (2011) - Vigueur

Code des communes

[Texte intégral](#)

- Article L122-19 - version 2.0 (1982) - Abrogé
- Article L122-19 - version 1.0 (1977) - Modifié

Code général des collectivités territoriales

[Texte intégral](#)

- Article L2122-21 - version 4.0 (2002) - Modifié
- Article L2122-21 - version 1.0 (1996) - Modifié
- Article L2122-21 - version 3.0 (2001) - Modifié
- Article L2122-21 - version 2.0 (1998) - Modifié
- Article L2122-21 - version 5.0 (2003) - Vigueur

Code pénal

[Texte intégral](#)

- Article 221-6-2 - version 1.0 (2008) - Modifié

Il est préférable d'affiner la recherche en indiquant, par exemple, « chiens dangereux », et en excluant de la recherche les « chiens errants ».

Recherche textuelle

Recherche 1

Chercher dans ☒ Expression exacte

Exclure dans ☒ Expression exacte

Le résultat n'est plus que de 41 documents.

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique **Vigueur** ou **Vigueur différée** ou **Abrogé** ou **Abrogé différé** ou **Annulé** ou **Disjoint** ou **Réimé** ou **Substitué** ou **Transféré**

Recherche textuelle : "chien dangereux" (par expression dans tout) et pas "chiens errants" (à proximité dans tout)

Filtrer les résultats

Par nature de texte :

Tous (41)

LOI (27)

CODE (5)

DECRET (5)

ARRETE (4)

Par état juridique :

Tous (41)

VIGUEUR (11)

ABROGE (4)

MODIFIE (3)

Résultats de votre recherche : 41 document(s)

123

C Code de procédure pénale

[Texte intégral](#)

1. Article R53-40 - version 3.0 (2005) - Abrogé

2. Article R53-40 - version 2.0 (2004) - Modifié

3. Article R53-40 - version 1.0 (2003) - Modifié

C Code de la sécurité intérieure

[Texte intégral](#)

4. Article R612-39 - version 1.0 (2014) - Vigueur

5. Article R612-40 - version 1.0 (2014) - Vigueur

D Décret n° 2014-1293 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur)

[Texte intégral](#)

6. Article - version 1.0 (2014) - Vigueur

D Décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur)

[Texte intégral](#)

7. Article - version 1.0 (2014) - Vigueur

D Décret n° 2014-1298 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt)

[Texte intégral](#)

8. Article - version 1.0 (2014) - Vigueur

A Arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police

La recherche peut être également restreinte grâce aux filtres « nature de texte » et « état juridique » situés sur la gauche de la liste de résultats.

108

b) Par la rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur »

Inscrivez le terme recherché « chien » directement depuis la page d'accueil dans la zone de la recherche thématique.

Droit français

Lois et règlements

[▶ La Constitution](#)

[▶ Les codes en vigueur](#)

[▶ Les autres textes législatifs et réglementaires](#)

Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur

[Accéder à tous les thèmes](#)

Puis cliquez sur le bouton « Chercher ».

Résultats de votre recherche : 13 document(s) trouvé(s)

Dispositions législatives et réglementaires

[BREVET NATIONAL DE MAITRE-CHIEN D'AVALANCHES](#)

[BREVET NATIONAL DE MAITRE-CHIEN DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DE PERSONNES EGAREES](#)

[BREVET NATIONAL DE MAITRE-CHIEN DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN DECOMBRES](#)

[CHIEN](#)

[CHIEN AU MORDANT](#)

[CHIEN D'ASSISTANCE](#)

[CHIEN D'ATTAQUE](#)

[CHIEN DANGEREUX](#)

[CHIEN DE DÉFENSE](#)

[CHIEN DE GARDE](#)

[CHIEN GUIDE D'AVEUGLE](#)

[LAISSE DE CHIEN](#)

[MAITRE-CHIEN](#)

Cliquez ensuite sur le terme désiré.

Vous pouvez également cliquer sur la mention « Accéder à tous les thèmes » présente en page d'accueil puis inscrire le terme « chien » dans la zone « Thème recherché » ou utiliser la liste alphabétique à droite du formulaire.

Rechercher un thème

Critères de recherche

Thème recherché Chien

Etendue de la recherche

☐ Accords, conventions et traités internationaux

☐ Dispositions législatives et réglementaires

☐ Mesures à caractère provisoire ou nominatif

Rechercher

Effacer

Aide

Informations

Contenu

Mise à jour

Consulter la liste des thèmes

Liste alphabétique complète

A B C D E F G H I J K L M N O P Q

R S T U V W X Y Z

H. – Recherche des textes modificateurs d'un texte

Exemple : textes modificateurs de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

La recherche s'effectue par la recherche simple.

Dans le formulaire de recherche simple des textes législatifs et réglementaires, recherchez votre loi en indiquant « 2011-1978 » dans la zone « Numéro du texte » puis cliquez sur « Rechercher ».

Dans la liste de résultats qui s'affiche, cliquez sur la mention « Version en vigueur » présente sous le titre de la loi.

La liste des textes qui ont modifié la loi se présente dans le bandeau de navigation, à gauche dans la page, sous la mention « Version consolidée résultant des modifications suivantes ».

The screenshot displays the Legifrance website interface for the **LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011**. The page is divided into a left navigation pane and a main content area.

Navigation Pane (Left):

- LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 (Dernière modification : 1 janvier 2015)
- Version initiale
- Version en vigueur au 26 janvier 2015
- Version consolidée à la date du ...
Jour: 26, Mois: Janvier, Année: 2015. [Consulter]
- Sommaire**
 - PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
 - TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
 - I. — IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS
 - Mesures fiscales
 - Article 1
 - Article 2
 - II. — RESSOURCES AFFECTÉES
 - A. — Dispositions relatives aux collectivités territoriales
 - Article 3
 - Article 4

- Version consolidée résultant des modifications suivantes :
- LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014
- LOI n°2014-173 du 21 février 2014
- LOI n°2013-312 du 15 avril 2013
- LOI n°2012-958 du 16 août 2012
- LOI n°2012-1509 du 29 décembre 2012

Main Content Area (Right):

- LOI
- LOI n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (1)**
- NOR: BCRX1130599L
- Version consolidée au 26 janvier 2015
- L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-645 DC du 28 décembre 2011 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
- PREMIÈRE PARTIE . CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**
- TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**
- I. — IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS**
- Mesures fiscales**
- Article 1** [En savoir plus sur cet article...](#)
- I. - A modifié les dispositions suivantes :
 - Code général des impôts, CGI.
- [Art. 1658](#)

I. – Recherche d'un texte de transposition d'une directive européenne en droit interne

Exemple : loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques et directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

Deux possibilités de recherche

- Dans le formulaire de **recherche simple** des autres textes législatifs et réglementaires, indiquez « 2011-302 » dans la zone « Numéro du texte » puis cliquez sur « Rechercher ».

Sous l'intitulé de la loi qui s'affiche dans la liste de résultats, cliquez sur la mention « Version d'origine ».

Sont présents, notamment, sous cette mention les liens vers les textes transposés.

The screenshot shows the Legifrance website interface for the LOI n° 2011-302 du 22 mars 2011. The page is titled 'communications électroniques' and includes a navigation bar with links like 'Masquer le panneau de navigation' and 'Retour à la liste des résultats'. The main content area is divided into two columns. The left column contains a 'Sommaire' section with a table of contents listing articles 1 through 11. The right column is titled 'Informations sur ce texte' and contains two sections: 'Textes transposés' and 'Textes d'application'. The 'Textes transposés' section lists several European Directives, including Directive 2006/123/CE, Directive 2009/38/CE, Directive 2009/136/CE, and Directive 2009/140/CE. The 'Textes d'application' section lists several French Decrets, including Décret n° 2011-926, Décret n° 2011-1304, Décret n° 2012-82, and Décret n° 2012-1236. At the bottom of the page, there is a 'Résumé' section providing a brief overview of the law's content.

- Depuis la rubrique « **Transposition des directives** » en page d'accueil du site, indiquez le numéro de la directive recherchée « 2009-38 » dans la zone « Numéro de la directive » et cliquez sur « Rechercher ».

Résultats de votre recherche	
Récapitulatif des critères de recherche Numéro de la directive : 2009-38	Retour à l'écran de recherche
Résultats de votre recherche : 1 document(s)	
D Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte) 1) Consulter la directive	

Dans la liste de résultats, cliquez sur la mention « Consulter la directive » présente sous l'intitulé de la directive.

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte)	
Masquer le panneau de navigation	Retour à la liste des résultats • Résultat Précédent • Résultat Suivant • Imprimer
Navigation Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 ▶ Version initiale	Informations sur ce texte Directive européenne Consulter le texte de la directive sur Eurlax Textes de transposition LOI n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (1) Ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 portant transposition de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs Décret n° 2011-1414 du 31 octobre 2011 relatif à la composition du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen Résumé Abrogation de la directive 94/45/CE à compter du 06-06-2011 La présente directive entre en vigueur le 05-06-2009 . Elle est transposée en droit interne par les Etats membres au plus tard le 05-06-2011. Transposition complète de la présente directive par les textes suivants : loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (article 22) ; ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 portant transposition de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ; ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 portant transposition de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ; décret n° 2011-1414 du 31 octobre 2011 relatif à la composition du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen Mots-clés ENTREPRISE, GROUPE SPECIAL DE NEGOCIATION, COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN, COMPETENCE, CONSULTATION, ELECTION, INFORMATION, MULTINATIONALE, TRAVAILLEUR, REPRESENTANT DES TRAVAILLEURS, GROUPE DE SOCIETES, DROIT DU TRAVAIL, CONSULTATION DES TRAVAILLEURS, INFORMATION DES TRAVAILLEURS, COMITE D'ENTREPRISE,

Sous le titre « Textes de transposition », vous pouvez consulter les textes législatifs et réglementaires de transposition de la directive consultée.

J. – Recherche d’une annulation en Conseil d’État

Il s’agit du cas où un texte, ou une partie de texte, est annulé par décision du Conseil d’État à la suite d’un recours pour excès de pouvoir. L’annulation a pour conséquence l’anéantissement de l’acte par le juge. Le texte est alors censé n’avoir jamais existé et ne peut en principe produire aucun effet. Le juge peut décider, en cas de nécessité, de donner à l’annulation un effet différé dans le temps.

Un nota descriptif et un lien visent la décision annulée.

Il existe différents cas d’annulations en Conseil d’État qui se traduisent de façon différente sur Légifrance. La recherche des décisions peut s’effectuer tant dans la rubrique « Jurisprudence » que dans la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires » ainsi que dans « Les codes en vigueur » ou dans « La recherche thématique sur la législation en vigueur ».

Dans ce tutoriel n’est abordé que la recherche sur les codes et textes. Pour la partie jurisprudence, rappelez-vous au [tutoriel dédié](#).

● Disposition annulée

Le Conseil d’État annule la phrase qui complétait le deuxième alinéa de l’article R. 511-33 du code rural et de la pêche maritime : [Décision CE n° 362280 du 7 mai 2013](#).

— Trouver le texte de la décision

En recherche simple dans le formulaire « Les autres textes législatifs et réglementaires », inscrivez le numéro de la décision « 362280 » dans la zone « Numéro du texte » puis cliquez sur « Rechercher ».

Sous l’intitulé qui s’affiche dans la liste de résultats, cliquez sur la mention « Version d’origine ».

Décision n° 362280 du 7 mai 2013 du Conseil d'Etat statuant au contentieux	
Masquer le panneau de navigation	Retour à la liste des résultats - Résultat Précédent - Résultat Suivant - Imprimer
Navigation	JORF n°0109 du 12 mai 2013 page 7976 texte n° 40
Décision n°362280 du 7 mai 2013	DECISION
▶ Version initiale	Décision n° 362280 du 7 mai 2013 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
	NOR. CETX1311885S ELI: Non disponible
	Le I du 8° de l'article 1er du décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture est annulé.

A partir de cette décision dans le formulaire de recherche simple des autres textes législatifs et réglementaires, recherchez le décret n° 2012-838 qui vous permettra de connaître la mention annulée.

Le I du 8° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-838 correspond à : « 8° L'article R. 511-33 est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats. »

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

1° L'article R. 511-8 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du 1°, les mots : « à l'article 1106-1 (I, 2°) du code rural » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 722-10 » ;
- b) Au c du 1°, les mots : « des articles R. 722-29 et R. 722-30 du code rural » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 722-21 » ;
- c) Au d du 1°, les mots : « au premier alinéa du I de l'article 1003-7-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 722-4 et L. 722-5 » ;
- d) Au premier alinéa du 2°, les mots : « des articles L. 411-3 et L. 411-4 du code rural » sont remplacés par les mots : « des articles L. 411-1 à L. 411-4 » ;
- e) Au premier alinéa du 3°, les mots : « à l'article 1144 (1° à 3°, 5° et 6°) du code rural » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 » ;
- f) Au premier alinéa du 4°, les mots : « à l'article 1106-1 (I, 3°) du code rural » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 722-10 » ;

2° L'article R. 511-15 est complété par les dispositions suivantes :

« En sus de l'affichage prévu au premier alinéa du présent article, le préfet rend public par tout moyen adapté l'avis annonçant l'établissement des listes électorales. » ;

3° A l'article R. 511-16, la référence à l'article L. 412-4 est remplacée par une référence à l'article L. 2121-1 ;

4° A l'article R. 511-17, le dernier alinéa est complété par l'alinéa suivant :

« La liste provisoire est également transmise à la chambre départementale d'agriculture qui en assure la mise à disposition du public pour consultation. » ;

5° L'article R. 511-22 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « , et l'arrondissement. » sont insérés après le mot : « résidence » ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : « , sur support papier ou électronique, » sont insérés après les mots : « sans frais » ;

6° Au dernier alinéa de l'article R. 511-28, les mots : « par écrit et à domicile par les soins du commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ;

7° A l'article R. 511-32, la référence à l'article R. 221-15 est remplacée par une référence à l'article R. 221-18 ;

8° L'article R. 511-33 est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats. » ;

II. — Il est inséré après le deuxième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les listes des candidats à l'élection au titre du collège des chefs d'exploitation et assimilés défini au 1° de l'article R. 511-6 doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection aux chambres régionales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 512-4. Le nombre de ces candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale dans ce collège et pour le département. Ces candidats doivent compter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois. » ;

III. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les listes des candidats à l'élection au titre des collèges de salariés définis au 3° de l'article R. 511-6 doivent être présentées par une ou plusieurs organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévus à l'article L. 2121-1 du code du travail, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont les statuts donnent vocation à être présentes dans le département concerné par l'élection. Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel peut également présenter une liste de candidats au titre de ces collèges.

Les listes de candidats à l'élection au titre des autres collèges peuvent mentionner la ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Elles ne peuvent comporter aucune autre mention. » ;

● Avoir le bon réflexe

Les décisions du Conseil d'État paraissent en extrait au *Journal officiel* de la République française depuis avril 2012.

Avant cette date, le lien d'annulation était créé manuellement (car il n'existait pas de lien vers le Conseil d'État) suite au signalement par le Conseil d'État.

— **Trouver le texte annulé** : l'article R. 511-33 du code rural et de la pêche maritime.

Depuis le formulaire « Les codes en vigueur », sélectionnez « Code rural et de la pêche maritime » dans le menu déroulant de la zone « Nom du code » et inscrivez « R511-33 » dans « Numéro d'article » puis cliquez sur « Rechercher ».

Code rural et de la pêche maritime - Article R511-33

[Masquer le panneau de navigation](#) [Retour à l'écran de recherche](#) - [Article précédent](#) - [Article suivant](#) >> - [Imprimer](#)

Navigation

Article R511-33

Versions de l'article :

- ▶ [Version en vigueur au 7 mai 2013](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 7 mai 2013](#)
- ▶ [Version en vigueur du 16 mars 2007 au 1 juillet 2012](#)
- ▶ [Version en vigueur du 30 juin 2006 au 16 mars 2007](#)
- ▶ [Version en vigueur du 23 juin 2000 au 30 juin 2006](#)
- ▶ [Version en vigueur du 30 septembre 1990 au 23 juin 1999](#)
- ▶ [Version en vigueur du 30 décembre 1987 au 30 septembre 1990](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

26 Janvier 2015 Consulter

Chemin :

[Code rural et de la pêche maritime](#)

- ▶ [Partie réglementaire](#)
- ▶ [Livres V - Organismes professionnels agricoles](#)
- ▶ [Titre Ier - Du réseau des chambres d'agriculture](#)
- ▶ [Chapitre Ier - Chambres départementales et interdépartementales](#)
- ▶ [Section 3 - Elections](#)
- ▶ [Sous-section 3 - Eligibilité et candidatures](#)

Article R511-33

Modifié par [Décision n°362280 du 7 mai 2013 - art. v. int.](#)

Les listes sont déposées à la préfecture, au plus tard à douze heures, vingt-huit jours francs avant la date de clôture du scrutin. Lorsque le dernier jour du délai imparté est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ces doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège concerné, auxquels s'ajoutent un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5 a de l'article [R. 511-6](#) et deux noms supplémentaires pour les autres collèges.

Les listes des candidats à l'élection au titre du collège des chefs d'exploitation et assimilés défini au 1° de l'article R. 511-6 doivent préciser ceux des candidats se présentant également à l'élection aux chambres régionales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article [R. 512-4](#). Le nombre de ces candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale dans ce collège et pour le département. Ces candidats doivent compter au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois.

Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste. Elle doit mentionner le département, le collège, la date de clôture du scrutin et pour chaque candidat la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Les listes des candidats à l'élection au titre des collèges de salariés définis au 3° de l'article R. 511-6 doivent être présentées par une ou plusieurs organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévus à l'article [L. 2121-1 du code du travail](#), légalement constituées depuis au moins deux ans et dont les statuts donnent vocation à être présentes dans le département concerné par l'élection. Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et international peut également présenter une liste de candidats au titre de ses collèges.

Dans le bandeau de navigation, à gauche de l'article affiché, une version supérieure a été créée.

Sous le numéro de l'article est présent le lien de modification renvoyant vers la décision du Conseil d'État et le second alinéa de l'article R. 511-33 a été modifié conformément à la décision : suppression de la phrase : « *Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche de trois candidats.* »

- **Disposition annulée « En tant que »**

Le Conseil d'État annule l'article 31 du décret n° 2010-1711 « en tant qu'il » comporte, à sa première phrase, les mots « ou ayant été placées » : [Décision CE n° 347148 du 11 juillet 2012](#).

- **Trouver le texte de la décision**

En recherche simple dans le formulaire « Les autres textes législatifs et réglementaires », inscrivez le numéro de la décision « 347148 » dans la zone « Numéro du texte » puis cliquez sur « Rechercher ».

Sous l'intitulé qui s'affiche dans la liste de résultats, cliquez sur la mention « Version d'origine ».

Décision n° 347148 du 11 juillet 2012 du Conseil d'Etat statuant au contentieux	
Masquer le panneau de navigation	Retour à la liste des résultats - Résultat Précédent - Résultat Suivant - Imprimer
Navigation	JORF n°0163 du 14 juillet 2012 page 11639 texte n° 87
Décision n° 347148 du 11 juillet 2012	DECISION
▶ Version initiale	Décision n° 347148 du 11 juillet 2012 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
	NOR: CETX1229184S ELI: Non disponible
	L'article 31 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire est annulé en tant qu'il comporte, à sa première phrase, les mots : « ou ayant été placées »

- **Trouver le texte annulé « En tant que » : l'article 31 du décret n° 2010-1711.**

En recherche simple dans le formulaire « Les autres textes législatifs et réglementaires », inscrivez le numéro du décret « 2010-1711 » dans la zone « Numéro du texte » puis cliquez sur « Rechercher ».

Sous l'intitulé qui s'affiche dans la liste de résultats, cliquez sur la mention « Version d'origine » puis recherchez l'article 31.

Article 31 En savoir plus sur cet article...
Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir vis-à-vis des personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission. Lorsqu'ils ont eu des relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement dans lequel ils interviennent, ils doivent en informer le responsable de l'établissement.

A la lecture de l'article 31, la mention à supprimer ne compromet en rien la bonne lisibilité du texte, ainsi, en l'espèce, la mention est supprimée purement et simplement de l'article, un nota indiquant l'annulation « En tant que » est inséré en fin d'article et une version supérieure est créée.

Vous pouvez consulter l'ensemble de ces modifications en cliquant sur la mention « Version en vigueur ».

Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 - Article 31

Masquer le panneau de navigation

<< Article précédent - Article suivant >> - Imprimer

Navigation

Retour au texte en version initiale

Article 31

Versions de l'article:

Version initiale

Version en vigueur au 11 juillet 2012

Version en vigueur du 1 janvier 2011 au 11 juillet 2012

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

30

Septembre

2013

Consulter

<< Article précédent - Article suivant >> - Imprimer

Chemin :

Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX AGENTS DES PERSONNES MORALES CONCOURANT AU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

CHAPITRE 1ER : DES DEVOIRS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES AGENTS DES PERSONNES MORALES CONCOURANT AU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE A L'EGARD DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE

Article 31

Modifié par Décision n° 347148 du 11 juillet 2012 - art. v. init.

Les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ne peuvent entretenir vis-à-vis des personnes placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement dans lequel ils interviennent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, de relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission.

Lorsqu'ils ont eu des relations avec ces personnes antérieurement à leur prise en charge par l'établissement dans lequel ils interviennent, ils doivent en informer le responsable de l'établissement.

NOTA : Conseil d'Etat, décision n° 347148 du 11 juillet 2012 (ECLI:FR:CESSR:2012:347148.20120711), article 1er : L'article 31 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 est annulé en tant qu'il comporte, à sa première phrase, les mots " ou ayant été placées ".

Liens relatifs à cet article

Si la suppression de la mention gêne la lecture de l'article, la mention est laissée dans le corps du texte et seul un nota indiquant l'annulation « En tant que » est inséré en fin d'article sans création de version supérieure.

● Avoir le bon réflexe

Lors de la recherche d'un texte réglementaire annulé par une décision du Conseil d'État, une précision est apportée dans le texte d'origine.

Ces notas sont consultables via la mention « En savoir plus sur ce texte » en haut du texte concerné.

Dans le formulaire de recherche simple des autres textes législatifs et réglementaires, inscrivez « 2010-1711 » dans la zone « Numéro du texte » et cliquez sur « Rechercher ». Dans la liste de résultats sous l'intitulé du décret, cliquez sur la mention « Version d'origine » puis sur la mention « En savoir plus sur ce texte ». Vous obtenez la précision complémentaire dans « Observations ».

Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire

[Masquer le panneau de navigation](#) [Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [Imprimer](#)

Navigation

Décret n°2010 1711 du 30 décembre 2010

- ▶ **Version initiale**
- ▶ **Version en vigueur au 27 janvier 2015**

Version consolidée à la date du ...

Jour Mois Année

Sommaire

- Titre
- DISPOSITIONS GENERALES
 - Article 1
 - Article 2
 - Article 3
 - Article 4
 - Article 5
 - Article 6

Informations sur ce texte

Masquer les informations complémentaires concernant le texte

Résumé

Application de l'article 11 de la loi 2009-1436

Mots-clés

JUSTICE , ADMINISTRATION PENITENTIAIRE , SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE , PERSONNEL DE DIRECTION , PERSONNEL DE SURVEILLANCE , PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION , PERSONNEL ADMINISTRATIF , PERSONNEL TECHNIQUE , DROIT PUBLIC , DROIT PRIVE , AGENT , DROITS ET DEVOIRS , PERSONNE PHYSIQUE ET MORALE , EXERCICE DE LA PROFESSION , CODE DE DEONTOLOGIE DU SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Observations

Par décision n° 347140 du 11 juillet 2012 du Conseil d'Etat (JORF n°0163 du 14 juillet 2012 page 11639), l'article 31 du décret du 30 décembre 2010 est annulé en tant qu'il comporte, à sa première phrase, les mots : « ou ayant été placées ».

JORF n°0303 du 31 décembre 2010 page
texte n° 44

● Texte entièrement annulé

Le Conseil d'État annule entièrement l'arrêté du 3 février 2012 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moussons au cours du mois de février (NOR : DEVL1203360A) : [Décision CE n° 356464 du 7 novembre 2002](#).

— Trouver le texte de la décision

En recherche simple dans le formulaire « Les autres textes législatifs et réglementaires », inscrivez le numéro de la décision « 356464 » dans la zone « Numéro du texte » puis cliquez sur « Rechercher ».

Sous l'intitulé qui s'affiche dans la liste de résultats, cliquez sur la mention « Version d'origine ».

Décision n° 356464 du 7 novembre 2012 du Conseil d'Etat statuant au contentieux	
Masquer le panneau de navigation	Retour à la liste des résultats - Résultat Précédent - Résultat Suivant - Imprimer
Navigation	JORF n°0267 du 18 novembre 2012 page 18121 texte n° 63
Décision n°356464 du 7 novembre 2012	DECISION
► Version initiale	Décision n° 356464 du 7 novembre 2012 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
	NOR: CETX1239406S ELI: Non disponible
	L'arrêté du 3 février 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif au prélèvement autorisé de l'ioie cendrée, de l'ioie riieuse et de l'ioie des moussons au cours du mois de février est annulé.

- **Trouver le texte annulé** : l'arrêté du 3 février 2012 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moussons au cours du mois de février (NOR : DEVL1203360A).

En recherche simple dans le formulaire « Les autres textes législatifs et réglementaires », inscrivez le numéro NOR de l'arrêté « DEVL1203360A » dans la zone « NOR » puis cliquez sur « Rechercher ».

Sous l'intitulé qui s'affiche dans la liste de résultats, cliquez sur la mention « Version d'origine ».

The screenshot displays the Legifrance interface for an annulled administrative act. The top navigation bar includes the title of the act and links for navigation and printing. The left sidebar contains a 'Navigation' section with links to the initial version and the annulled version (dated November 7, 2012). Below this is a date selection tool and a table of contents listing articles 1 through 9. The main content area shows the act's details: JORF n°0030 du 4 février 2012 page 2058, texte n° 10. The title is 'ARRÊTE Arrêté du 3 février 2012 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moussons au cours du mois de février 2012'. The NOR is DEVL1203360A and the ELI is http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/2/3/DEV1203360A/jo/texte. The text of the act begins with 'La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-2 ; Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ; Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ; Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 février 2012. Arrête :'. At the bottom, there is a link to 'Article 1 En savoir plus sur cet article...'.

Dans le bandeau de navigation, à gauche du texte, la mention « Version annulée au ... » est présente. En effet, le texte présente désormais un état juridique « Annulé ».

K. – Recherche d’une question prioritaire de constitutionnalité

La [loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008](#) de modernisation des institutions de la V^e République et la [loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009](#) relative à l’application de l’article 61-1 de la Constitution ont créé la possibilité pour le citoyen de poser une « question prioritaire de constitutionnalité », c’est-à-dire de vérifier si la loi, qui lui est appliquée, porte atteinte ou non à ses droits et libertés garantis par la Constitution. On dit que la question soulevée est « prioritaire » car elle suspend la procédure en cours.

La « question prioritaire de constitutionnalité » est déposée auprès du Conseil constitutionnel, après une étape de validation ou de filtrage par le Conseil d’État ou la Cour de cassation.

Le [décret n° 2010-148 du 16 février 2010](#) portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l’application de l’article 61-1 de la Constitution organise les modalités de la procédure.

Les décisions du Conseil constitutionnel ont autorité de la chose jugée et l’annulation (ou la modification) du texte qui en découle s’applique à tous.



Avoir le bon réflexe

La possibilité est offerte de consulter le recensement des décisions du Conseil constitutionnel relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité aussi bien dans la rubrique « Jurisprudence » que dans la rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur ».

Plusieurs possibilités d’avis sont rendues par le Conseil constitutionnel :

- conformité ;
- conformité avec réserve ;
- non-conformité totale ;
- non-conformité partielle avec effet différé ;
- non-conformité partielle.

La conformité et la conformité avec réserve n’entraînent pas, au niveau de la mise à jour des textes, l’ajout d’un nota dans la loi déferée.

● **La conformité**

Le Conseil constitutionnel juge la disposition législative contestée conforme à la Constitution : l’ordre juridique existant n’est pas impacté.

● **La conformité avec réserve**

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution une disposition mais sous réserve :

Exemple : décision n° [2013-316 du 24 mai 2013](#) où le Conseil constitutionnel déclare le 1° de l’article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques conforme à la Constitution mais sous réserve du considérant n° 8.

- **La non-conformité totale**

Le Conseil constitutionnel déclare la disposition contestée contraire à la Constitution : cette disposition est alors retirée de l'ordre juridique à compter de la date de publication de la décision du Conseil ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Cela équivaut à une abrogation (article 61 de la Constitution).

Exemple : décision n° [2013-317 QPC du 24 mai 2013](#) : le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est déclaré contraire à la Constitution.

Un *nota* et un lien sont insérés pour ce type d'avis.

Article L224-1 Modifié par Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013, v. init. I.-Les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie apporte son appui au ministre chargé de l'environnement pour proposer et soutenir ces mesures. En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent : 1° Les spécifications techniques et les normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés aux articles L. 331-1, L. 318-1 à L. 318-4 du code de la route reproduits à l'article L. 224-5 du présent code ; 2° Les spécifications techniques applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ; 3° Les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents. II.-Les décrets mentionnés au I peuvent aussi : 1° Imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes de leurs biens, à leur diligence et à leurs frais ; 2° Prévoir que les chaudières et les systèmes de climatisation dont la puissance excède un seuil fixé par décret font l'objet d'entretiens, de contrôles périodiques ou d'inspections, dont ils fixent les conditions de mise en œuvre. Dans ce cadre, des conseils d'optimisation de l'installation sont, le cas échéant, dispensés aux propriétaires ou gestionnaires ; 3° Prescrire aux entreprises qui vendent de l'énergie ou des services énergétiques l'obligation de promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et d'incitation à des économies d'énergie dans le cadre de leurs messages publicitaires ; 4° Prescrire aux fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur l'obligation de communiquer périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergétique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation et une évaluation financière des économies éventuelles. III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants doivent comporter un taux minimal d'oxygène. IV.-Un décret fixe les conditions dans lesquelles les spécifications des carburants mentionnées au III doivent être redéfinies à compter du 1er janvier 2000. <i>NOTA : Dans sa décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 (NOR : CSCX1313503S) le Conseil constitutionnel a déclaré le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement contraire à la Constitution, à compter de la publication de la présente décision.</i>
--

- **La non-conformité partielle avec effet différé**

Le Conseil constitutionnel déclare des dispositions législatives contraires à la Constitution tout en laissant au législateur un délai de plusieurs mois pour adopter de nouvelles règles.

Exemple : [QPC n° 2010-14/22 du 30 juillet 2010](#) relative à la « garde à vue » avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011. Certains alinéas de l'article 62 du code de procédure pénale étaient déclarés non conformes à la Constitution, avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2011.

Un *nota* descriptif et un lien visent la décision annulée.

Code de procédure pénale - Article 62

[Masquer le panneau de navigation](#)

[Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [Article précédent](#) - [Article suivant](#) >> - [Imprimer](#)

Navigation

Article 62

Versions de l'article:

[Version en vigueur au 2 juin 2014](#)

[Version en vigueur du 1 juin 2011 au 2 juin 2014](#)

[Version en vigueur du 10 mars 2004 au 1 juin 2011](#)

[Version en vigueur du 5 mars 2002 au 10 mars 2004](#)

[Version en vigueur du 1 janvier 2001 au 5 mars 2002](#)

[Version en vigueur du 1 mars 1993 au 1 janvier 2001](#)

[Version en vigueur du 0 juin 1960 au 1 mars 1993](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

31

Mai

2011

Consulter

Chemin :

[Code de procédure pénale](#)

[Partie législative](#)

[Livres Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction](#)

[Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité](#)

[Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants](#)

Article 62

Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 82 JOF 10 mars 2004](#)

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à [l'article 61](#). Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposer leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à [l'article 20](#) peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

NOTA : Dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 (NOR : CSCX1020676S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 62 du code de procédure pénale. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} juillet 2011 dans les conditions fixées au considérant 30.

● La non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare certains mots d'un article contraires à la Constitution.

Exemple : décision n° 2012-284 du 23 novembre 2012 : dans cette décision, les mots « avocats des » dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale ont été déclarés contraires à la Constitution.

Un *nota* descriptif et un lien visent la décision annulée.

Code de procédure pénale - Article 161-1

[Masquer le panneau de navigation](#) [Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [« Article précédent »](#) - [Article suivant »](#) - [Imprimer](#)

Navigation

Article 161-1
Versions de l'article:
► **Vers ion en vigueur au 24 novembre 2012**
► [Version en vigueur du 14 mai 2009 au 24 novembre 2012](#)
► [Version en vigueur du 1 juillet 2007 au 14 mai 2009](#)

Version consolidée à la date du ...
Jour Mois Année
28 ▼ Janvier ▼ 2015 [Consulter](#)

Chemin :
[Code de procédure pénale](#)
► [Partie législative](#)
► [Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction](#)
► [Titre II : Des juridictions d'instruction](#)
► [Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré](#)
► [Section 9 : De l'expertise](#)

Article 161-1
Modifié par [Décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, v. init.](#)
Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à [l'article 157](#).
Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.
Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.
Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.
Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des dispositions du présent article.

NOTA : Dans sa décision n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012 (NOR : CSCX1240292S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots "avocats des" dans le premier alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 5.

3. Comment utiliser les formulaires de recherche des codes et textes législatifs et réglementaires ?

3.1. Règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires

Les formulaires de recherche sont accessibles par l'onglet « [Bases de données](#) » en page d'accueil du site ou par le biais de chaque rubrique dédiée.

Dans chaque formulaire, des liens « Contenu » et « Mise à jour » sont proposés. Ces deux liens permettent de s'informer sur le fonds documentaire couvert pour chaque base de données et d'en connaître son état de mise à jour (délais de traitement, intégration des données...) dans Légifrance.

Il existe des formulaires dits de recherche simple et des formulaires dits de recherche experte.

Pour les codes et les textes, ces formulaires ne portent pas sur le même fonds interrogeable.

La recherche simple propose la recherche des versions en vigueur par défaut alors que la recherche experte permet l'interrogation de l'ensemble des versions.

Le formulaire de recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur n'est accessible que par la recherche simple.

Les règles d'écriture et d'utilisation des formulaires sont expliquées dans le tableau suivant :

NOM DES CHAMPS DU FORMULAIRE	RÈGLES D'ÉCRITURE ET D'UTILISATION DES FORMULAIRES
Aide 	Affiche la page d'aide au remplissage du formulaire.
Effacer	Vide tous les champs du formulaire.
Recherche	Permet d'accéder à la liste des résultats répondant au(x) critère(s) indiqués dans le formulaire.
Menu déroulant	Choisir dans un menu déroulant : en général, 1 seul choix autorisé ; dans le contraire, appuyer sur la touche « Ctrl » pour les sélectionner.
Bouton radio (un rond à cocher)	Cliquer sur l'un ou l'autre choix (exclusif).

NOM DES CHAMPS DU FORMULAIRE	RÈGLES D'ÉCRITURE ET D'UTILISATION DES FORMULAIRES
Liste à plusieurs choix (une petite case à cocher)	Cliquer sur un ou plusieurs choix (plusieurs choix possibles).
NOR	La saisie des caractères peut être effectuée en minuscules ou en majuscules. La troncature peut être utilisée.
Date de signature ou de publication (calendrier)	Date complète : jour - mois - année. Date incomplète : mois - année OU année seule.
Numéro du texte	En deux chiffres avant l'année 2000 et en quatre chiffres à partir de l'année 2000.
Numéro d'article	Ecrire le numéro sans espace ni tiret entre la lettre et les chiffres, exemple : L122-25. Si l'article comporte des tirets, ne pas laisser d'espace. Si l'article comporte des <i>bis</i> , <i>ter</i> ..., laisser un espace entre le numéro et ces mots, exemple : 158 <i>sexdecies</i> . L'utilisation de la troncature permet d'effectuer une recherche sur le début ou la fin d'un numéro d'article. Il s'agit de la troncature avec astérisque * à droite et la troncature avec astérisque * à gauche. La troncature peut même être placée à l'intérieur de la chaîne de caractères.
Périodes de (1 à 2) (calendrier)	Cliquer sur « Période », puis saisir la date de début en (1), puis la date de fin en (2).
Ecriture dans la recherche textuelle	Majuscules ou minuscules, accentuées ou non, singulier ou pluriel (ex . santé, sante, social...). (* : utilisation de la troncature, permet d'effectuer une recherche sur le début ou la fin d'un mot. Il s'agit de la troncature avec astérisque * à droite et la troncature avec astérisque * à gauche. Si la troncature engendre un trop grand nombre de réponses [supérieur à 500], il est demandé de préciser la requête).
Zone « Chercher » de la recherche textuelle (en recherche experte)	Limite de l'association du ou des termes dans la zone « Chercher » : la recherche se fait sur un groupe de mots parmi lesquels peuvent être intercalés jusqu'à 9 autres mots.

NOM DES CHAMPS DU FORMULAIRE	RÈGLES D'ÉCRITURE ET D'UTILISATION DES FORMULAIRES
Recherche textuelle (en recherche experte)	La recherche d'un mot se fait par défaut (ou d'une expression exacte, en cochant la case dédiée) dans « Tout ». 1. – Possibilité de limiter la recherche en cliquant dans le menu déroulant sur « mots du titre » ou « mots de l'article » ou « mots-clés ». 2. – Possibilité de cliquer à 2 reprises sur « Associer une autre expression » en la combinant avec les opérateurs ET, OU. 3. – Possibilité d'« Exclure » une seule fois une autre expression (opérateur SAUF).
Explication des opérateurs booléens de la recherche textuelle (en recherche experte)	Opérateur ET : les termes choisis seront obligatoirement contenus dans les documents obtenus en résultat. Opérateur OU : l'un ou l'autre des termes choisis seront obligatoirement contenus dans les documents obtenus en résultat. Opérateur Exclure : exclusion des termes choisis dans les documents obtenus en résultat.

3.2. Formulaire « Recherche d'un numéro du *Journal officiel* (JO) depuis 1990 »

3.2.1. Description du formulaire de requêtes

Ce formulaire est accessible depuis l'onglet « Bases de données » et également par le lien « Rechercher un JO » sous la rubrique « Le *Journal officiel* de la République française » en page d'accueil de Légifrance.

Recherche d'un numéro du Journal officiel (JO) depuis 1990

Critères de recherche

Date complète

Jour Mois Année

Rechercher Effacer Aide

Informations

- ▶ [Contenu](#)
- ▶ [Mise à jour](#)

Recherche connexe

- ▶ [Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française \(JORF\)](#)
- ▶ [Accès aux mesures nominatives](#)

Derniers JO :

- ▶ [JORF n°0023 du 28 janvier 2015](#)
- ▶ [JORF n°0022 du 27 janvier 2015](#)
- ▶ [JORF n°0021 du 25 janvier 2015](#)
- ▶ [JORF n°0020 du 24 janvier 2015](#)
- ▶ [JORF n°0019 du 23 janvier 2015](#)

Par ce formulaire, il est possible d'interroger l'ensemble des numéros du JORF publiés depuis 1990.

Il est obligatoire d'inscrire la date complète (jour + mois + année).

Un accès rapide est offert pour les cinq derniers numéros sous l'intitulé « Derniers JO ». Il n'est dans ce cas-là pas nécessaire d'indiquer la date, un seul clic sur le numéro du JORF suffit.

Le *Journal officiel* de la République française paraît du mardi au dimanche.

3.2.2. Navigation au sein d'un JO

Une fois la date complète inscrite, on clique sur « Rechercher » et on obtient le sommaire du numéro demandé qui comporte des liens hypertextes permettant d'accéder directement aux textes.

Journal officiel "Lois et Décrets" - JORF n°0215 du 15 septembre 2013
ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2013/9/15>

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère des affaires étrangères

▶ 1 [Arrêté du 12 septembre 2013 portant délégation de signature \(direction générale de l'administration et de la modernisation\)](#)

Ministère de l'économie et des finances

▶ 2 [Arrêté du 12 septembre 2013 approuvant la cession par la société SNPE de sa participation au capital de la société Tessenderlo Chemie NV](#)

▶ 3 [Arrêté du 13 septembre 2013 portant délégation de signature pour la direction en charge des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations](#)

Budget

▶ 15 [Rapport relatif au décret n° 2013-821 du 13 septembre 2013 portant transfert de crédits](#)

▶ 16 [Décret n° 2013-821 du 13 septembre 2013 portant transfert de crédits](#)

▶ 17 [Rapport relatif au décret n° 2013-822 du 13 septembre 2013 portant transfert de crédits](#)

▶ 18 [Décret n° 2013-822 du 13 septembre 2013 portant transfert de crédits](#)

▶ 19 [Rapport relatif au décret n° 2013-823 du 13 septembre 2013 portant transfert de crédits](#)

▶ 20 [Décret n° 2013-823 du 13 septembre 2013 portant transfert de crédits](#)

▶ 21 [Arrêté du 4 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 9 mars 2006 fixant la répartition des sommes mises sur les jeux exploités par La Française des jeux](#)

▶ 22 [Arrêté du 11 septembre 2013 portant ouverture de crédits de fonds de concours](#)

3.3. Formulaire « Recherche experte des textes publiés au *Journal officiel* de la République française (JORF) »

3.3.1. Description du formulaire de requêtes

Ce formulaire de recherche experte des textes publiés au *Journal officiel* de la République française (JORF) est accessible par l'onglet « Bases de données » en page d'accueil de Légifrance ou en suivant le lien « Rechercher un JO » de la rubrique « Le *Journal officiel* de la République française » de la page d'accueil et en cliquant sur le lien « Recherche experte des textes publiés au *Journal officiel* de la République française (JORF) » sous l'intitulé « Recherche connexe ».

Ce formulaire permet de rechercher l'ensemble des numéros publiés au JORF (avant 1947 sous forme de références éditoriales, depuis 1947 en texte intégral).

Ce formulaire est divisé en 4 pavés : « Informations sur le texte », « Recherche textuelle », « Informations sur l'article » et « Émetteur ».

Informations sur le texte

Il est possible de restreindre le champ de la recherche, en sélectionnant dans le menu déroulant la nature du texte recherché.

Le champ de recherche « Numéro du texte » est réservé aux textes numérotés. L'utilisation de la tronçature est possible.

L'ensemble des textes qui paraissent au *JORF* ne sont pas numérotés.

En l'absence du numéro du texte, la recherche peut s'effectuer par le numéro NOR du texte ou par sa date de signature ou de publication ou encore par une période donnée.

Recherche textuelle

Dans la zone « Chercher », on indique le terme ou les termes recherché(s).

Pour rechercher une expression *stricto sensu*, la case « Expression exacte » doit être cochée.

Par défaut, la recherche des termes se fait sur l'intégralité des données textuelles (« tout »).

Néanmoins, un menu déroulant permet d'affiner la recherche soit par :

- mot(s) du titre : la recherche des termes indiqués se limitera à l'intitulé des textes. Ce menu concerne uniquement les textes puisque les articles de codes ne comportent pas de titre.
- mot(s) de l'article : les termes seront recherchés uniquement dans les articles de codes ou de textes.
- mot(s)-clé(s) : la requête portera sur les mots les plus significatifs à retrouver dans le texte recherché.

La recherche textuelle permet également d'associer (à deux reprises) ou d'exclure de la première recherche une autre expression. Pour cela, il est nécessaire de cliquer sur les encarts « Associer une autre expression » ou/et « Exclure une expression ».



Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires pour les règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires.

Informations sur l'article

Ce pavé offre la possibilité de rechercher un article de texte uniquement pour les textes publiés après le 1^{er} janvier 2002.

Émetteur

Il est possible de restreindre le champ de la recherche en indiquant le ministère émetteur (saisie libre) ou l'autorité émettrice (menu déroulant) du texte recherché au *Journal officiel*.

ELI

Depuis le 6 novembre 2014, la recherche d'un texte peut s'effectuer également par un numéro ELI ou identifiant européen de la législation. En effet, les textes généraux (lois, ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires) publiés au *JORF* sont accompagnés, dans leur version initiale, d'un numéro ELI qui permet leur indexation, leur identification et leur diffusion au niveau européen et international.

Le numéro ELI permet d'accéder aux textes complets ou aux articles, mais pas aux sections des tables des matières des textes.

Le numéro ELI est composé de 8 parties :

- l'abréviation « ELI » ;
- le type ou la nature du texte saisie en minuscules sans caractère accentué et en remplaçant, le cas échéant, les espaces entre plusieurs termes par le signe _ (tiret de la touche 8 du clavier de type PC de France) ;
- la date de signature en chiffres (année, mois, jour) sans ajouter de zéro pour les unités des jours ;
- un identifiant naturel propre à ce texte (le NOR est réutilisé) ;
- le code « jo » attribué aux versions initiales des textes ;
- un code indiquant à quelle portion du texte il se réfère (« texte » pour le texte complet ou « article_ » suivi du numéro d'article pour un article).

Pour créer une adresse pérenne [Uniform Resource Identifier (URI)] avec le numéro ELI, il suffit de séparer tous ces éléments par des «/» que l'on colle ensuite à <http://www.legifrance.gouv.fr/> puis on saisit l'ensemble dans un navigateur.

Par exemple, pour le décret n° 2014-1169 du 10 octobre 2014 modifiant diverses dispositions réglementaires du code de la défense (DEFD1415169D), on peut calculer l'URI ELI sans disposer d'outils particuliers :

ELI = eli/decret/2010/10/14/DEFD1415169D/jo/texte

ELI (URI) = <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/10/14/DEFD1415169D/jo/texte>

L'utilisation d'un alias est autorisée pour les lois, ordonnances et décrets. Il suffit alors, de remplacer le NOR par le numéro du texte.

Ainsi, l'URI <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/10/14/2014-1169/jo/texte> donnera le même résultat que l'alias <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/10/14/DEFD1415169D/jo/texte>.

En conséquence, il est possible de trouver des textes sur Légifrance avec deux lignes de numéro ELI : si l'identifiant ELI possède un alias, son URI sera affiché sous l'URI de l'ELI « normal ».

● Avoir le bon réflexe

Il est possible de rencontrer sur Légifrance des textes sans présence d'URI ELI :

- si le texte ne dispose pas de numéro ELI (pour raison technique et/ou temporelle), la mention « ELI non disponible » sera alors renseignée à la place de l'URI ;
- si le texte n'entre pas dans le périmètre ELI, une fois l'URI saisi dans le navigateur on sera redirigé vers le formulaire de recherche.

3.3.2. Navigation au sein d'un texte

Une fois les critères renseignés, on appuie sur le bouton « Rechercher » et le résultat ou la liste de résultats s'affiche.

On peut restreindre les résultats en fonction de leur nature grâce aux filtres présents à gauche de la liste affichée. Dans la liste, la nature du texte est identifiée par une lettre en tête de ligne :

L	pour loi ;
O	pour ordonnance ou observation ;
D	pour décret, décision ou délibération ;
A	pour arrêté, avis ou accord ;
R	pour rapport, règlement ou recommandation ;
I	pour instruction ;
S	pour saisine ;
C	pour circulaire ;
T	pour tableau.

En cliquant sur le résultat voulu, on accède directement soit à sa version dans Légifrance (texte intégral), soit au fac-similé de sa publication au *JORF*, soit à une annexe (article annexe).

Résultat de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version initiale publiée au JO

Recherche textuelle : "pacte civil de solidarité" (par expression dans tout)

Filtrer les résultats

Résultats de votre recherche : 1301 document(s)

1 2 3 4 >

Par nature de texte :

- Tous (1301)
- DECRET (612)
- ARRÊTÉ (253)
- LOI (169)
- AVIS (00)
- ORDONNANCE (56)
- SAISINE (40)
- DECISION (19)
- DELIBERATION (17)

D Décision n° 2007-0461 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juin 2007 adoptant la charte de déontologie des membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

[Texte intégral](#)

[Fac-similé](#)

1) [Article ANNEXE](#)

A Avis relatif au dépôt des candidatures aux places de membre et de membre libre de la section artistique de la Casa de Velázquez au titre de l'année 2003-2004

[Texte intégral](#)

[Fac-similé](#)

2) [Article ANNEXE](#)

3.4. Formulaire « Recherche dans les mesures nominatives depuis 1990 »

3.4.1. Description du formulaire de requêtes

Ce formulaire est accessible depuis l'onglet « Bases de données » en page d'accueil de Légifrance et par le lien « Accès aux mesures nominatives » de la recherche simple et experte des textes publiés au *Journal officiel* de la République française sous l'intitulé « Recherche connexe ».

Recherche dans les mesures nominatives depuis 1990

Critères de recherche

Nom

Prénom

Fonction

Ministère

Décoration

Date de publication

Jour Mois Année

Période de (1) à (2)

Jour Mois Année

☐ Délégation de signature

Informations

- Contenu
- Mise à jour

Recherche connexe

- Rechercher un numéro du JO depuis 1990
- Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française (JORF)

Rechercher Effacer Aide

Ce formulaire permet la recherche d'une mesure nominative émanant exclusivement d'un ministère, reflétant strictement la publication de ces mesures au *JORF*, dans sa version papier, sous le titre « Mesures nominatives », déclinées par les différents ministères dans l'ordre protocolaire.

Les mesures nominatives déclinées sous le bandeau « Présidence de la République » du sommaire du *JORF* se recherchent selon le modèle d'un avis (se reporter à la partie 2 de ce tutoriel).

Par ce formulaire, la recherche peut s'effectuer par le nom, le prénom, la fonction de la personne ayant fait l'objet d'une nomination, par le ministère émetteur de la mesure nominative ou par la décoration recherchée.

La recherche peut également s'effectuer par date de publication ou période.

En cochant la case « Délégation de signature », la recherche portera uniquement sur ces dernières.



Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires pour les règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires.

3.4.2. Navigation au sein d'une mesure nominative

Si la requête aboutit à plusieurs résultats, la liste qui s'affiche permet d'identifier la nature du texte (A pour arrêté, C pour citation, D pour décret ou décision, L pour liste, T pour tableau) et permet l'accès direct à la mesure nominative dans Légifrance.

On peut restreindre les résultats en fonction de leur nature grâce aux filtres présents à gauche de la liste affichée.

Résultat de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Nom: durand
Prénom: pierre
Date de publication 2012

Filtrer les résultats

Résultats de votre recherche : 20 document(s)

Par nature de texte :

Tous (20)
ARRETE (14)
DECRET (5)
DECISION (1)

D

Décision du 19 décembre 2012 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2012 (réserve)
1) Article

D

Décret du 10 décembre 2012 portant nomination et promotion dans l'armée active
2) Article

A

Arrêté du 29 novembre 2012 portant nomination des élèves admis en 2012 à l'Ecole polytechnique
3) Article

A

Arrêté du 23 novembre 2012 portant admission à l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (cycle de formation d'ingénieurs ENSICA) en 2011
4) Article

D

Décret du 2 novembre 2012 portant nomination dans la réserve opérationnelle
5) Article

A

Arrêté du 1er août 2012 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement en 2011
6) Article

A

Arrêté du 1er août 2012 portant nomination au grade d'aspirant des élèves de l'Ecole polytechnique en 2011
7) Article

A

Arrêté du 19 juillet 2012 portant renouvellement du mandat du président du tribunal du contentieux de l'incapacité de Châlons-en-Champagne, du président suppléant et des présidents de formation de jugement
8) Article

Les informations nominatives contenues dans un acte individuel et publiées au *Journal officiel* dont la diffusion électronique pourrait porter préjudice aux intéressés sont retirées de la diffusion en ligne ([décret n° 2004-459 du 28 mai 2004](#) fixant les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au *Journal officiel* de la République française)

3.5. Formulaire « Recherche simple dans les codes en vigueur »

3.5.1. Description du formulaire de requêtes

Ce formulaire est accessible depuis l'onglet « Bases de données » et par le lien « Les codes en vigueur » en page d'accueil de Légifrance.

Ce formulaire de recherche simple des codes permet la consultation des codes en vigueur (par défaut).

Ce formulaire est divisé en deux pavés : « Accès direct à un code en vigueur » et « Recherche d'un article au sein d'un code ».

Accès direct à un code en vigueur

Par un menu déroulant, on accède à l'ensemble des codes en vigueur. Après avoir choisi un code dans cette liste (un seul choix est possible), vous pouvez le consulter ou le télécharger en format PDF.

Recherche d'un article au sein d'un code

Le menu déroulant de ce pavé présente la même liste de codes que celle du pavé supérieur. Néanmoins, le code sélectionné sera, dans ce pavé, obligatoirement lié avec un numéro d'article ou une recherche textuelle.

● Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires pour les règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires.

Pour une recherche textuelle complexe, nous vous suggérons d'utiliser le formulaire de recherche experte des codes et textes consolidés.

Dans ce formulaire des codes en recherche simple est également présent un lien vers [les tables de concordance et dossiers des codes récents](#) qui donne l'accès aux informations de renumérotation des articles de codes.

3.5.2. Navigation au sein d'un code

- Si vous avez fait le choix d'accéder directement à un code (premier pavé), le code s'affiche après avoir cliqué sur le bouton « Consulter ».

Code civil
[Masquer le panneau de navigation](#) [Imprimer](#)

Navigation

Code civil
(Dernière modification : 22 décembre 2014)

► **Version en vigueur au 5 février 2015**
► **Version à venir au 22 mars 2015**

Version consolidée à la date du ...
Jour Mois Année
5 Février 2015 [Consulter](#)

[Masquer la navigation dans le code](#)

Sommaire

- ☐ Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général
- ☐ Livre Ier : Des personnes
- ☐ Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété
- ☐ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
- ☐ Livre IV : Des sûretés

[Masquer la recherche d'articles au sein du code](#)
Entrez un mot d'un article ou un numéro d'article

☒ Rechercher dans l'intégralité du code
☐ Limiter la recherche à 'Partie Législative'
☐ Limiter la recherche à 'Partie Réglementaire'

Mot ou expression au sein des articles

Numéro

Code civil
Version consolidée au 22 décembre 2014

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général ([Articles 1 à 6-1](#))

Livre Ier : Des personnes

Titre Ier : Des droits civils ([Articles 7 à 15](#))

Chapitre II : Du respect du corps humain ([Articles 16 à 16-9](#))

Chapitre III : De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ([Articles 16-10 à 16-13](#))

Chapitre IV : De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale ([Article 16-14](#))

Titre Ier bis : De la nationalité française

Chapitre Ier : Dispositions générales ([Articles 17 à 17-12](#))

Chapitre II : De la nationalité française d'origine

Section 1 : Des Français par filiation ([Articles 18 à 18-1](#))

Section 2 : Des Français par la naissance en France ([Articles 19 à 19-1](#))

Section 3 : Dispositions communes ([Articles 20 à 20-5](#))

Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française

Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité française

Paragraphe 1 : Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation ([Article 21](#))

Paragraphe 2 : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage ([Articles 21-1 à 21-6](#))

Paragraphe 3 : Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France ([Articles 21-7 à 21-11](#))

Paragraphe 4 : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité ([Articles 21-12 à 21-14](#))

Paragraphe 5 : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ([Articles 21-14-1 à 21-25-1](#))

Paragraphe 6 : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française ([Articles 21-26 à 21-27-1](#))

Paragraphe 7 : De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française ([Articles 21-28 à 21-29](#))

A droite, le sommaire complet s'affiche avec la possibilité de cliquer directement sur des groupes d'articles rattachés à leur table des matières.

A gauche, le panneau de navigation permet :

- de lister les versions en vigueur ou à venir du code affiché à droite. La version active s'inscrit en rouge et en gras ;
- de choisir l'affichage du contenu à une date de son choix, y compris antérieure à celle en vigueur ;
- de déployer l'arborescence du code, par la zone « Naviguer dans le code », en cliquant sur le signe + placé à gauche de chaque intitulé ;
- d'effectuer une recherche textuelle, en utilisant la zone « Rechercher un article au sein d'un code », dans le corps du code en limitant, s'il y a lieu, la requête à une partie spécifique. Les résultats seront listés sous le formulaire. Cette zone permet également la recherche d'un article précis en utilisant le champ « Numéro ».



Avoir le bon réflexe

Il est possible d'afficher le sommaire complet du code en pleine page en cliquant sur la mention « Masquer le panneau de navigation » présente en haut du panneau.

- Si vous avez fait le choix de renseigner le second pavé « Recherche d'un article au sein d'un code », cliquez sur « Rechercher ». Si la requête aboutit à plusieurs résultats, une liste de numéros d'article s'affiche sous le formulaire de recherche avec en en-tête le nom du code.

L'affichage est de 20 résultats par page.

Vous pouvez accéder à la version en vigueur de chacun des résultats en cliquant sur son intitulé.

Résultats de votre recherche : 2803 articles trouvés

C Code civil

1. [Article 2241](#)
2. [Article 34-1](#)
3. [Article 6-1](#)
4. [Article 1589-1](#)
5. [Article 2044](#)
6. [Article 2444](#)
7. [Article 2069](#)
8. [Article 1594](#)
9. [Article 1587](#)
10. [Article 1787](#)
11. [Article 1855](#)
12. [Article 1583](#)
13. [Article 2347](#)
14. [Article 1032](#)
15. [Article 1843-2](#)
16. [Article 2335](#)
17. [Article 1844-1](#)

On clique sur l'article pour le consulter.

Quel que soit le pavé choisi pour rechercher un article de code, l’affichage de l’article sera identique.

Le texte de l’article est suivi, s’il y a lieu, des liens suivants :

- Cité : les textes cités par l’article consulté ;
- Cité par : les textes qui citent l’article consulté ;
- Créé par : le texte de création s’il est postérieur à la première codification du code ;
- Codifié par : le texte de codification du code ;
- Anciens textes/Nouveaux textes : mention de l’ancien ou du nouvel emplacement lorsque l’article consulté a été transféré ou renuméroté.

Navigation	Chemin : Code de commerce ▶ Partie législative ▶ LIVRE V : Des effets de commerce et des garanties ▶ TITRE Ier : Des effets de commerce ▶ Chapitre Ier : De la lettre de change ▶ Section 1 : De la création et de la forme de la lettre de change
Article L511-5 Versions de l'article: ▶ Version en vigueur au 21 septembre 2000 Version consolidée à la date du ... Jour Mois Année 5 ▼ Février ▼ 2015  Consulter	Article L511-5 Les lettres de change souscrites par des mineurs sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du code civil. Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables. Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, à les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs. Liens relatifs à cet article Cite: Code civil - art. 1312 (V) Cité par: Code de la consommation - art. L.313-13 (M) Code de la consommation - art. L.313-13 (V) Codifié par: Ordonnance 2000-912 2000-09-18 Loi 2003 / 2003 01 03 art. 50 I (ratification) Anciens textes: Code de commerce - art. 114 (Ab) Code de commerce 114

3.6. Formulaire « Recherche simple dans les textes législatifs et réglementaires »

3.6.1. Description du formulaire de requêtes

Ce formulaire est accessible depuis l'onglet « Bases de données » et par le lien « Les autres textes législatifs et réglementaires » en page d'accueil de Légifrance.

Le champ « Nature du texte » permet d'afficher un menu déroulant comportant l'ensemble des lois et règlements et d'autres textes émanant notamment des autorités administratives indépendantes consultable par ce formulaire : Loi - Ordonnance - Décret-loi - Décret - Arrêté - Décision - Délibération - Circulaire - Instruction - Avis - Rapport.

Le champ de recherche « Numéro du texte » est réservé aux textes numérotés. L'utilisation de la tronçature est possible.

En l'absence du numéro du texte, la recherche peut s'effectuer par le numéro NOR du texte ou par sa date de signature ou de publication ou encore par mots. La recherche par mots peut porter au choix sur les mots-clés (descripteurs de la base LEX), sur le titre des textes, sur le texte intégral depuis 1990 ou sur les visas du texte depuis 1990.



Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires pour les règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires.

Pour une recherche textuelle complexe, nous vous suggérons d'utiliser le formulaire de recherche experte des codes et textes consolidés.

3.6.2. Navigation au sein d'un texte

Une fois les critères renseignés, on appuie sur le bouton « Rechercher » et le résultat ou la liste de résultats s'affiche sous le formulaire (20 résultats par page).

On peut restreindre les résultats en fonction de leur nature grâce aux filtres présents à gauche de la liste affichée :

L	pour loi ;
O	pour ordonnance ou observation ;
D	pour décret, décision ou délibération ;
A	pour arrêté, avis ou accord ;
R	pour rapport, règlement ou recommandation ;
I	pour instruction ;
S	pour saisine ;
C	pour circulaire ;
T	pour tableau.

Sous les textes présents dans la liste des résultats, il est possible d'accéder à différentes versions :

- version d'origine : le texte dans son état initial à sa publication (texte intégral depuis 1990, références de parution des textes pour la période antérieure) ;
- version en vigueur : la version consolidée à la date de la consultation, donc uniquement pour les lois, ordonnances, décrets et arrêté. Les autres types de décisions parues au *JORF* n'étant pas référencés dans la base des textes consolidés LEGI ;
- version fac-similé : la reproduction sous forme d'image (format PDF) tel que paru au *Journal officiel* depuis 1947.

Résultats de votre recherche : 16 document(s) trouvé(s)

Filtrer les résultats

Par nature de texte :

- Lois (16)
- DECRET (13)
- DELIBERATION (1)
- LOI (1)
- OBSERVATION (1)

- D** Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)
- D** Décret n° 2011-1413 du 31 octobre 2011 relatif au recrutement des conjoints de fonctionnaires des services actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale dont le décès est imputable au service et des partenaires liés à ces personnels par un pacte civil de solidarité
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)
- D** Décret n° 2011-38 du 10 janvier 2011 relatif à la prise en compte du pacte civil de solidarité dans le régime indemnitaire des militaires et modifiant diverses dispositions relatives à la délégation de solde des militaires
[Version d'origine](#) [Version en vigueur](#) [Fac-similé \(format: pdf, poids < 3.5 Mo\)](#)
- D** Décret n° 2009-1775 du 20 décembre 2009 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis

En cliquant sur « Version d'origine », le texte intégral non consolidé s'affiche.

Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité

Masquer le panneau de navigation

Imprimer

Navigation

Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006

Vers ion initiale

Version en vigueur au 5 février 2015

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année

Consulter

Sommaire

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

En savoir plus sur ce texte

JORF n°303 du 31 décembre 2006 page 20375
texte n° / 1

DECRET

Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité

NOR: JUSC0620996D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2006/12/23/JUSC0620996D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2006/12/23/2006-1806/jo/texte>

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil, notamment ses articles 515 3, 515 3 1 et 515 7 ;
Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, modifiée par la loi n° 2004-810 du 6 août 2004, relative au pacte civil de solidarité, notamment son article 15 ;
Vu la loi n° 2006-720 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, notamment son article 10 ,
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires d'un pacte civil de solidarité fixent leur résidence commune enregistre leur déclaration conjointe. A cette fin, les partenaires produisent l'original de la convention, ou son expédition lorsque la convention a été conclue en la forme authentique, les pièces d'état civil attestant l'absence d'empêchement au regard des articles 506 1, 515 1 et 515 2 du code civil, et, pour le partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger, le certificat délivré par le greffier du tribunal de grande instance de Paris attestant qu'il n'est pas déjà lié à une autre personne par un pacte civil de solidarité.

Les partenaires justifient de leur identité par un document officiel délivré par une administration publique comportant leur nom, leur prénom leur date et leur lieu de naissance, leur photographie et leur signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Le greffier du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration conjointe de conclusion d'un pacte civil de solidarité vise et date l'original de la convention ou l'expédition de l'acte authentique qu'il restitue aux partenaires.

Lorsqu'il constate que les conditions d'enregistrement de la déclaration ne sont pas remplies, il prend une décision motivée d'irrecevabilité. Cette décision fait l'objet d'un enregistrement.

Les contestations portant sur l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, de sa modification ou de sa dissolution sont soumises au président du tribunal de grande instance, ou à son délégué, statuant en la forme des référés. Les contestations relatives aux décisions d'irrecevabilité prises par l'autorité diplomatique ou consulaire sont portées devant le président du tribunal de grande instance de Paris ou son délégué statuant en la forme des référés.

Dans la partie de droite, en haut du texte s'affiche la mention « En savoir plus sur ce texte... ».

En cliquant sur cette mention, on obtient des informations complémentaires sur le texte consulté : les mots-clés, un résumé et les liens postérieurs s'il y a lieu.

Navigation Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 ► Version Initiale ► <u>Version en vigueur au 5 février 2015</u> Version consolidée à la date du ... Jour Mois Année Consulter Sommaire Article 1	Masquer les informations complémentaires concernant le texte Informations sur ce texte Résumé Application de l'art. 26 de la loi 2006-728. Mots-clés JUSTICE, PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, PACS, CONCUBINAGE, CONTRAT, DROIT, OBLIGATION, CODE CIVIL, DECLARATION, MODIFICATION, DISSOLUTION, PUBLIOTE, GREFFE, GREFFIER, TRIBUNAL D'INSTANCE, FORMALITE, INSCRIPTION, DECLARATION CONJOINTE DE CONCLUSION, ATTESTATION D'INSCRIPTION, DELIVRANCE, REGISTRE, ATTESTATION DE CONCLUSION, LIEU DE RESIDENCE, PARTENAIRE, ETRANGER, EXTENSION, OUTRE MER, MAYOTTE
--	--

Chacun des numéros d'articles présents dans le texte consulté est suivi d'un lien « En savoir plus sur cet article ».

En cliquant sur cette mention, on obtiendra, s'il y a lieu, l'ensemble des liens relatifs à l'article (cite, cité par).

Article 1 ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2006/12/23/JUSC0620996D/jo/article_1 ELI: http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2006/12/23/2006-1806/jo/article_1 Le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires d'un pacte civil de solidarité fixent leur résidence commune enregistre leur déclaration conjointe. A cette fin, les partenaires produisent l'original de la convention, ou son expédition lorsque la convention a été conclue en la forme authentique, les pièces d'état civil attestant l'absence d'empêchement au regard des articles 506-1, 515-1 et 515-2 du code civil, et, pour le partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger, le certificat délivré par le greffier du tribunal de grande instance de Paris attestant qu'il n'est pas déjà lié à une autre personne par un pacte civil de solidarité. Les partenaires justifient de leur identité par un document officiel délivré par une administration publique comportant leur nom, leur prénom leur date et leur lieu de naissance, leur photographie et leur signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance. Le greffier du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration conjointe de conclusion d'un pacte civil de solidarité vise et date l'original de la convention ou l'expédition de l'acte authentique qu'il restitue aux partenaires. Lorsqu'il constate que les conditions d'enregistrement de la déclaration ne sont pas remplies, il prend une décision motivée d'irrecevabilité. Cette décision fait l'objet d'un enregistrement. Les contestations portant sur l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, de sa modification ou de sa dissolution sont soumises au président du tribunal de grande instance, ou à son délégué, statuant en la forme des référés. Les contestations relatives aux décisions d'irrecevabilité prises par l'autorité diplomatique ou consulaire sont portées devant le président du tribunal de grande instance de Paris ou son délégué statuant en la forme des référés. Liens relatifs à cet article Cité par: Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 - art. 11 (V) Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 - art. 2 (V) Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 - art. 4 (V) Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 - art. 7 (V)
--

A gauche, le panneau de navigation permet :

- de lister les versions en vigueur ou à venir du code affiché à droite. La version active s'inscrit en rouge et en gras ;
- de choisir l'affichage du contenu à une date de son choix ;
- de cliquer directement sur l'article recherché ;
- de consulter les textes modificateurs du texte affiché à droite (seulement en version consolidée).

3.7. Formulaire « Recherche experte dans les codes et textes consolidés »

3.7.1. Description du formulaire de requêtes

Ce formulaire est accessible depuis la page d'accueil par l'onglet « Bases de données » et par le lien « Les autres textes législatifs et réglementaires » ou « Les codes en vigueur » sous l'intitulé « Recherche connexe ».

Ce formulaire est divisé en trois pavés : « Informations sur le texte ou le code », « Informations sur l'article », « Recherche textuelle ».

Informations sur le texte ou le code

Le menu déroulant « Nature du texte » permet de restreindre la recherche à un type de texte.

Le champ « Nom du code » offre la possibilité de sélectionner un code en vigueur ou abrogé. Pour ces deux champs, un seul choix est autorisé.

Ce pavé offre la possibilité de sélectionner l'état juridique du texte recherché. Pour sélectionner plusieurs états juridiques, cliquez en maintenant la touche Ctrl enfoncée. Vous pouvez également ne rien sélectionner, ce qui vous permettra d'obtenir tous les résultats quel que soit leur état juridique.

Le champ de recherche « Numéro du texte » est réservé aux textes numérotés. L'utilisation de la troncature est possible.

En l'absence du numéro du texte, la recherche peut s'effectuer par le numéro NOR du texte ou par sa date de signature ou de publication, ou encore sur une période donnée.

Informations sur l'article

Ce pavé concerne uniquement les articles de code.

Le champ « Numéro de l'article » accepte la troncature, par exemple : L123-.*.

Après avoir indiqué un numéro d'article, vous pouvez choisir sa version.

Comme pour le pavé précédent, pour sélectionner plusieurs états juridiques, cliquez en maintenant la touche Ctrl enfoncée. Si vous ne sélectionnez aucune version de l'article, cela vous permettra d'obtenir tous les résultats quel que soit leur état juridique.

Recherche textuelle

Dans la zone « Chercher », on indique le terme ou les termes recherchés.

Pour rechercher une expression *stricto sensu*, la case « Expression exacte » doit être cochée.

Par défaut, la recherche des termes se fait sur l'intégralité des données textuelles (« tout »).

Néanmoins, un menu déroulant permet d'affiner la recherche :

- soit par mot(s) du titre : la recherche des termes indiqués se limitera à l'intitulé des textes. Ce menu concerne uniquement les textes puisque les articles de codes ne comportent pas de titre ;
- soit par mot(s) de l'article : les termes seront recherchés uniquement dans les articles de codes ou de textes.

La recherche textuelle permet également d'associer (à deux reprises) ou d'exclure de la première recherche une autre expression. Pour cela, il est nécessaire de cliquer sur les encarts « Associer une autre expression » ou/et « Exclure une expression ».



Avoir le bon réflexe

Se reporter au tableau des règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires pour les règles communes d'écriture et d'utilisation des formulaires.

3.7.2. Navigation au sein d'un texte ou d'un code

Après avoir validé sa recherche en cliquant sur le bouton « Rechercher », le résultat ou la liste de résultats s'affiche.

On peut restreindre les résultats en fonction de leur nature ou de leur état juridique grâce aux filtres présents à gauche de la liste affichée :

L

pour loi ;

O

pour ordonnance ou observation ;

D

pour décret, décision ou délibération ;

A

pour arrêté, avis ou accord ;

R

pour rapport, règlement ou recommandation ;

I

pour instruction ;

S

pour saisine ;

C

pour circulaire ;

T

pour tableau.

Pour consulter un texte ou un code, cliquez sur le lien « Texte intégral » disponible sous l'intitulé ; pour consulter un article de code ou de texte, cliquez sur le lien comportant le numéro de l'article.

Ces liens permettent d'accéder à la version consolidée à la date de consultation.

Résultats de votre recherche

[Retour à l'écran de recherche experte](#)

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version consolidée d'état juridique Vigueur ou Vigueur différée ou Abrogé ou Abrogé différé ou Annulé ou Disjoint ou Périmé ou Substitué ou Transféré

Recherche textuelle : "pacte civil de solidarité" (à proximité dans tout)

Filtrer les résultats

Résultats de votre recherche : 1651 document(s)

1 2 3 4 >

Par nature de texte :

- Tous (1651)
- CODE (909)
- DECRET (447)
- ARRÊTÉ (173)
- LOI (87)
- ORDONNANCE (34)
- LOI ORGANIQUE (1)

Code de commerce

[Texte intégral](#)

1. [Article L121-4 - version 2.0 \(2005\) - Modifié](#)
2. [Article L121-4 - version 3.0 \(2008\) - Vigueur](#)
3. [Article L121-8 - version 1.0 \(2008\) - Vigueur](#)
4. [Article L121-5 - version 2.0 \(2005\) - Vigueur](#)
5. [Article L121-6 - version 2.0 \(2005\) - Vigueur](#)
6. [Article L121-7 - version 1.0 \(2005\) - Vigueur](#)
7. [Article ANNEXE 8-1 - version 1.0 \(2007\) - Modifié](#)
8. [Article ANNEXE 8-1 - version 2.0 \(2008\) - Modifié](#)
9. [Article ANNEXE 8-1 - version 3.0 \(2009\) - Modifié](#)

Si c'est un article de code que l'on veut consulter, on clique sur son numéro.

Le texte de l'article est suivi, s'il y a lieu, des liens suivants :

- Cite : les textes cités par l'article consulté ;
- Cité par : les textes qui citent l'article consulté ;
- Créé par : le texte de création s'il est postérieur à la première codification du code ;
- Codifié par : le texte de codification du code ;
- Anciens textes/Nouveaux textes : mention de l'ancien ou du nouvel emplacement lorsque l'article consulté a été transféré ou renuméroté

Exemple de l'article L. 511-5 du code de commerce.

[Masquer le panneau de navigation](#)[Retour à la liste des résultats](#) - [Résultat Précédent](#) - [Résultat Suivant](#) - [« Article précédent](#) - [Article suivant »](#) - [Imprimer](#)

Navigation

Article L511-5

Versions de l'article:
[Version en vigueur au 21 septembre 2000](#)

Version consolidée à la date du ...
Jour Mois Année
5 ▼ Février ▼ 2015  [Consulter](#)

Chemin :

[Code de commerce](#)
[Partie législative](#)
[LIVRE V : Des effets de commerce et des garanties.](#)
[TITRE Ier : Des effets de commerce.](#)
[Chapitre Ier : De la lettre de change.](#)
[Section 1 : De la création et de la forme de la lettre de change.](#)

Article L511-5

Les lettres de change souscrites par des mineurs sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Liens relatifs à cet article

Cite:
[Code civil - art L 1312 \(V\)](#)

Cité par:
[Code de la consommation - art L 313-13 \(M\)](#)
[Code de la consommation - art L 313-13 \(V\)](#)

Codifié par:
[Ordonnance 2000-912 2000-09-18](#)
[Loi 2003-7 2003-01-03 art. 50 I \(ratification\)](#)

Anciens textes:
[Code de commerce - art. 114 \(Ab\)](#)

150

Si c'est un texte que l'on veut consulter à partir de la liste de résultats, l'on clique soit sur la mention « Texte intégral » pour consulter le texte en entier, soit sur le numéro de l'article qui s'affiche.

Après avoir cliqué sur « Texte intégral », le texte en son entier s'affiche. Chacun des numéros d'articles présents dans le texte consulté est suivi d'un lien « En savoir plus sur cet article ».

En cliquant sur cette mention, on obtiendra l'ensemble des liens relatifs à l'article (cite, cité par...).

Décret n°2013-422 du 22 mai 2013
(Dernière modification : 1 janvier 2014)

► Version initiale
► Version en vigueur au 3 avril 2015

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
3	Avril	2015

Consulter

Sommaire

- Chapitre Ier : Dispositions générales
 - Article 1
 - Article 2
 - Article 3
 - Article 4
 - Article 5
 - Article 6
- Chapitre II : Recrutement
 - Article 7
 - Article 8
 - Article 9
 - Article 10
 - Article 11

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

► [Décret n°2013-1243 du 23 décembre 2013](#)

DECRET

Décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

NOR. DEVK1302675D
Version consolidée au 03 avril 2015

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu [code de la route](#) ;
Vu le [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le [décret n° 85-906 du 16 septembre 1985](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Vu le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le [décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994](#) modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
Vu le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le [décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009](#) modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 29 novembre 2012 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 11 décembre 2012 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du [décret du 11 novembre 2009 susvisé](#) et par celles du présent décret.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière comprend les grades suivants :

1. Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3e classe ;
2. Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2e classe ;
3. Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1re classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le [décret du 11 novembre 2009 susvisé](#).

Ces informations sont directement accessibles en cliquant sur le numéro d'article depuis la liste de résultats.

3.8. Formulaire « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur »

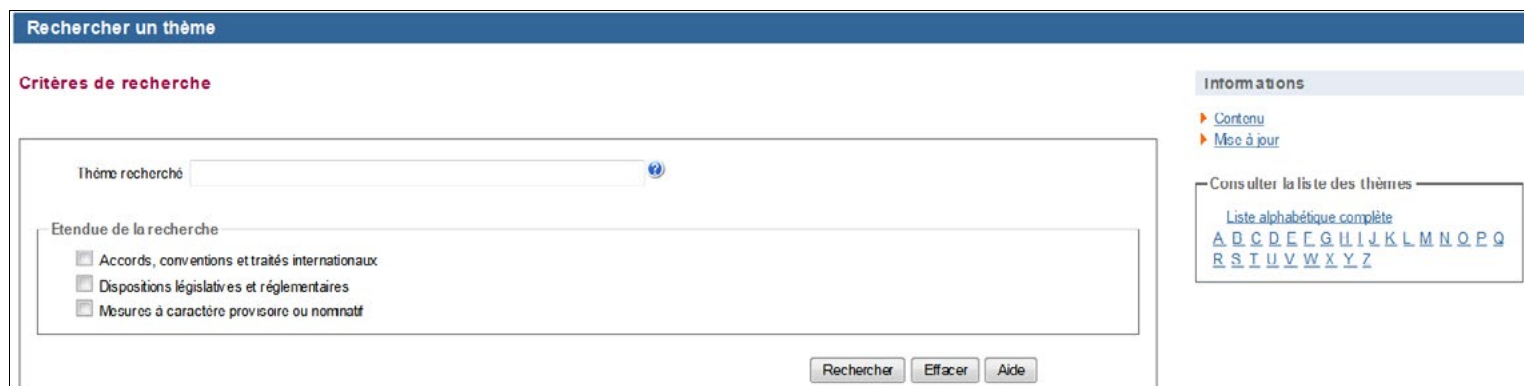
3.8.1. Description du formulaire de requêtes

La recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur s'effectue :

- soit directement par mots libres depuis la page d'accueil



- soit par un thème inscrit dans une liste en cliquant sur « Accéder à tous les thèmes ».



Dans la partie droite du formulaire, une liste alphabétique complète permet en cliquant sur une lettre d'obtenir l'ensemble des descripteurs commençant par cette lettre.

Après en avoir sélectionné un, cochez l'une des trois cases (cumul possible) pour restreindre la recherche à un type de texte : accords, conventions et traités internationaux, dispositions législatives ou réglementaires, mesures à caractère provisoire ou nominatif. Vous pouvez également ne cocher aucune case et la recherche portera sur l'ensemble du fonds.

3.8.2. Navigation au sein d'un thème

Après avoir validé la recherche en cliquant sur le bouton « Rechercher », la liste des descripteurs s'affiche sous le formulaire.

Dans cette liste, les descripteurs sont regroupés par types de textes (accords, conventions et traités internationaux, dispositions législatives ou réglementaires, mesures à caractère provisoire ou nominatif).

Après avoir cliqué sur le descripteur voulu, une liste de résultats s'affiche avec en première ligne les textes codifiés et en second lieu les textes non codifiés.

Pour accéder aux textes codifiés, cliquez sur le numéro du ou des articles ; pour les textes non codifiés, cliquez sur l'icône **VOIR**.

Descripteur : PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

- Définition, conclusion, enregistrement et dissolution du pacte civil de solidarité et régime applicable aux biens acquis postérieurement à la conclusion de ce pacte :
 - code civil, art. [515-1 et s.](#)
 - textes non codifiés : **VOIR**
- Reconnaissance de la qualité d'ayant droit en matière d'assurance maladie et de maternité des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité
 - code de la sécurité sociale, art. [L. 161-14](#) et [R. 161-8-1](#)
 - textes non codifiés : **VOIR**
- Ouverture aux partenaires d'un pacte civil de solidarité du droit aux prestations familiales et aux prestations assimilées :
 - code de la sécurité sociale, art. [R. 553-2](#) et [R. 755-0-1](#)
 - textes non codifiés : **VOIR**
- Ouverture aux partenaires d'un pacte civil de solidarité du droit à l'allocation de logement familiale : code de la sécurité sociale, art. [D. 542-8](#)
- Ouverture aux partenaires d'un pacte civil de solidarité du droit à l'allocation aux adultes handicapés : code de la sécurité sociale, art. [D. 821-2](#) et [D. 821-5](#)
- Prise en compte du pacte civil de solidarité pour l'exercice par les salariés des droits à congé : **VOIR**

Pour les textes non codifiés, il est possible de trier par ordre croissant ou décroissant, de filtrer par type de textes ou/et de rechercher un mot ou une expression précise.

Pour chacun des résultats, sous l'intitulé sont présents le **NOR** du texte, la référence de parution au *Journal officiel* de la République française et, s'il y a lieu, les articles particuliers correspondant à la requête effectuée.

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS) - CONCUBINAGE (TEXTES NON CODIFIES)

Trier par ordre chronologique décroissant | [croissant](#)

Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 relatif à l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire

NOR [JUSC1116344D](#)
JO du 22/08/2012 texte : 0194;6 pages 13675/13676

- o (Art 1er à 16 : Procédure applicable en matière d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité par un notaire dont détermination des règles applicables au traitement automatisé des registres mis en oeuvre par le Conseil supérieur du notariat - Application de l'art. 12 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011
- o art. 18 : Modification de l'art. 1er du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006
- o art. 19 : Remplacement de l'art. 7 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006
- o art. 21 : Conditions d'application aux pactes civils de solidarité dont le notaire a procédé à l'enregistrement depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011)

LOI n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées

NOR [JUSC1001068L](#)
JO du 29/03/2011 texte : 0074;1 pages 5449 et 5453

- o (Art. 12 (IV) : Enregistrement par les notaires des pactes civils de solidarité passés en la forme authentique - Modification du 1er alinéa de l'art. 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999
- o art. 36 (VII) : Dispositions de coordination pour l'application en outre-mer de la présente loi - Insertion de l'art. 14-4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

Décret n° 2009-1775 du 30 décembre 2009 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

NOR [CMEC0918667D](#)
JO du 31/12/2009 texte : 0303;248 page 23356

(Remplacement de l'art. 12 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité)

Type de texte

Mot ou expression
Entrez le texte

4. Annexes

Annexe 1. Liste des arrêtés non consolidés dans Légifrance

Ne sont pas consolidés les arrêtés portant :

- accords professionnels et interprofessionnels ;
- acceptation d'un legs ;
- arrêtés dits ADR (accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route) ;
- affectation d'un ensemble immobilier ;
- agence de bassin ;
- application de norme ;
- approbation de compte, de convention, d'un règlement, de statuts ;
- agrément et retrait d'agrément ;
- attribution d'actions ;
- attribution d'un ensemble domanial, de certificat d'études supérieures ;
- attribution de fonctions ;
- autorisant la chambre de commerce de... à recourir à l'emprunt ;
- autorisations de prospection d'hydrocarbures ;
- autorisation de production et de vente de poudres et de produits explosifs destinés à un usage civil ;
- bonification indiciaire ;
- bons du Trésor ;
- barème des redevances ;
- brevet d'études ;
- catalogue des espèces ;
- catastrophe naturelle ;

- certification des entreprises ;
- cessation de fonctions ;
- cession d'une participation financière ;
- classement d'un site, d'un établissement ou autres ;
- comités techniques paritaires ;
- comités d'hygiène et de sécurité ;
- commissions administratives paritaires ;
- composition de groupes de travail ;
- concession (exemple : concession de mines) ;
- conditions de notation ;
- contingents ;
- création d'une commission d'information sur une société précise ;
- création d'une commission d'appel d'offres ;
- création d'un comité consultatif, d'une filiale ;
- création d'un site internet ;
- création de voie aérienne ;
- date d'entrée en vigueur de taxe ;
- date limite d'envoi ;
- déclassement d'un domaine ;
- déclaration d'utilité publique ;
- déclaration de vacance d'emploi ;
- définissant des valeurs limitées dans le temps ;
- délégation de signature ;
- délivrance de diplômes ;
- dérogation à l'interdiction de circulation ;
- désignation d'un organisme, d'un site, représentants d'Etat ;
- droit de scolarité (montants) ;
- droit de port ;

- échelonnement indiciaire ;
- effectifs ;
- election des délégués consulaires ;
- extension d'accord national et régional ;
- fixation de dividendes, de taux ;
- fixation de date ;
- fixation de prix de vente ;
- fixant une liste (exemple : liste des spécialités pharmaceutiques) ;
- fermeture des sous-quotas ;
- habilitation d'organismes ;
- homologation de règlements, de titres, de diplômes ;
- indemnité d'astreinte ;
- indemnité exceptionnelle ;
- indemnité forfaitaire ;
- indemnité horaire ;
- indemnité spéciale ;
- indemnité de sujétion ;
- insaisissabilité des biens ;
- instauration du régime de la police d'Etat sur une commune ;
- liste : des organisations syndicales, des spécialités pharmaceutiques, des commissions... ;
- liste des sportifs de haut niveau ;
- liste des aérodrômes ;
- matériaux de construction ;
- modalités d'organisation de concours, de calcul ou autres ;
- modalités d'exercice du contrôle financier ;
- modalités d'attribution d'actions, de rattachement ;
- modèles (exemple : modèle de statut) ;
- montant des primes, des cotisations, des indemnités ou autres ;

- montant de complément exceptionnel ;
- montant de solde ;
- nature et programme des épreuves ;
- nombre de postes ;
- nomenclature professionnelle ;
- nomination ;
- nomination au conseil d'administration ;
- nomination et admission à la retraite ;
- norme (application) ;
- notation des fonctionnaires ;
- organisation de circonscription de santé publique, de sécurité dans un département ;
- organisation de missions ;
- ouverture de concours, examen, crédits ou autres ;
- participation financière dans une société ;
- plan comptable ;
- prix de vente ;
- prix de l'électricité ;
- programme de classe, d'année, d'enseignement ou autres ;
- régie d'avances et de recettes ;
- report de crédits ;
- rejet d'affluents ;
- reconnaissance d'associations ;
- réintégration et admission à la retraite ;
- régime de la police d'État dans un département ;
- réorganisation de postes comptables ;
- règlement de comptabilité ;
- règlement des jeux ;
- règles techniques (exemple : règles techniques concernant l'amiante) ;

- report, annulation, répartition de crédits ;
- règles d'organisation générale de concours ;
- règles de fonctionnement des commissions ;
- rémunération indiciaire ;
- revalorisation d'indemnités journalières ;
- société civile professionnelle ;
- seuil d'exemption ;
- statuts d'une congrégation, d'une association ou autres ;
- suppression et création d'emploi ;
- spécialité pharmaceutique ;
- suspension, retrait de certains produits ou objets de consommation ;
- taux de l'allocation, de la taxe ;
- taux de l'indemnité ;
- taux de redevance ;
- taux d'expatriation ;
- transfert de portefeuille, de crédits, de biens, de société ou autres ;
- tarifs forfaitaires ;
- taxes parafiscales ;
- titres professionnels ;
- titularisation ;
- traitement de données nominatives ;
- valeur du coupon à échéance ;
- valeur des terres agricoles ;
- vins de pays (vins de qualité produits dans des régions déterminées) ;
- zones interdites temporaires.

Annexe 2. Liste des codes en vigueur dans Légifrance au 1^{er} avril 2015

Désignation des codes	Texte originel	Nouveau texte de référence	Antériorité des versions disponibles	Historique depuis
Code de l'action sociale et des familles	Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000	/	2000	2000
Code de l'artisanat	Décret n° 52-849 du 16 juillet 1952		1992	1952
Code des assurances	Décret n° 76-666 du 16 juillet 1976		1981	1996
Code de l'aviation civile	Loi du 30 mars 1928/Décret n° 53-515 du 28 mai 1953	Décret n° 67-333 du 30 mars 1967	1989	1997
Code du cinéma et de l'image animée (partie législative)	Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009	Partie réglementaire 1, 2, 3 et 4 Décret n° 2014-794	2009	2009
Code civil	Loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804)	/	1979	1995
Code de commerce	Loi du 15 septembre 1807	Ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 Partie A - Arrêté du 14 janvier 2009	2000	2000
Code des communes	Décret n° 77-90 du 27 janvier 1977	/	1977	1996
Code des communes de la Nouvelle-Calédonie	Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001	/	2001	IND
Code de la consommation	Loi n° 93-949 du 26 juillet 1993		1993	1997
Code de la construction et de l'habitation	Décret n° 78-621 du 31 mai 1978		1978	1994

Désignation des codes	Texte originel	Nouveau texte de référence	Antériorité des versions disponibles	Historique depuis
Code de la défense	Ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004	Partie réglementaire : 2 ^e partie : décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 ; décret n° 2009-253 du 7 avril 2009 ; décret n° 2009-254 du 4 mars 2009. 3 ^e partie : décret n° 2008-1218 du 25 novembre 2008 ; décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008. 4 ^e partie : décret n° 2008-391 du 23 avril 2008 ; décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 ; décret n° 2008-393 du 23 avril 2008. 5 ^e partie : décret n° 2011-280 du 16 mars 2011.	2004	2004
Code de déontologie des architectes	Décret n° 80-217 du 20 mars 1980		1980	IND
Code disciplinaire et pénal de la marine marchande	Loi du 19 août 1926			
Code du domaine de l'État (restent en vigueur des dispositions réglementaires particulières applicables à l'outre-mer)	Décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957	Décret n° 62-298 du 14 mars 1962	1988	1997
Code du domaine de l'État et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte	Ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992		1992	1997

Désignation des codes	Texte originel	Nouveau texte de référence	Antériorité des versions disponibles	Historique depuis
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956		1992	1984
Code des douanes	Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948		1987	1994
Code des douanes de Mayotte	Ordonnance 92-1142 du 12 octobre 1992		1992	IND
Code de l'éducation	Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000	Partie réglementaire : Livre IX - décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 ; Livre IV - décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 ; Livre V - décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 ; Livre VI - VII - décret n° 2013-756 du 19 août 2013.	2000	2000
Code électoral	Décret n° 56-981 du 1 ^{er} octobre 1956	Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964	1985	1997
Code de l'énergie	Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011		2011	2011
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004		2004	2004
Code de l'environnement	Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000		2000	2000
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Décret n° 77-392 du 28 mars 1977	Ordonnance n° 2014-1435 du 6 novembre 2014 et Décret n° 2014-1635 du 28 décembre 2014	1977	1995
Code de la famille et de l'aide sociale	Décret n° 56-149 du 24 janvier 1956		1984	IND
Code forestier	Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 (partie législative)	Partie réglementaire : décret n° 2012-836 du 29 juin 2012	1985	2012

Désignation des codes	Texte original	Nouveau texte de référence	Antériorité des versions disponibles	Historique depuis
Code forestier de Mayotte (sera abrogé au 1 ^{er} janvier 2016)	Ordonnance n° 92-1140 du 12 octobre 1992		1992	IND
Code général de la propriété des personnes publiques	Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006	Partie réglementaire : décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ; décret n° 2014-930 du 19 août 2014.	2006	2006
Code général des collectivités territoriales	Loi n° 96-142 du 21 février 1996		1996	1996
Code général des impôts	Décret n° 50-478 du 6 avril 1950		1979	1995
Code des instruments monétaires et des médailles	Décret n° 52-751 du 26 juin 1952		1993	1952
Code des juridictions financières	Loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994		1994	1995
Code de justice administrative	Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000		2000	2000
Code de justice militaire	Loi n° 65-542 du 8 juillet 1965	Ordonnance n° 2006-637 du 1 ^{er} juin 2006	2006	2006
Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire	Décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962		1991	1962
Livre des procédures fiscales	Décret n° 81-859 du 15 septembre 1981		1981	1995
Code des marchés publics	Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001	Décret n° 2006-975 du 1 ^{er} août 2006	IND	2006
Code minier	Décret n° 56-838 du 16 août 1956	Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 (partie législative)	1992	1998
Code monétaire et financier	Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000		2000	2001

Désignation des codes	Texte original	Nouveau texte de référence	Antériorité des versions disponibles	Historique depuis
Code de la mutualité	Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001		2001	2001
Code de l'organisation judiciaire	Décret n° 78-329 du 16 mars 1978	Partie réglementaire : ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 ; décret n° 2008-522 du 2 juin 2008	1988	2002
Code du patrimoine	Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004	Partie réglementaire : Livre I à IV, décret n° 2011-573 du 24 mai 2011 ; Livre I à IV, décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 ; Livre VII, décret n° 2014-119 du 11 février 2014.	2004	2004
Code pénal	12 février 1810	Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992	1986	1995
Code des pensions civiles et militaires de retraite	Loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964		1990	1996
Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance	Décret n° 68-292 du 21 mars 1968		1985	1995
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Décret n° 51-469 du 24 avril 1951		1990	1995
Code des ports maritimes	Décret n° 56-321 du 27 mars 1956	Décret n° 78-487 du 22 mars 1978	IND	1993
Code des postes et des communications électroniques	Loi n° 52-223 du 27 février 1952	Décret n° 62-273 du 12 mars 1962	1990	1996
Code de procédure civile	Loi du 14 avril 1806	Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975	1989	1991
Code de procédure pénale	Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957		1986	1995

Désignation des codes	Texte original	Nouveau texte de référence	Antériorité des versions disponibles	Historique depuis
Code des procédures civiles d'exécution	Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011	Partie réglementaire : décret n° 2012-783 du 30 mai 2012	2011	2011
Code de la propriété intellectuelle	Loi n° 92-597 du 1 ^{er} juillet 1992		1992	1996
Code de la recherche (partie législative)	Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004		2004	2004
Code de la route	Décret du 27 mai 1921	Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000	1986	2000
Code rural et de la pêche maritime	Décret n° 55-433 du 16 avril 1955	Loi n° 91-363 du 15 avril 1991 et partie réglementaire : Livres I à IX ; Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014.	1991	1998
Code de la santé publique	Décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953	Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000	1980	2000
Code de la sécurité intérieure	Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 (partie législative)	Partie réglementaire : Livre I*, Décret n° 2013-1112 du 4 décembre 2013 ; Livres I, II, IV, V, Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 ; Livres IV, VI, VII, Décret n° 2014-1252 du 27 octobre 2014 ; Livres IV, VI, VII, Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014.	2012	2012
Code de la sécurité sociale	Décret n° 56-1279 du 10 décembre 1985	Loi n° 85-1353 du 17 décembre 1985	1985	1997
Code du service national	Loi n° 71-424 du 10 juin 1971		1997	1996
Code du sport	Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006	Partie réglementaire : Arrêté du 28 février 2008	2006	2006
Code du tourisme	Ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004		2004	2004

Désignation des codes	Texte originel	Nouveau texte de référence	Antériorité des versions disponibles	Historique depuis
Code des transports	Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010	Partie réglementaire : décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 ; décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 ; arrêté du 28 juin 2013 ; décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 ; décret n° 2014-1440 du 4 décembre 2014 ; décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 ; décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.	2010	2010
Code du travail	Loi du 30 décembre 1910	Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ; Décret n° 2008-244 du 25 février 2014.	1973	2008
Code du travail applicable à Mayotte	Ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991		1991	IND
Code du travail maritime	Loi du 13 décembre 1926		1986	1926
Code de l'urbanisme	Décret n° 73-1022 du 8 novembre 1973		1973	1995
Code de la voirie routière	Loi n° 89-413 du 22 juin 1989		1989	1997

5. Foire aux questions

1. Qui est responsable du site Légifrance ?
2. Que signifie *JORF* ?
3. Qui établit le programme de création des codes ?
4. Quels sont les codes consultables sur le site ?
5. Quels sont les plus anciens textes consultables sur Légifrance ?
6. À quelle fréquence sont effectuées les mises à jour des textes ou codes ?
7. Comment la publication d'un code est-elle annoncée sur Légifrance ?
8. À quoi servent les tables de concordance ?
9. À quoi correspondent les lettres L, R, D, A placées devant un numéro d'article de code ?
10. À quoi correspondent les astérisques * ou ** situés à côté d'un article de code ?
11. Que signifient les abréviations V, A, AD... situées à côté des numéros d'articles de code ?
12. Pourquoi utiliser la recherche experte plutôt que la recherche simple ?
13. Peut-on recevoir quotidiennement le *Journal officiel* et est-ce payant ?
14. Comment trouver un décret de naturalisation ou de changement de nom ?
15. Qu'est-ce qu'une étude d'impact ?
16. Qu'est-ce qu'une notice ?
17. Quelle est la différence entre un texte législatif et un texte réglementaire ?
18. Comment trouver l'application réglementaire d'une disposition législative ?
19. Qu'est-ce qu'un texte consolidé ?
20. Tous les textes parus au *JORF* peuvent-ils être consolidés ?
21. J'ai besoin d'une veille thématique sur un sujet. Comment procéder sur Légifrance ?

22. Les actes administratifs des collectivités territoriales sont-ils publiés au *JORF* ?
23. Où retrouver les avis d'importation ?
24. Quels sont les textes uniquement publiés en ligne ?
25. Quels sont les textes non diffusés sous format électronique au *JORF* ?
26. Où retrouver les mesures nominatives ?
27. Quel est l'effet juridique d'une entrée en vigueur d'un texte ?
28. Quel est l'effet juridique d'une entrée en vigueur différée ou différée avec terme ?
29. Qu'entraîne pour un texte sa publication au *JORF* ?
30. Comment trouver sur Légifrance les textes de transposition d'une directive ?
31. Existe-t-il un guide sur la conception d'un texte juridique ?
32. Est-il possible de connaître la date de publication au *JORF* d'un projet de loi ?
33. Où trouver les textes anciens publiés au *JORF* ou au Bulletin des lois absents de Légifrance ?
34. Existe-t-il une version du *JORF* qui fait foi devant les tribunaux ?
35. Les flux RSS existent-ils sur Légifrance ?
36. Peut-on télécharger un texte ou un code ?
37. Peut-on établir un lien vers un texte ou un code ?
38. Quelle est la procédure à suivre pour diffuser des textes ou codes de Légifrance sur un autre site ?
39. Les URL du site sont-elles pérennes ?
40. Pourquoi existe-t-il plusieurs types de format de texte sur Légifrance ?
41. Existe-t-il un site web mobile permettant de consulter les textes juridiques ?
42. Je n'ai pas trouvé l'information que je souhaitais ou j'ai des suggestions à formuler. A qui dois-je m'adresser ?

1. Qui est responsable du site Légifrance ?

Le site Légifrance, service public de la diffusion du droit par l'internet, est placé sous la responsabilité éditoriale du secrétariat général du Gouvernement (SGG). Le secrétaire général du Gouvernement en est le directeur de publication.

La conception éditoriale, l'alimentation des bases de données et leur mise à jour ainsi que la maintenance technique sont assurées par le secrétariat général du Gouvernement et la direction de l'information légale et administrative (DILA).

L'hébergement technique de Légifrance est assuré par la [société ATOS Wordline](#).

La réalisation et la maintenance applicatives du site sont assurées par la [société SWORD](#).

2. Que signifie JORF ?

Journal officiel de la République française. Ce journal assure l'information des administrés sur les lois, décrets et autres textes à portée générale.

Un lien vous permet de consulter les textes parus au JORF depuis 1990 sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Depuis l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, il existe un *Journal officiel* électronique authentifié qui a la même valeur légale que le JORF papier. Ce dernier est consultable depuis le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/>.

3. Qui établit le programme de création des codes ?

La Commission supérieure de codification (CSC) procède à la programmation des travaux de codification et fixe la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales. La CSC adopte et transmet au Gouvernement les projets de codes.

4. Quels sont les codes consultables sur le site ?

Le site Légifrance donne accès aux codes en vigueur via le formulaire de recherche simple. En recherche experte, on dispose de l'ensemble des codes quel que soit leur état juridique.

Pour être consultable sur Légifrance, un code doit avoir fait l'objet d'un vote du Parlement ou avoir été codifié par ordonnance et décret à la suite des travaux de la Commission supérieure de codification.

5. Quels sont les plus anciens textes consultables sur Légifrance ?

Les liens « Contenu » de chaque formulaire de recherche indiquent l'étendue de la base interrogeable. Les informations d'antériorité des textes disponibles y figurent.

6. A quelle fréquence sont effectuées les mises à jour des textes ou codes ?

La mise à jour des textes et codes est effectuée quotidiennement par l'équipe en charge de la consolidation des textes normatifs de la DILA au plus tard dans les trois jours ouvrés à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française (*JORF*) du texte créateur ou modificateur. Le délai de mise à jour est énoncé sous le lien « Informations de mise à jour » présent en haut de l'ensemble des pages du site et sous le lien « Mise à jour » de chaque formulaire.

7. Comment la publication d'un code est-elle annoncée sur Légifrance ?

La publication d'un nouveau code ou de sa refonte est affichée dans le bandeau « Actualité » en page d'accueil de Légifrance. Cette information est également consultable sous le lien « Informations de mise à jour » présent en haut de l'ensemble des pages du site et sous le lien « Mise à jour » des formulaires de recherche des codes.

8. A quoi servent les tables de concordance ?

Les tables de concordance servent à trouver les correspondances entre l'ancienne numérotation d'un texte ou d'un code et la nouvelle numérotation au sein d'un code à l'issue d'une refonte ou d'une création. Ces tables sont accessibles en cliquant sur le lien « Tables de concordance et dossiers des codes récents » par la rubrique « Les codes en vigueur » sous l'intitulé « Lien connexe ».

9. A quoi correspondent les lettres L, R, D, A placées devant un numéro d'article de code ?

La lettre traduit la partie du code à laquelle l'article est rattaché :

- L : partie législative ;
- R : partie réglementaire – décret pris en Conseil d'État ;
- D : partie réglementaire – décret simple ;
- A : partie arrêtés.

10. A quoi correspondent les astérisques * ou ** situés à côté d'un article de code ? (Ne pas confondre cet astérisque avec celui utilisé comme troncature)

Les R* sont les articles issus d'un décret en Conseil d'Etat pris en conseil des ministres et les R sont les articles issus d'un décret en Conseil d'État.

Les D* sont les articles issus d'un décret simple pris en conseil des ministres et les D sont les articles issus d'un décret simple.

11. Que signifient les abréviations V, A, AD... situées à côté des numéros d'article de code ?

Vigueur (V) : cas d'un article qui s'applique à la date courante.

Vigueur avec terme (VT) : cas d'un article en vigueur à la date courante, mais sa fin de vigueur est déjà prévue à une date connue et précisée, il passera à son nouveau statut (modifié ou abrogé).

Vigueur différée (VD) : cas d'un article qui entre en vigueur à une date ultérieure. Lorsque cette date est connue, cet état de vigueur différée est renseigné dans le panneau de navigation sous la mention « Version à venir au... ».

Abrogé (Ab) : cas d'un article qui n'est plus en vigueur par suite d'une abrogation explicite par un texte publié au *Journal officiel*.

Annulé (A) : cas d'un article de code annulé par décision du Conseil d'État à la suite d'un recours pour excès de pouvoir.

Disjoint (D) : cas d'un article « séparé » du code ; ses dispositions ne sont plus appliquées. Cette disjonction peut ne pas être définitive ; ses dispositions peuvent être rétablies par un nouveau texte. État juridique spécifique à la législation fiscale.

Modifié (M) : cas d'un article faisant l'objet d'une modification, ponctuation, remplacement ou suppression d'un mot, groupe de mots ou de tout le contenu qui entraîne la création d'une version dite « modifiée ».

Modifié mort-né (MMN) : cas d'un article modifié ou abrogé avant la date fixée pour son entrée en vigueur, considéré comme n'ayant jamais eu d'existence légale.

Périmé (P) : cas d'un article faisant l'objet d'une abrogation implicite ; c'est le cas, par exemple, de l'article 39 *octies* du code général des impôts.

Substitué (S) : état juridique spécifique à la législation fiscale.

Transféré (T) : cas d'un article dont les dispositions sont reprises sous un autre numéro d'article. Dans la version transférée de l'article, tout en bas, se trouve un lien « Nouveaux textes » qui précise vers quel article le contenu de l'article visualisé a été transféré. Exemple : l'article L. 821-5-2 du code de commerce est devenu l'article L. 821-5-3 du même code.

Pour connaître les articles dont l'état juridique est différé, abrogé, annulé, disjoint, périmé, substitué ou transféré, il faut utiliser le module de recherche experte et sélectionner dans le pavé « Informations sur l'article » la requête sur un état précis.

12. Pourquoi utiliser la recherche experte plutôt que la recherche simple ?

La recherche experte offre de nombreux critères de recherche supplémentaires. De surcroît, le fonds interrogeable s'étend aux dispositions en vigueur mais également à celles abrogées, modifiées, transférées...

13. Peut-on recevoir quotidiennement le *Journal officiel* et est-ce payant ?

Légifrance propose de recevoir gratuitement le sommaire actif du *Journal officiel* chaque jour dans votre boîte à lettres ; l'abonnement s'effectue par le biais de la rubrique « Recevoir le JO en ligne ». Il suffit d'inscrire votre adresse électronique puis de cliquer sur le bouton « S'abonner ». Cet abonnement est gratuit.

14. Comment trouver un décret de naturalisation ou de changement de nom ?

Les données juridiques qui contiennent des informations nominatives dont la diffusion électronique pourrait porter préjudice aux intéressés sont retirées de la diffusion en ligne. C'est le cas des décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfant mineur bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par les parents et francisation de noms et prénoms. Néanmoins, vous pouvez contacter la Direction de l'information légale et administrative, par téléphone au 01-40-15-70-10 ou par internet sur le site du *Journal officiel* (<http://www.journal-officiel.gouv.fr/nous-contacter.html>) ou sur le site internet de la Documentation française (www.ladocumentationfrancaise.fr), rubrique « Informations pratiques ».

15. Qu'est-ce qu'une étude d'impact et une fiche d'impact?

- Etude d'impact : tout projet de loi présentant une certaine complexité appelle un travail d'évaluation préalable pour définir les objectifs poursuivis, recenser les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et pour exposer les motifs du recours à une nouvelle législation (article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009) : c'est l'objet de l'étude d'impact.
- Fiche d'impact : ces fiches d'impact concernent les projets de textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, aux entreprises ainsi qu'au public (particuliers, associations). Sont exclus du champ d'application les textes applicables uniquement aux administrations de l'État (organisation des services, dispositions financières...).
- Ces fiches d'impact définissent les objectifs poursuivis, les contraintes nouvelles ainsi que les allègements et simplifications pour l'avenir et exposent les motifs et fondements juridiques du recours à une nouvelle réglementation (circulaire du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation).

16. Qu'est-ce qu'une notice ?

Les informations qui figurent en « chapeau » de certains décrets sont communément désignés selon la terminologie comme « notices explicatives ». La rédaction de ces notices incombe au ministère émetteur ou au secrétariat général du Gouvernement lors de la procédure de soumission du texte à sa signature.

La notice lorsqu'elle existe est placée avant les visas. Elle n'a pas de valeur légale. La notice constitue une « aide à la lecture » lorsque le texte juridique présente un caractère peu familier pour son destinataire.

17. Quelle est la différence entre un texte législatif et un texte réglementaire ?

Un texte législatif est issu du Parlement donc voté par les deux assemblées parlementaires (Assemblée nationale et Sénat).

Un texte réglementaire est issu du Gouvernement, il est rédigé selon les règles de légistique par un département ministériel sous la responsabilité de son ministre et/ou du Premier ministre.

18. Comment trouver l'application réglementaire d'une disposition législative ?

Selon le guide de légistique, la règle est qu'il existe un « parallélisme entre les parties législative et réglementaire » d'un code, dans toutes ses divisions et subdivisions. Il doit se construire en partant des dispositions législatives de manière à ce qu'une numérotation homogène entre les parties législative et réglementaire soit conservée.

Aussi, il est conseillé de se reporter à la partie réglementaire correspondante (généralement présentant une similitude de numéro) lorsque vous consultez un article dans la partie législative.

Vous pouvez aussi utiliser la recherche textuelle en recherche experte.

Pour cela, prenons l'exemple de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme. Pour savoir, s'il fait l'objet d'une application réglementaire, cliquez dans la partie « codes » sur « recherche experte dans les codes et textes consolidés », puis sélectionnez « urbanisme » dans « nom du code » et inscrivez « L. 122-14 » dans « Recherche textuelle » en cochant la case « expression exacte », puis « Rechercher ». Vous obtiendrez alors une liste où l'article L. 122-14 est cité.

Vous pouvez également utiliser la recherche simple en insérant L. 122-14 dans la zone « Rechercher par les mots » et en cochant la case « Rechercher ces mots parmi les visas du texte ».

19. Qu'est-ce qu'un texte consolidé ?

Le principe dit de « consolidation des textes » consiste, lorsqu'un article de code ou un texte (ou partie d'un article ou d'un texte) est modifié, à le réécrire en y intégrant la modification apportée. Toute modification, même minime, génère la création d'une version supplémentaire. La consolidation n'a aucune valeur légale.

20. Tous les textes parus au *JORF* peuvent-ils être consolidés ?

Les textes publiés au *Journal officiel* de la République française sont versés dans Légifrance dans un délai de 24 heures. Les textes législatifs et réglementaires et les codes sont mis à jour au plus tard dans les trois jours ouvrés après leur parution au *Journal officiel* de la République française.

Toutes les lois et ordonnances sont consolidées.

Pour les décrets, la règle est que tous les décrets numérotés sont consolidés et les décrets non numérotés ne le sont pas ; des exceptions existent (voir partie 1, les fonds, 1.3.2.2).

Pour les arrêtés, la règle est qu'ils sont tous consolidés à l'exception des arrêtés dont la liste figure en annexe.

21. J'ai besoin d'une veille thématique sur un sujet. Comment procéder sur Légifrance ?

Aucune veille juridique personnalisée n'est développée sur le site Légifrance.

En revanche, vous pouvez par le biais d'un abonnement gratuit recevoir chaque matin dans votre messagerie le sommaire du *Journal officiel* via la rubrique « Recevoir le JO en ligne » sur la page d'accueil du site (colonne de droite).

Il est également possible d'utiliser la rubrique « Recherche thématique sur la législation et la réglementation en vigueur » ; en indiquant le terme recherché, la majeure partie des références de publication des textes législatifs et réglementaires en vigueur ou des textes publiés au *BO* diffusés par la DILA y est recensée.

22. Les actes administratifs des autorités locales sont-ils publiés au JORF ?

Les actes des autorités locales ne sont pas publiés au *Journal officiel* de la République française et ne sont donc consultables ni sur Légifrance, ni sur le *Journal officiel* électronique authentifié.

Ces actes sont publiés dans le répertoire des actes administratifs consultable auprès des préfectures.

23. Où retrouver les avis d'importation ?

Depuis mars 2006, la direction générale des douanes et des droits indirects ne publie plus d'avis aux importateurs au *Journal officiel* de la République française ([JORF n° 63 du 15 mars 2006](#)). A compter de cette date, les avis aux opérateurs sont accessibles sur le site internet de la douane.

24. Quels sont les textes uniquement publiés en ligne ?

Le [décret n° 2004-617 du 29 juin 2004](#) relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au *Journal officiel* de la République française énonce les textes publiés uniquement sous forme numérique :

- les actes réglementaires, autres que les ordonnances, qui sont relatifs à l'organisation administrative de l'Etat, en particulier les décrets se rapportant à l'organisation des administrations centrales ;
- les actes relatifs à l'organisation des services déconcentrés de l'Etat, ainsi que ceux portant délégation de signature au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics ;
- les actes réglementaires, autres que les ordonnances, relatifs aux fonctionnaires et agents publics, aux magistrats et aux militaires ;
- les actes réglementaires, autres que les ordonnances, relatifs au budget de l'Etat, notamment les décrets et arrêtés portant répartition, ouverture, annulation, virement ou transfert de crédits, ceux relatifs aux fonds de concours, aux postes comptables du Trésor public et aux régies d'avances, ainsi que les instructions budgétaires et comptables ;
- les décisions individuelles prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;
- les actes réglementaires des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale, autres que ceux qui intéressent la généralité des citoyens ;
- les décisions individuelles et l'ensemble des autres actes dépourvus de valeur réglementaire, y compris les avis et propositions, dont une loi ou un décret prévoit la publication au *Journal officiel*.

25. Quels sont les textes non diffusés sous format électronique au JORF ?

Le [décret n° 2004-459 du 28 mai 2004](#) fixe les catégories d'actes individuels ne pouvant faire l'objet d'une publication sous forme électronique au *Journal officiel* de la République française :

- les décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfant mineur bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par les parents et francisation de noms et prénoms ;
- les décrets portant changement de nom ;
- les décrets et arrêtés portant constatation d'une exclusion de droit de la Légion d'honneur et d'une radiation de droit des contrôles de la médaille militaire ;
- les décrets et arrêtés portant constatation d'exclusion de droit de l'ordre national du Mérite ;
- les arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- les décisions de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ;
- les avis de la Commission des opérations de bourse relatifs à des décisions de sanction ;
- les annonces judiciaires et légales mentionnant les condamnations pénales.

26. Où retrouver les mesures nominatives ?

La rubrique « Accès aux mesures nominatives », accessible par l'onglet « Bases de données » en page d'accueil de Légifrance ou par les liens « Rechercher un JO » puis « Accès aux mesures nominatives » sous l'intitulé « Le *Journal officiel* de la République française », permet la recherche d'une mesure nominative émanant exclusivement d'un ministère, reflétant strictement la publication de ces mesures au JORF, dans sa version papier, sous le titre « Mesures nominatives », déclinées par les différents ministères dans l'ordre protocolaire.

Les mesures nominatives déclinées sous le bandeau « Présidence de la République » du sommaire du JORF se recherchent par la rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires ».

27. Quel est l'effet juridique d'une entrée en vigueur d'un texte ?

Le texte est applicable et opposable à tous à partir de sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire un jour franc après sa publication au JORF ([art. 1^{er} du code civil](#)).

28. Quel est l'effet juridique d'une entrée en vigueur différée ou différée avec terme ?

Le texte est applicable et opposable à tous à partir de la date d'entrée en vigueur indiquée dans le texte, date postérieure à une entrée en vigueur immédiate du texte ou date soumise à une clause spécifique (par exemple, lorsque l'organisme X sera créé).

29. Qu'entraîne pour un texte sa publication au JORF ?

La parution du texte au JORF entraîne son entrée en vigueur (sauf s'il est indiqué une entrée en vigueur différente) un jour franc après sa publication selon les dispositions de l'[article 1^{er} du code civil](#).

30. Comment trouver sur Légifrance les textes de transposition d'une directive ?

Le formulaire « Transposition des directives » en page d'accueil de Légifrance permet, après la recherche d'une directive communautaire, de retrouver les dispositions qui l'ont transposée en droit français.

31. Existe-t-il un guide expliquant la conception d'un texte juridique ?

Le guide de légistique a pour objet de présenter l'ensemble des règles, principes et méthodes qui doivent être observés dans la préparation des textes normatifs. Ce guide est consultable en page d'accueil de Légifrance sous la rubrique « Qualité du droit ».

32. Est-il possible de connaître la date de publication au JORF d'un projet de loi ?

Cette possibilité n'est pas offerte sur Légifrance puisqu'un projet de loi est soumis au processus parlementaire auquel peut s'ajouter un contrôle de constitutionnalité.

33. Où trouver les textes anciens publiés au JORF ou au *Bulletin des lois* absents de Légifrance ?

Certains textes anciens absents des fonds documentaires du site Légifrance peuvent se retrouver dans la base de données [Gallica](#) (depuis 1871) de la Bibliothèque nationale de France et également aux [Archives nationales](#).

34. Existe-t-il une version du JORF qui fait foi devant les tribunaux ?

Les textes en ligne sur Légifrance ne sont pas certifiés.

Seul, le *Journal officiel* électronique authentifié (JOEA) bénéficie, par l'obtention d'un certificat, d'une sécurisation informatique renforcée qui garantit la protection maximale de son contenu et fait foi devant les tribunaux.

35. Les flux RSS existent-ils sur Légifrance ?

Les flux RSS ne sont pas pris en charge par le site Légifrance.

36. Peut-on télécharger un texte ou un code ?

Le téléchargement d'un texte au format RTF s'effectue en cliquant sur le lien placé en bas du texte consulté en version initiale ou consolidée. En version initiale, le téléchargement au format PDF est également disponible. Ces téléchargements sont gratuits.

Le téléchargement d'un code en format PDF est possible en cliquant dans le formulaire « Les codes en vigueur » sur « Télécharger en PDF » après avoir sélectionné un code dans le menu déroulant. Ce téléchargement est gratuit.

En revanche, le téléchargement d'un code en format HTML est soumis à l'obtention d'une licence.

37. Peut-on établir un lien vers un texte ou un code ?

Vous pouvez établir un lien (adresse URL) du site Légifrance vers un autre site librement. Ce lien peut porter sur un texte ou un code en particulier comme sur l'une des rubriques du site. Pour connaître la procédure à suivre, cliquez sur le lien « Etablir un lien » présent en bas de toutes les pages du site.

38. Quelle est la procédure à suivre pour diffuser des textes ou codes de Légifrance sur un autre site ?

Le [répertoire des informations publiques](#) de la DILA organise la réutilisation des données : vous pouvez connaître l'ensemble de la documentation sur les licences de réutilisation des données en cliquant sur le lien « Licences » présent en bas de toutes les pages du site Légifrance.

39. Les URL du site Légifrance sont-elle pérennes ?

Après avoir supprimé les informations de session, date et catégorie de liens présents dans l'URL, vous obtenez l'adresse permanente.

Exemple : Le lien permanent de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est le suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Votre adresse avec informations de session (en gras) et date du jour est la suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B023B63D7F82D2C870BD12A4D2432474.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=20120828

Après avoir supprimé les informations de session, vous obtenez l'adresse sans information de session et avec date du jour (en gras) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=20120828>

Après avoir supprimé les informations de date du jour, vous obtenez l'adresse sans information de session et sans date du jour et avec catégorie de lien (en gras) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id>

Après avoir supprimé les informations de catégorie de lien, vous obtenez l'adresse permanente :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

40. Pourquoi existe-t-il plusieurs types de format de texte sur Légifrance ?

Il existe différents formats sur le site Légifrance selon la date des textes consultés.

Le format en PDF (image) vous permet de consulter les textes de 1947 jusqu'à aujourd'hui. Les fac-similés sont en format PDF.

De la période de 1947 à la fin de l'année 1997, les fac-similés se consultent page après page.

Le format HTML (texte) existe depuis 1990.

Seul, le format HTML permet d'effectuer une recherche sur les mots du texte.

41. Existe-t-il un site web mobile permettant de consulter les textes juridiques ?

Le service [Légimobile](#) permet un accès des téléphones mobiles classiques et des « smartphones » aux bases de données juridiques françaises grâce à un site web gratuit et optimisé pour s'adapter à tous les terminaux.

La partie du corpus législatif et réglementaire accessible sur Légimobile comprend :

- les textes en version initiale (base JORF) ;
- les textes en version consolidée et les codes (base LEGI) ;
- les conventions collectives (base KALI) ;
- la jurisprudence judiciaire (bases CASS, INCA et CAPP) ;
- la jurisprudence administrative (base CETA) ;
- la jurisprudence constitutionnelle (base CONSTIT) ;
- les décisions de la CNIL (base CNIL).

42. Je n'ai pas trouvé l'information que je souhaitais ou j'ai des suggestions à formuler. A qui dois-je m'adresser ?

Vous pouvez contacter l'équipe d'administrateurs du site en suivant le lien [Nous écrire](#) présent en bas de chacune des pages du site. Nous répondons aux questions reçues dans un délai de deux jours ouvrés (sept jours maximum, si la question requiert une expertise particulière).

Cette expertise ne peut s'apparenter à une consultation juridique.



6. Glossaire

A

Abrogé (voir État juridique)

Accessibilité web

Rendre le web accessible signifie « mettre le web et ses services à la disposition de tous les individus, quels que soient leur matériel ou logiciel, leur infrastructure réseau, leur langue maternelle, leur culture, leur localisation géographique ou leurs aptitudes physiques ou mentales » (Tim Berners-Lee, directeur du W3C et inventeur du World Wide Web).

AFNOR

Voir normes AFNOR.

Annulé (voir État juridique)

Arrêté

Décision émanant d'une autorité administrative : ministre, préfet, maire.

Article

L'article se définit comme la plus petite partie d'un texte de contrat, d'un texte de loi ou d'un règlement administratif qui, pour sa compréhension, se suffit à elle-même. Les codes sont divisés en livres, titres, chapitres, sections, sous-sections et articles.

Autorité administrative indépendante (AAI)

Qualification législative, jurisprudentielle ou doctrinale désignant une autorité administrative non soumise aux pouvoirs hiérarchique et de tutelle, c'est-à-dire ne recevant ni ordre, ni instruction du pouvoir exécutif et disposant de pouvoirs propres dans le cadre de ses missions, sans avoir, pour autant, la personnalité morale. Ce type d'autorité a été créé par le législateur dans deux domaines principaux : la défense des libertés publiques et la régulation des activités économiques.



Avis

Acte administratif consultatif avant une prise de décision de l'administration. Il n'est donc pas normatif, ne lie pas son émetteur mais peut néanmoins produire des effets de droit. Les juridictions suprêmes émettent des avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et leur opportunité.

B

BALO (Bulletin des annonces légales obligatoires)

Il publie les avis à caractère obligatoire des sociétés faisant appel public à l'épargne. Il existe uniquement une version électronique consultable sur le site : journal-officiel.gouv.fr.

BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales)

Il assure la publicité des actes enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS), de l'immatriculation à la radiation, des procédures collectives et des avis de dépôt des comptes des entreprises. Il existe une version papier diffusée par la DILA et une version électronique consultable sur le site bodacc.fr.

C

Circulaire (voir Instruction)

Texte émanant d'un ministre, d'un préfet, d'un recteur portant des recommandations destinées à expliciter un texte de loi ou règlement, de manière à les appliquer uniformément sur le territoire. Les circulaires réglementaires introduisent des règles nouvelles.

Code (civil, de commerce, pénal, de procédure civile...)

Recueil officiel des textes qui ont fait l'objet d'un vote au Parlement ou qui ont été codifiés par ordonnance et décret à la suite des travaux de la Commission supérieure de codification contenant l'ensemble des lois, décrets et règlements dans une matière déterminée.

Codificateur

La codification, à droit constant, a été mise en place en 1989, au travers de la Commission supérieure de codification (voir CSC).



Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Instituée en 1978, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques. Elle est chargée de veiller au respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) dite « Informatique et libertés ».

Commission supérieure de codification (CSC)

Sous la présidence du Premier ministre, la Commission supérieure de codification est chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit ([décret n° 89-647 du 12 septembre 1989](#) relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification).

Conseil constitutionnel

Organe de contrôle et de consultation créé par la V^e République. Sa mission principale est d'assurer le contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il veille également à la régularité des élections présidentielle, législatives et référendaires.

Conseil d'État

Juridiction administrative suprême, le Conseil d'État, créé en 1799, est conseiller du Gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance avant que ceux-ci ne soient soumis au conseil des ministres, ainsi que les projets de décret en Conseil d'État. Le Conseil d'État émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Par sa section du contentieux qui juge des litiges entre une personne morale de droit public et des particuliers, le Conseil d'État unifie la jurisprudence administrative.

Consolidation

Le principe de consolidation des textes consiste, lorsqu'un article de texte législatif, réglementaire ou conventionnel (ou partie d'un texte ou d'article) est modifié, à le réécrire en y intégrant cette modification. Toute modification, même minime, génère la création d'une version supplémentaire.

Constitution

Texte fondateur de la V^e République, la Constitution du 4 octobre 1958 détermine la forme de l'État et la répartition des pouvoirs. C'est la norme fondamentale en droit interne.



Convention collective

Est un accord écrit qui résulte de la négociation entre syndicats de salariés et employeurs.

Elle traite de l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés et de leurs garanties sociales pour toutes les catégories professionnelles (à la différence de l'accord collectif).

Elle peut être conclue :

- au niveau d'une entreprise : elle s'applique alors uniquement aux salariés de cette entreprise,
- au niveau d'une branche professionnelle, par exemple : le textile, le bâtiment, etc. ;
- au niveau départemental, régional ou national.

Dans les négociations d'entreprise, les salariés sont représentés par le ou les délégués syndicaux et, pour certains accords, par les délégués du personnel ou un salarié mandaté par un syndicat.

Qui est concerné par une convention collective ? Tout salarié travaillant dans une entreprise couverte par une convention collective ou un accord collectif.

Cour de cassation

Juridiction suprême de l'ordre judiciaire, installée à Paris. Son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé pourvoi en cassation.

Cour des comptes

Juridiction administrative spécialisée chargée de vérifier le bon usage des fonds publics, que ce soit par une administration, une collectivité territoriale ou une institution privée recevant des fonds publics.

Cour de justice des Communautés (voir Cour de justice de l'Union européenne)

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Autorité judiciaire de l'Union européenne qui assure le respect du droit communautaire, dans l'interprétation et l'application des traités. Les décisions de cette cour s'imposent aux parties.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Juridiction compétente lorsqu'un État membre du Conseil de l'Europe ne respecte pas les droits et les libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme.

D

Décision

Une décision, en dehors du cadre juridictionnel, est un acte émanant d'une administration ou d'une autorité administrative indépendante qui édicte une norme de portée générale et qui s'adresse à une ou plusieurs personnes de façon abstraite. Elle a ou non un caractère réglementaire avec un ou plusieurs destinataires désignés nominativement.

Décret

Acte ou texte administratif de portée générale ou individuelle, signé par le Président de la République ou par le Premier ministre et, parfois, contresigné par un ou plusieurs ministres. C'est une décision qui émane du pouvoir exécutif.

Décret d'application

Décret qui précise les modalités ou conditions d'application d'une loi ([Guide de légistique](#)).

Décret-loi

Acte du Gouvernement pris dans un domaine qui relève en principe du pouvoir législatif. Sous la V^e République, le décret-loi a été remplacé par l'ordonnance.

Délibération

Norme d'orientation émanant d'une autorité administrative pour fixer une ligne de conduite et assurer la cohérence de l'action.

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

La DILA est issue de la fusion entre la direction des *Journaux officiels* et la direction de la Documentation française en 2010 (cf. [décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010](#) relatif à la direction de l'information légale et administrative). La DILA a pour mission d'assurer la diffusion légale des textes législatifs et réglementaires et de favoriser l'accès des citoyens à la vie publique et au débat public ; elle est l'opérateur de services publics numériques.

Directive européenne

Acte juridique européen pris par le Conseil de l'Union européenne avec le Parlement ou seul dans certains cas. Elle lie les États destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle. Les États membres doivent donc transposer la directive dans leur droit national.

Disjoint (voir État juridique)

ELI

Identifiant européen de la législation ou *European Legislation Identifier*, permet par un identifiant uniforme pour les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires d'assurer leur identification, leur indexation et ainsi d'améliorer leur diffusion internationale.

État juridique

Vigueur (V) : article applicable à la date courante.

Vigueur avec terme (VT) : article en vigueur à la date courante mais sa fin de vigueur est déjà prévue : à une date connue et précisée, il passera à son nouveau statut (modifié ou abrogé).

Vigueur différée (VD) : cas d'un article qui entre en vigueur à une date ultérieure. Lorsque cette date est connue, cet état de vigueur différée est renseigné dans le panneau de navigation sous la mention « Version à venir au... ».

Abrogé (Ab) : cas d'un article qui n'est plus en vigueur par suite d'une abrogation explicite par un texte publié au *Journal officiel*.

Annulé (A) : cas d'un article de code annulé par décision du Conseil d'État à la suite d'un recours pour excès de pouvoir.

Disjoint (D) : cas d'un article « séparé » du code ; ses dispositions ne sont plus appliquées. Cette disjonction peut ne pas être définitive ; ses dispositions peuvent être rétablies par un nouveau texte. État juridique spécifique à la législation fiscale.

Modifié (M) : cas d'un article faisant l'objet d'une modification, ponctuation, remplacement ou suppression d'un mot, groupe de mots ou de tout le contenu entraînant la création d'une version dite « modifiée ».

Modifié mort-né (MMN) : cas d'un article modifié ou abrogé avant la date fixée pour son entrée en vigueur, considéré comme n'ayant jamais eu d'existence légale.

Périmé (P) : cas d'un article faisant l'objet d'une abrogation implicite ; c'est le cas par exemple de l'article 39 *octies* du code général des impôts.

Substitué (S) : état juridique spécifique à la législation fiscale.

Transféré (T) : cas d'un article dont les dispositions sont reprises sous un autre numéro d'article. Dans la version transférée de l'article, tout en bas, se trouve un lien « Nouveaux textes » qui précise vers quel article le contenu de l'article visualisé a été transféré. Exemple : l'article L. 821-5-2 du code de commerce est devenu l'article L. 821-5-3 du même code.

Pour connaître les articles dont l'état juridique est différé, abrogé, annulé, disjoint, périmé, substitué ou transféré, il faut utiliser le module de recherche experte et sélectionner dans le pavé « Informations sur l'article » la requête sur un état précis.



Étude d'impact

Tout projet de loi présentant une certaine complexité appelle un travail d'évaluation préalable pour définir les objectifs poursuivis, recenser les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et pour exposer les motifs du recours à une nouvelle législation (article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009).

Exequatur

Procédure permettant de rendre exécutoire en France une décision rendue à l'étranger.

F

Fac-similé

Reproduction sous forme d'image (au format PDF) d'un texte tel que paru au *Journal officiel* de la République française.

Fiche d'impact

Les projets de textes réglementaires font l'objet d'une évaluation préalable destinée à apprécier leur impact sur les collectivités territoriales et les entreprises mais également sur le public.

I

Instruction (voir Circulaire)

Disposition prise par l'administration interprétant l'application des lois et règlements à l'usage des agents et des usagers, exemple : commentant ou orientant les principes d'une politique ou fixant les règles de fonctionnement des services.

J

Journal officiel de la République française (JORF)

Publication officielle qui assure l'information des citoyens sur les actes législatifs et réglementaires à portée générale. Le JORF existe dans une version papier et dans une version électronique authentifiée depuis 2006.

Il existe également un *Journal officiel* de l'Union européenne qui diffuse les textes (législation, informations et avis) et documents de l'Union européenne des États membres.



Jurisprudence

Ensemble des décisions de justice. Elles interprètent, précisent le sens des textes de droit. Ce terme désigne également la solution faisant autorité, donnée par un juge ou une juridiction à un problème de droit.

L

Législature

Durée du mandat exercée par une assemblée législative. En France, la législature est de 5 ans pour l'Assemblée nationale.

Loi

Règle de droit écrite, de portée générale et impersonnelle (article 34 de la Constitution). Elle s'applique à tous sans exception et nul ne peut se prévaloir de son ignorance. Elle est délibérée, rédigée, amendée et votée par le Parlement (Assemblée nationale et Sénat) en termes identiques. Elle est promulguée (signée) par le Président de la République et publiée au *Journal officiel* de la République française (JORF).

Loi constitutionnelle

Modifie la Constitution.

Loi de finances

Fixe les recettes et les dépenses de l'État pour une année.

Loi de financement de la sécurité sociale

Autorise le budget de la sécurité sociale pour une année.

Loi organique

Précise les conditions d'application de la Constitution ; elle structure les institutions.

M

Mesure nominative

Les mesures individuelles nominatives font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, afin que leur soit conférée l'opposabilité aux tiers, lorsque celle-ci est prévue par un texte réglementaire.

Mise à jour (voir aussi Consolidation)

Sur Légifrance, les liens « Mise à jour des textes », disponibles en bas de chaque page du site, et « Mise à jour » sur chaque page de recherche, informent de la dernière date de mise à jour des textes.

Modifié (voir État juridique)

Mort-né (voir État juridique)

N

Nature juridique

En droit français, la nature juridique est le type de l'acte concerné (exemple : nature législative pour les lois et ordonnances ou réglementaire pour les décrets et arrêtés).

NOR

Numéro d'identification unique issu du système normalisé NOR attribué dans l'application SOLON aux actes publiés au *Journal officiel* et à tous les textes de portée générale publiés dans les Bulletins officiels des ministères.

Ce NOR est composé de douze caractères alphanumériques :

- un code de trois lettres identifie le ministère ou le secrétariat d'État, selon une table de codification interministérielle gérée par le secrétariat général du Gouvernement ;
- une lettre identifie la direction ou le service intéressé par le texte, selon une liste codée ;
- deux chiffres identifient l'année d'initiation du texte ;



- cinq chiffres identifient le numéro d'ordre du texte dans une séquence de chiffres propre à chaque auteur institutionnel ;
- une lettre identifie la nature du texte.

Exemple : PRMG8900001C = circulaire du cabinet du Premier ministre, émanant du secrétariat général du Gouvernement, émise en 1989 et portant le numéro 1.

Normes AFNOR

Légifrance, liste dans un tableau, les normes rendues d'application obligatoire (article 17 du décret n° 2009-697) et renvoie vers le site de l'Afnor pour leur consultation.

Numéro du texte

Concerne les documents numérotés tels que les lois, ordonnances et décrets publiés au *Journal officiel* de la République française.

Sur Légifrance, la saisie du numéro de texte s'effectue selon la nomenclature suivante : à partir de 1945 et avant 2000, année sur deux chiffres : AA-nnn (exemple : 85-387) ; à partir de 2000, année sur quatre chiffres : AAAA-nnn (exemple : 2000-597).

O

Ordonnance

Acte émis par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi (art. 38 de la Constitution de 1958). Avant sa ratification, l'ordonnance est de nature réglementaire, après ratification elle prend une nature législative.

P

Parlement

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat (art. 24 de la Constitution). Il vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.

PDF

Le « Portable Document Format » (communément abrégé PDF) est un format de fichier informatique préservant la mise en forme quelles que soient l'application et la plate-forme utilisées pour lire ledit fichier.

Périmé (voir État juridique)



Projet de loi

Texte de loi émanant du gouvernement (article 39 de la Constitution), soumis pour avis au Conseil d'État, délibéré en conseil des ministres puis déposé au Parlement. Le projet de loi devient une loi s'il est adopté par le Parlement et promulgué par le Président de la République.

Proposition de loi

Texte de loi émanant d'un ou plusieurs parlementaires, sénateurs ou députés, qui peut être soumis pour avis au Conseil d'État par le président de l'une des deux assemblées. La proposition de loi devient une loi si elle est adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République.

Q

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Procédure introduite dans la Constitution (art. 61-1) depuis 2008, qui permet à tout justiciable, de demander au Conseil constitutionnel, à l'occasion d'un litige et, par l'intermédiaire de la Cour de cassation ou du Conseil d'État, si une disposition législative est ou non conforme à la Constitution.

R

Rapport

Document qui vient à l'appui d'un texte en éclairant son contexte, sa politique, sa portée.

Recommandation

Acte ne comportant pas d'obligation juridique pouvant émaner d'une organisation française, européenne ou internationale (CNIL, Commission européenne, etc.).

Règlement

Il s'agit d'un acte de portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutives compétentes (art. 37 de la Constitution).

Il peut s'agir d'un règlement d'application destiné à assurer l'exécution d'une loi ou d'un règlement autonome pris spontanément dans les matières autres que celles réservées à la loi.

Règlement européen

Acte juridique européen, de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.



Répertoire des informations publiques (RIP)

Le répertoire recense l'ensemble des fonds réutilisables.

RGAA

Référentiel général d'accessibilité pour les administrations. Le RGAA est un recueil de règles et de bonnes pratiques qui visent à améliorer l'accessibilité des sites web des administrations. Il se fonde sur les normes et standards en vigueur, en particulier sur le standard international WCAG 2.0. Celui-ci prévoit que les contenus web doivent être « perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes ».

RTF

Le « Rich Text Format » (« format de texte enrichi », communément abrégé RTF) est un format de fichier reconnu par la plupart des logiciels de traitement de texte. Sa vocation initiale est d'être un format pivot entre logiciels et plates-formes hétérogènes.

S

Service public

Activité d'administrations ou d'entreprises qui fournissent une prestation d'intérêt général ou particulier à tous les citoyens.

Substitué (Voir État juridique)

T

Table de concordance

Les tables de concordances servent à trouver les correspondances entre l'ancienne numérotation d'un texte ou d'un code et la nouvelle numérotation au sein d'un code à l'issue d'une refonte ou d'une création.

Texte d'application

Texte qui précise les modalités ou conditions d'application d'un texte hiérarchiquement supérieur (voir [Guide de légistique](#)).

Texte normatif

Textes qui constituent une source de droit et d'obligations juridiques du fait de leur origine et de leur caractère général (exemples : Constitution, lois, Traités internationaux...).



Traité international

Accord de droit conclu entre plusieurs États dans le but de s'engager mutuellement dans un domaine qu'il définit (exemples : commerce, justice).

Transféré (voir État juridique)

Transposition

Les directives européennes ont pour but d'harmoniser les législations des États membres en leur imposant d'ajouter dans leur droit interne le contenu des règles qu'elles édictent. C'est ce qu'on appelle la transposition en droit interne qui permet aux citoyens d'un État membre d'être informés des droits provenant des directives communautaires et aux tribunaux et cours d'en assurer le respect.

Tribunal des conflits

Haute juridiction composée, à parts égales, de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, chargée de trancher les conflits de compétence susceptibles de survenir entre ces deux ordres.

Troncature

La troncature est un signe (l'astérisque) qui remplace une ou plusieurs lettres ou chiffres d'une chaîne de caractères. Par exemple : si l'on saisit « automat* », on obtiendra tous les documents comportant « automate(s) », « automatisé(e)(s) », « automatique(s) ». Elle permet, par exemple, de rechercher un article 21 et ses sous-articles : en indiquant dans le champ de recherche « 21* », la requête renverra à tous les articles commençant par 21 (21, 21-1, 21-2, 210, 219, etc.).

V

Version à venir (voir aussi État juridique ; Vigueur différée)

Cette version n'est pas encore en vigueur. Sa date d'entrée en vigueur est ultérieure à la date de publication du texte modificateur (ou créateur ou d'abrogation) et elle est précisée par un article de ce texte modificateur. Il s'agit donc d'une version en « vigueur différée ».

Si la date d'entrée en vigueur n'est pas indiquée de façon explicite car subordonnée à un événement ultérieur (publication à venir de la composition d'une commission, etc.), l'état du texte sera simplement indiqué « en vigueur » ; en revanche, un nota explicatif en bas du texte viendra compléter cette information.

On peut visualiser la version à venir d'un article en accédant d'abord à la version actuellement en vigueur, puis en cliquant dans le bandeau latéral gauche sur le lien « Version à venir ».



Version consolidée (voir Consolidation)

Vigueur (voir État juridique)

Vigueur avec terme (voir État juridique)

Vigueur différée (voir État juridique)

Visa

Le visa donne des informations nécessaires à la compréhension du texte juridique ainsi que sur le respect des procédures préalables à sa rédaction. Les textes présents dans le visa sont classés par ordre hiérarchique et chronologique. Le visa n'a aucune portée juridique.